

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées

Principes directeurs pour la prévention et l'intervention

mai 2003



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés exprime sa gratitude à la Fondation des Nations Unies (UNF, Washington), dont le soutien a permis à cette publication de voir le jour.

Copyright © Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2003.
Ce document est publié en vue d'une diffusion publique. Tous droits réservés.
Reproduction et traduction partielles ou totales autorisées (excepté à des fins commerciales) sous réserve de mention de la source.

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées

Principes directeurs pour la prévention et l'intervention

mai 2003



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Introduction	3
Chapitre I ^{er} : Vue d'ensemble sur la violence sexuelle et sexiste	7
Protéger les réfugiés contre la violence sexuelle et sexiste	8
Qu'est-ce que la violence sexuelle et sexiste ?	10
Définition des concepts clés.	11
Types de violence sexuelle et sexiste	15
Quand et où la violence sexuelle et sexiste se produit-elle ?	19
Causes et conséquences de la violence sexuelle et sexiste	21
Points essentiels à ne pas oublier.	26
Chapitre II : Principes directeurs.	27
Principes directeurs dans le cadre de programmes	28
Principes directeurs individuels	29
L'approche multisectorielle	31
Points essentiels à ne pas oublier.	32
Chapitre III : Prévenir la violence sexuelle et sexiste	35
Transformer les normes socioculturelles.	37
Reconstruire les systèmes d'appui familial et communautaire	42
Créer les conditions d'une amélioration des systèmes redditionnels	43
Concevoir des services et des installations efficaces	45
Influer sur le cadre judiciaire formel et informel	51
Assurer le relevé et le suivi des incidents de violence sexuelle et sexiste	53
Points essentiels à ne pas oublier.	54

Chapitre IV : Intervenir face à la violence sexuelle et sexiste	57
Concevoir des actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté.	59
Former les acteurs à répondre aux besoins des victimes/survivantes	59
Mettre en place des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation	60
Donner aux communautés de réfugiés la capacité de réagir	62
Élaborer des réponses aux besoins de santé/médicaux des victimes/survivantes	64
Préparer des réponses aux besoins psychosociaux des victimes/survivantes	65
Concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté.	66
Établir un système d'intervention juridique/judiciaire	67
Déterminer les rôles d'autres acteurs éventuels	70
Établir un plan de travail avec les auteurs de violences	72
Points essentiels à ne pas oublier.	73
Chapitre V : Considérations spécifiques aux enfants réfugiés.	75
Principes directeurs.	76
Groupes d'enfants réfugiés particulièrement exposés à la violence sexuelle et sexiste	78
Formes spécifiques de violence sexuelle et sexiste utilisées contre les enfants	82
Considérations spécifiques à la prévention de la violence sexuelle et sexiste exercée sur les enfants.	85
Considérations spécifiques à l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste exercée sur les enfants.	88
Points essentiels à ne pas oublier.	93
Chapitre VI : Cadre d'action.	95
Élaborer un plan d'action	95
Points essentiels à ne pas oublier	104

Chapitre VII : Suivi et évaluation	105
Définir le suivi et l'évaluation	105
Buts des mécanismes de suivi et d'évaluation.	106
Types de mécanismes de suivi et d'évaluation	107
Concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation pour les programmes visant la violence sexuelle et sexiste	107
Exemples d'outils d'établissement des rapports	112
Points essentiels à ne pas oublier	115
Chapitre VIII : La persécution sexospécifique	117
Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés	119
Annexe 1 : Code de Conduite du HCR	133
Annexe 1.1 : Principes de base d'un Code de conduite	139
Annexe 2 : Formulaire de rapport d'incident	141
Annexe 3 : Formulaire de rapport mensuel – Programme relatif à la violence sexuelle et sexiste	155
Annexe 4 : Formulaire d'anamnèse et d'examen médical	157
Ressources supplémentaires	161

AVANT-PROPOS

Dans toutes les communautés du monde, il existe des personnes qui ont subi des actes de brutalité. Les atrocités perpétrées par des groupes armés dans des situations de conflit sont souvent l'objet d'une large publicité, alors que les violences commises à huis clos dans les limites du domicile privé demeurent souvent complètement ignorées. Les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne bénéficient pas de la protection de leur gouvernement, sont parmi les plus vulnérables aux actes de violence, y compris de violence sexuelle et sexiste.

Nous savons que la violence sexuelle et sexiste est particulièrement répandue dans les situations où l'absence de respect des droits de l'homme est généralisée. Cette violence constitue évidemment en elle-même une violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Les femmes et les enfants, qui sont souvent très vulnérables aux atteintes de ce type, sont aussi ceux qui souffrent le plus de la violence sexuelle et sexiste.

Ces Principes directeurs offrent des conseils pratiques sur la manière de concevoir des stratégies et de mener des activités visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à intervenir face à celle-ci. Ils contiennent également des informations sur les problèmes fondamentaux de santé, de droit, de sécurité et de droits de l'homme liés à ces stratégies et à ces activités.

Ils ont été élaborés en consultation avec les partenaires du HCR pour la protection des réfugiés : gouvernements, agences intergouvernementales et organisations non gouvernementales. Ils sont destinés à être utilisés par le personnel du HCR et par les membres des partenaires opérationnels impliqués dans les activités de protection et d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. Ils ont été testés dans 32 pays du monde entier, avec la participation de plus de 60 partenaires.

La violence sexuelle et sexiste constitue un problème sérieux, qui doit être pris à bras-le-corps. Nous avons élaboré un certain nombre d'outils qui devraient aider à la prévenir et apporter une assistance à ses victimes lorsque la prévention est impossible. A chacun de nous tous, qui travaillons avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, d'utiliser efficacement ces outils.



Ruud Lubbers
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

INTRODUCTION

Historique

Le HCR a publié dans un premier temps *Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés : Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention*, en 1995. A cette époque, il était devenu évident que l'ampleur du problème exigeait une approche focalisée et des actions mûrement pesées et concertées qui n'avaient, jusqu'alors, été formulées et documentées de manière adéquate dans aucune des publications antérieures du HCR. Les *Principes directeurs* de 1995 ont contribué à approfondir la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis de cette grave violation des droits de l'homme et ont posé les fondations de l'élaboration de programmes de prévention et d'intervention dans ce domaine. Pourtant, la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, notamment les femmes et les enfants, se poursuit avec la même intensité. Elle a été exacerbée par l'inégalité des relations entre les sexes au sein des communautés concernées ; elle a été utilisée comme une arme de guerre et un moyen d'exercice du pouvoir ; elle a été à la fois une cause de déplacement par la force et une conséquence terrible de l'effondrement des structures familiales et communautaires qui accompagne les déplacements de populations. Elle a également été perpétrée par certaines des personnes mêmes auxquelles avait été confiée la tâche de protéger les réfugiés et les personnes déplacées.

Depuis 1995, de nombreux enseignements ont été acquis en ce qui concerne les responsabilités individuelles, institutionnelles et nationales de la mise en œuvre des *Principes directeurs* et de l'offre d'une protection aux personnes déracinées. Tout au long de ces années, le HCR, d'autres agences des Nations Unies, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays ont évalué les programmes et activités suggérés dans les *Principes directeurs* dans le contexte de situations d'urgence complexes. Le point culminant de ce processus d'évaluation a été la Conférence interinstitutions sur les enseignements tirés en matière de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugié, qui s'est tenue à Genève en mars 2001.

Les participants à cette conférence ont déterminé des secteurs exigeant des améliorations et souligné qu'il importait de réviser les *Principes directeurs* de 1995 afin de refléter les progrès réalisés au cours des ans et d'affiner une approche multisectorielle interinstitutions destinée à traiter la violence sexuelle et sexiste exercée contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées dans leur propre pays. Parmi les recommandations formulées par la conférence figurait le renforcement de l'engagement institutionnel grâce à l'établissement d'un code de conduite à l'usage des travailleurs humanitaires ; la détermination de normes minimales communes pour l'appréhension de la violence sexuelle et sexiste ; l'appui de l'allocation et de la gestion d'un financement et d'un personnel adéquats ; et l'intégration d'une perspective d'égalité des genres dans les pratiques institutionnelles. Les participants ont souligné la

nécessité d'engager la communauté des réfugiés dans toutes les phases des programmes : conception, exécution, suivi et évaluation.

Suite aux recommandations de la conférence, ces nouveaux *Principes directeurs pour la prévention et l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste envers les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées dans leur propre pays* ont été élaborés grâce à des consultations interinstitutions. Ils ont été testés dans 32 pays du monde entier, avec la participation de plus de 60 partenaires opérationnels au rôle déterminant.

But des Principes directeurs

Ces *Principes directeurs* sont destinés à être utilisés par le personnel du HCR, les agences des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les agences gouvernementales des pays d'accueil qui assurent protection et assistance aux réfugiés et aux personnes qui relèvent de la compétence du HCR. Ils sont également destinés à orienter les activités entreprises par les communautés de réfugiés elles-mêmes afin de prévenir et de traiter le problème. Ils examinent les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste et les facteurs qui y contribuent et suggèrent des actions pratiques à mener pour aider à prévenir ce type de violence et à intervenir contre elle. En reconnaissant que la violence sexuelle et sexiste est perpétuée par l'inégalité du rapport de forces entre femmes et hommes, les *Principes directeurs* proposent une approche nouvelle du problème, qui appelle à l'établissement de partenariats stratégiques – y compris entre hommes et femmes, ONG nationales et internationales de défense des droits de l'homme, HCR, autres agences des Nations Unies et États – en vue de promouvoir le changement. Ils mettent également l'accent sur l'importance de l'implication de la communauté des réfugiés, notamment des femmes et des jeunes filles, dans la planification, l'exécution et l'évaluation d'activités conçues pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et intervenir contre celle-ci.

Étant adaptables à des contextes et des milieux divers, les *Principes directeurs* fournissent un cadre pour l'élaboration de stratégies de prévention et d'intervention efficaces ; ils n'offrent pas un ensemble d'activités exhaustif applicable à toutes les situations possibles. Dans la mesure où la prévention et l'intervention contre ce problème complexe qu'est la violence sexuelle et sexiste exigent une collaboration interinstitutions, interdisciplinaire et multisectorielle, les *Principes directeurs* encouragent également la réflexion et les débats entre organisations et entre collègues. Ils ont pour objet de compléter les autres matériels de formation plutôt que de les remplacer.

Contenu des Principes directeurs

Chapitre I^{er}	Présente une vue d'ensemble et des informations de base sur la violence sexuelle et sexiste, ses causes profondes, les facteurs qui y contribuent et ses conséquences
Chapitre II	Propose des principes directeurs sous-jacents à toutes les initiatives de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste, ainsi que le cadre d'une approche multisectorielle et fondée sur la collaboration
Chapitre III	Recommande des stratégies de prévention afin de réduire ou d'éliminer les causes de la violence sexuelle et sexiste et les facteurs qui y contribuent
Chapitre IV	Décrit la manière d'établir des systèmes d'intervention multisectoriels pour faire face à la violence sexuelle et sexiste
Chapitre V	Détaille les considérations particulières qui s'imposent lorsque l'on aide des enfants qui ont été soumis ou sont exposés à la violence sexuelle et sexiste
Chapitre VI	Donne des conseils étape par étape pour l'élaboration d'un plan d'action à partir des points forts existant dans toute situation donnée
Chapitre VII	Examine les mécanismes de suivi et d'évaluation et fournit des exemples d'indicateurs destinés à mesurer l'impact des actions conçues pour protéger de la violence sexuelle et sexiste
Chapitre VIII	Explique le concept de persécution sexospécifique et la manière de l'appliquer lorsqu'on travaille avec des demandeurs d'asile

Dans tous les cas où cela est approprié, les lecteurs sont orientés vers des sources complémentaires afin d'obtenir des informations plus détaillées sur des thèmes spécifiques. Les titres de ces publications de référence sont indiqués dans des encadrés en grisé intercalés dans le texte **Voir aussi :**. Des modèles de formulaires pouvant être adaptés à des situations spécifiques se trouvent dans les Annexes. Une bibliographie détaillée et une liste des sources figurent à la suite de celles-ci. Des versions électroniques de documents sélectionnés figurent dans le CD-ROM qui accompagne ces *Principes directeurs*.

Termes clés

Ces *Principes directeurs* s'appliquent à des situations dans lesquelles il existe des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) et/ou des demandeurs d'asile. Bien que le mandat et les actions du HCR puissent différer selon que les personnes qui relèvent de sa compétence sont des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'autres organismes, comme les autorités des pays d'accueil, des ONG ou d'autres agences des Nations Unies, peuvent protéger et aider aussi bien les réfugiés que les personnes déplacées dans leur propre pays.

Pour plus de commodité, le terme de réfugiés renvoie aussi aux demandeurs d'asile, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, femmes et hommes, enfants et adultes. De même, le terme d'établissements de réfugiés fait référence aux installations de transit, aux centres d'accueil, aux camps de réfugiés, aux lieux de détention destinés aux demandeurs d'asile, aux lieux d'étape lors des mouvements de rapatriement, aux centres destinés aux communautés de personnes déplacées dans leur propre pays. Si la plupart des recommandations concernant les établissements de réfugiés s'appliquent dans des contextes aussi bien ruraux qu'urbains, les actions spécifiques à entreprendre dans des conditions données sont soulignées chaque fois que cela est nécessaire.

Les termes de victime(s)/ survivant(s) font référence à des individus ou à des groupes qui ont souffert de la violence sexuelle et sexiste. Si les victimes doivent être traitées avec compassion et sensibilité, faire référence à celles-ci en tant que survivants contribue à reconnaître leur force et leur résistance. Parfois, cependant, une victime de la violence sexuelle et sexiste demeure une victime, en dépit de ses efforts personnels et de l'appui extérieur qu'elle reçoit. Dans certains contextes juridiques, le terme de *victime* peut être approprié et/ou nécessaire pour se conformer à la législation applicable en cas de demande d'une réparation juridique. Toutefois, dans un contexte non juridique, ce terme peut impliquer l'impuissance et la stigmatisation, caractérisations qui doivent être évitées par toutes les parties concernées. Afin de prendre en compte l'ensemble de ces éventualités, on utilisera ces deux termes associés.

Si les hommes et les garçons sont souvent les victimes/survivants de violences sexuelles, les statistiques confirment que la majorité des victimes/survivants est constituée de femmes ou de jeunes filles. En signe de reconnaissance de cette réalité, les *Principes directeurs* évoqueront très généralement des « victimes/survivantes ».

Le terme d'acteurs renvoie aux individus, groupes, organisations et institutions impliqués dans la prévention et l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste. Les acteurs peuvent être des réfugiés, des populations locales, des employés ou des volontaires travaillant pour des agences des Nations Unies, des ONG, des institutions des gouvernements d'accueil, des bailleurs de fonds ou d'autres membres de la communauté internationale.

CHAPITRE I^{er}

VUE D'ENSEMBLE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE

La violence sexuelle et sexiste est une violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce type de violence perpétue une réduction des rôles de genre à des stéréotypes qui nie la dignité humaine de l'individu et fait obstacle au développement humain. L'écrasante majorité des victimes/survivants de la violence sexuelle et sexiste est composée de femmes et de jeunes filles.

La violence sexuelle et sexiste englobe beaucoup plus que l'agression sexuelle et le viol. Bien qu'elle puisse survenir dans un environnement public, elle est largement enracinée dans les attitudes individuelles qui tolèrent la violence au sein de la famille, de la communauté et de l'État. Il est nécessaire de comprendre les causes profondes et les conséquences de la violence sexuelle et sexiste avant de pouvoir planifier des programmes appropriés de prévention et d'intervention contre celle-ci.

En tant qu'agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR est mandaté pour offrir à ces derniers une protection internationale. Conjointement avec les États, il partage donc la responsabilité de veiller à ce que les réfugiés soient protégés contre la violence sexuelle et sexiste.

Quelques faits concernant la violence sexuelle et sexiste

- On estime que dans le monde, de 40 à 70 pour cent des homicides commis sur des femmes sont le fait de partenaires intimes, souvent dans le contexte de relations imposées.
- Dans le monde entier, au moins une femme sur trois a été battue, contrainte à des relations sexuelles ou victime d'autres formes de violence au cours de sa vie.
- Le trafic d'êtres humains à l'échelle mondiale a augmenté de près de 50 pour cent de 1995 à 2000, et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime jusqu'à 2 millions le nombre des femmes qui sont chaque année l'objet de trafics transfrontaliers.
- Plus de 90 millions de femmes et jeunes filles africaines sont victimes de mutilations génitales féminines.
- Soixante millions au moins de jeunes filles qui devraient être en vie manquent à diverses populations, pour la plupart en Asie, à la suite d'avortements pratiqués en fonction du sexe, d'infanticides ou de négligences.
- Au cours des dernières années, on sait que des viols massifs en période de guerre ont été commis en Bosnie, au Cambodge, au Liberia, au Pérou, en Somalie et en Ouganda. Une équipe d'enquêteurs de la Communauté européenne estime que plus de 20.000 femmes musulmanes ont été violées durant la guerre de Bosnie.
- Quatre-vingt-quatorze pour cent des ménages déplacés qui ont fait l'objet d'une enquête en Sierra Leone ont signalé des incidents de violences sexuelles, incluant le viol, la torture et l'esclavage sexuel. Au Rwanda, au moins 250.000 femmes, et peut-être jusqu'à 500.000, ont été violées au cours du génocide de 1994.

*D'après Violence against women : the hidden health burden (Banque mondiale, 1994)
Fact sheet on gender violence : a statistics for action fact sheet (L. Heise, IWTC, 1992) et
Women, peace, security, progress of the world's women (UNIFEM, 2002)*

Protéger les réfugiés contre la violence sexuelle et sexiste

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

*Déclaration universelle des droits de l'homme
Assemblée générale des Nations Unies
10 décembre 1948*

La prévention de la violence sexuelle et sexiste et l'intervention contre celle-ci sont directement liées à la protection des droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interconnectés et interdépendants. *Tout* individu, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou de condition, a droit au respect, à la protection, à l'exercice et à la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux. Les États sont tenus d'assurer aux femmes et aux hommes, aux garçons et aux filles l'égalité de jouissance de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

Les actes de violence sexuelle et sexiste violent un certain nombre de principes des droits de l'homme incorporés dans les textes statutaires des droits de l'homme internationaux. Ces principes incluent, entre autres :

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- Le droit au plus haut niveau accessible de santé mentale et physique.
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou autres peines cruels, inhumains ou dégradants.
- Le droit à la liberté de mouvement, d'opinion, d'expression et d'association.
- Le droit de contracter un mariage avec un libre et plein consentement et la garantie de droits égaux au mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- Le droit à l'éducation, à la sécurité sociale et au développement personnel.
- Le droit à la participation culturelle, politique et publique, l'égalité d'accès aux services publics, au travail et à un salaire égal pour un travail égal.

Plusieurs textes statutaires internationaux abordent spécifiquement la violence sexuelle et sexiste. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale en 1981, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale en 1993 et la Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing adoptée en 1995 incluent toutes les formes de discrimination en tant que violence exercée contre les femmes et les jeunes filles et

réaffirment qu'il est de la responsabilité de l'État d'œuvrer à leur élimination. Plus récemment, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de Rome de 1998 définit le viol, l'esclavage, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable comme des crimes contre l'humanité. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) souligne que les États ont la responsabilité de mettre fin à l'impunité pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris les différentes formes de violence, sexuelles et autres, exercées contre les femmes et les jeunes filles.

(Le Comité exécutif du HCR)...Déploire la violence liée à l'appartenance sexuelle et toutes les formes de discrimination à caractère sexuel contre les femmes et jeunes filles réfugiées et déplacées et invite les États à s'assurer que les droits humains ainsi que l'intégrité physique et psychologique des femmes réfugiées et déplacées sont préservés et que les femmes réfugiées et déplacées sont conscientes de ces droits.

Conclusion n° 85 (XLIX) du Comité exécutif, 1998

Les Nations Unies, les organisations de défense des droits de l'homme et les agences humanitaires partagent avec les États la responsabilité d'assurer la protection des droits de l'homme. En tant qu'agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR est mandaté pour fournir une protection aux réfugiés et rechercher des solutions durables à leurs problèmes. Le HCR et les États partagent donc la responsabilité d'assurer la protection des réfugiés contre la violence sexuelle et sexiste.

Définition de la protection selon le HCR

Toutes les actions visant à assurer aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons qui relèvent de la compétence du HCR l'égalité d'accès à leurs droits et la jouissance de ceux-ci, conformément aux législations applicables (droit international humanitaire, droits de l'homme et droit des réfugiés).

Dans les situations où aucune action n'a été menée pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et intervenir contre celle-ci, le HCR doit assumer la direction de la coordination et de l'établissement, dans le cadre de ses activités fondamentales, de programmes de protection et d'assistance traitant ce type de violence. Ces tâches incluent la promotion des droits des réfugiés, les conseils donnés aux États sur la manière d'adapter leur législation nationale afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, et l'initiative d'actions visant à réduire le risque de traite d'êtres humains, risque qui s'accroît lorsque des personnes sont déplacées.

La traite d'êtres humains signifie le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou les autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, 15 novembre 2000

Voir aussi :

- Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational (2000)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
- Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing (1995)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (1950)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Qu'est-ce que la violence sexuelle et sexiste ?

Les termes de *violence sexuelle*, *violence sexiste* et *violence à l'égard des femmes* sont communément utilisés de manière interchangeable. Tous désignent des violations des droits fondamentaux de l'homme qui perpétuent des rôles sexuellement stéréotypés, violations qui nient la dignité humaine et l'autodétermination de l'individu et font obstacle au développement humain. Ils désignent les préjudices physiques, sexuels et psychologiques qui renforcent la subordination féminine et perpétuent le pouvoir et la domination masculins.

Si la violence sexiste a un effet dévastateur sur la vie des femmes et des jeunes filles, qui constituent la majorité des victimes/survivants, elle fait également obstacle au développement des hommes et des garçons. Éliminer la violence sexiste et les inégalités sexistes aide au renforcement de la communauté tout entière.

Le terme de violence sexiste (ou ses synonymes violence liée au genre ou violence sexospécifique) est utilisé pour distinguer la violence commune de la violence ciblée sur des groupes ou des individus sur la base de leur appartenance sexuelle. La violence sexiste a été définie par le Comité de la CEDAW comme une violence qui s'adresse à une personne sur la base de son genre ou de son sexe. Elle inclut les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté.

Le terme de violence contre les femmes désigne tout acte de violence sexiste qui occasionne, ou risque d'occasionner, un préjudice physique, sexuel ou psychologique à des femmes et des jeunes filles, qu'il survienne en public ou en privé. La violence contre les femmes est une forme de violence sexiste et inclut la violence sexuelle.

La violence sexuelle, qui inclut l'exploitation et les abus, désigne tout acte, tentative ou menace de nature sexuelle occasionnant, ou susceptible d'occasionner, un préjudice physique, psychologique ou émotionnel. La violence sexuelle est une forme de violence sexiste.

Le HCR utilise une conception inclusive de la violence sexuelle et sexiste selon laquelle, bien que la majorité des victimes/survivants soient des femmes et des enfants, les garçons et les hommes sont aussi les cibles de la violence sexuelle et sexiste.

Définition élargie de la violence sexuelle et sexiste donnée par le HCR et les partenaires d'exécution

(sur la base des Articles 1 et 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Recommandation 19, paragraphe 6, de la 11^e session du Comité du CEDAW)

... La violence sexiste est une violence qui est dirigée contre une personne sur la base du genre ou du sexe. Elle englobe les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté... Si les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent être victimes de violence sexiste, les femmes et les jeunes filles en sont les principales victimes.

... on admettra qu'elle englobe, sans s'y limiter, les formes de violence suivantes :

- (a) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant dans la famille, et qui inclut les brutalités, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels à l'encontre des enfants dans leur foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes, la violence extraconjugale et la violence liée à l'exploitation.
- (b) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant au sein de la communauté, incluant le viol, les abus sexuels, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.
- (c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État ou les institutions, en quelque lieu qu'elle s'exerce.

La violence sexuelle et sexiste est largement enracinée dans l'inégalité des rapports de forces. Ceux-ci perpétuent et tolèrent la violence au sein de la famille, de la communauté et de l'État. La distinction effectuée entre les sphères publique et privée ne doit pas servir d'excuse pour ne pas traiter la violence domestique comme une forme de violence sexuelle et sexiste. L'exclusion des femmes et des jeunes filles de la vie publique ne fait qu'accroître leur vulnérabilité à la violence au sein de la famille. La violence domestique renforce la discrimination sexiste et entretient la subordination des femmes par rapport aux hommes.

Voir aussi :

- **Population Reports : Ending Violence Against Women (Johns Hopkins University School of Public Health 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Violence Against Women : The Hidden Health Burden (Banque mondiale 1994)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Définition des concepts clés

La violence sexuelle et sexiste est loin de se réduire à l'agression sexuelle. Pour en comprendre les causes profondes et les conséquences, il est essentiel de définir clairement les termes *genre* et *sexe*, afin de pouvoir faire la distinction entre ces deux concepts.

Le terme de *sexe* fait référence aux *caractéristiques biologiques* des hommes et des femmes. Ces caractéristiques sont congénitales et leurs différences se limitent aux fonctions reproductives physiologiques.

Le terme de genre est utilisé pour désigner les *caractéristiques sociales* assignées aux hommes et aux femmes. Ces caractéristiques sociales sont construites sur la base de différents facteurs tels que l'âge, la religion, l'origine nationale, ethnique et sociale. Elles diffèrent aussi bien à l'intérieur des cultures qu'entre celles-ci et définissent les identités, les statuts, les rôles, les responsabilités et les relations d'autorité entre les membres de toute culture ou société. Le genre s'acquiert par la socialisation. Il n'est ni statique ni inné, mais il évolue pour répondre aux changements qui interviennent dans le contexte social, politique et culturel.

Le genre est le résultat d'un apprentissage et est donc susceptible de changer.

Les êtres humains naissent de sexe masculin ou féminin (sexe) ; ils apprennent à être des filles et des garçons, puis à devenir des hommes et des femmes (genre). Le genre renvoie à ce que signifie le fait d'être un garçon ou une fille, une femme ou un homme, dans une société ou une culture particulière. La société enseigne des attitudes, des comportements, des rôles et des activités stéréotypés. Le genre définit les rôles, les responsabilités, les contraintes, les perspectives et les privilèges des hommes et des femmes dans un contexte donné. Ce comportement acquis est connu sous l'appellation d'identité de genre.

Partout dans le monde, les femmes sont généralement dans une position défavorisée par rapport aux hommes du même niveau social et économique. Les rôles et identités de genre impliquent habituellement une inégalité et un déséquilibre de pouvoir entre femmes et hommes. La violence contre les femmes et son acceptation au sein de la société et des cultures sont l'une des manifestations de cette inégalité et de ce déséquilibre du pouvoir.

Un plan global de prévention et d'intervention doit être focalisé aussi bien sur les rôles et les besoins des femmes que sur ceux des hommes et sur la manière dont les uns et les autres peuvent devenir des agents du changement. La focalisation exclusive sur les femmes lorsque l'on aborde la violence sexuelle et sexiste tend à faire reposer la responsabilité de la prévention et de l'intervention sur les victimes/survivantes.

La violence est un moyen de contrôle et d'oppression qui peut inclure la force, la coercition et les pressions affectives, sociales ou économiques, aussi bien que les préjugés physiques. Elle peut être ouverte, sous la forme d'une agression physique ou d'une menace avec arme ; elle peut aussi être cachée, sous une forme d'intimidation, de menaces, de persécution, de tromperie ou autres formes de pression psychologique ou sociale. La personne qui est la cible de ce type de violence est contrainte de se comporter conformément à ce que l'on attend d'elle ou d'agir contre sa volonté, sous l'emprise de la peur.

Un incident violent est un acte ou une série d'actes préjudiciables commis par un auteur individuel ou un groupe contre une personne ou un groupe d'individus. Il peut comporter des types multiples et des actes répétés de violence sur une certaine période, avec une durée variable. Il peut durer des minutes, des heures, des jours ou toute une vie.

L'abus est la mauvaise utilisation de l'autorité par laquelle l'auteur de violence s'assure le contrôle de la personne abusée ou l'avantage sur celle-ci, en utilisant ou en causant un préjudice physique ou

psychologique ou en incitant à la crainte de ce préjudice. L'abus empêche les personnes qui en sont victimes de prendre librement leurs décisions et les contraint de se comporter contre leur volonté.

La coercition consiste à forcer, ou à tenter de forcer, une autre personne à se comporter contrairement à sa volonté par l'utilisation de la menace, de l'insistance verbale, de la manipulation, de la tromperie, des attentes culturelles ou du pouvoir économique.

« [La violence contre les femmes]... traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et [...] compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes. »

*Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
20 décembre 1993*

Le pouvoir doit être compris comme étant la capacité de prendre des décisions. Toutes les relations humaines sont affectées par l'exercice du pouvoir. Quand il est utilisé pour prendre des décisions concernant la vie personnelle de l'individu, il devient une affirmation d'acceptation de soi et de respect de soi qui, à son tour, suscite le respect et l'acceptation des autres en tant qu'égaux. Quand il est utilisé pour dominer, le pouvoir impose des obligations, des restrictions et des interdits à la vie d'autres personnes et prend des décisions à leur sujet. Pour prévenir efficacement la violence sexuelle et sexiste, il faut analyser et comprendre les relations de pouvoir entre hommes et femmes, hommes et hommes, femmes et femmes, adultes et enfants et entre les enfants.

Dans les crises humanitaires, les populations affectées sont dépendantes de la protection et de l'assistance des institutions. Les travailleurs de l'aide humanitaire et les fonctionnaires gouvernementaux ou les responsables de la sécurité et du respect de la loi occupent une position privilégiée, car ils ont le pouvoir de prendre des décisions qui affecteront le bien-être des personnes qu'ils assistent. L'exploitation et l'abus de pouvoir ont lieu quand cette disparité de pouvoir est mal utilisée, au détriment de ces personnes qui ne peuvent pas négocier ni prendre des décisions sur une base d'égalité. L'exploitation et l'abus de pouvoir peuvent prendre la forme de la force physique ou psychologique ou d'autres moyens de coercition (menaces, incitations, tromperie ou extorsion) dans l'intention d'obtenir des faveurs sexuelles ou autres en échange de services.

Sur le plan institutionnel, l'exploitation et l'abus sexuels commis par le personnel humanitaire représentent un échec de la part des institutions humanitaires, dont le rôle statutaire est d'apporter protection et assistance.

*Document directif du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre les abus et l'exploitation sexuels dans les crises humanitaires
Rome, 9 avril 2002*

Le consentement intervient quand une personne choisit en connaissance de cause d'accepter librement et volontairement de faire quelque chose. L'expression *contre son gré* est utilisée pour indiquer une absence de consentement donné en connaissance de cause. Il n'y a pas consentement lorsque l'acceptation est obtenue par le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la tromperie ou la représentation déformée.

Le recours à la menace de refuser un avantage, ou à la promesse d'assurer un avantage, afin d'obtenir l'acceptation d'une personne est également un abus de pouvoir ; toute acceptation obtenue de cette manière est considérée comme n'étant pas consensuelle. De même, il n'y a pas consentement si la personne n'a pas atteint l'âge légal du consentement ou est définie comme enfant par la législation applicable (voir Chapitre V).

Un auteur de violence est une personne, un groupe ou une institution qui inflige directement, appuie ou tolère la violence ou d'autres abus contre une personne ou un groupe de personnes. Les auteurs de violences sont en position de pouvoir, de prise de décisions et/ou d'autorité réel ou perçu comme tel et peuvent donc exercer une domination sur leurs victimes.

L'affirmation selon laquelle la violence sexuelle et sexiste est généralement perpétrée par des étrangers est un mythe. En fait, la plupart des actes de violence sexuelle et sexiste sont perpétrés par une personne connue du survivant, et nombre d'incidents sont prémédités.

La violence sexuelle et sexiste peut aussi être perpétrée par des membres de la famille et de la communauté. Les États et les institutions tolèrent et perpètrent la violence sexuelle et sexiste quand les pratiques discriminatoires ne sont pas combattues et prévenues, y compris par l'utilisation d'instruments juridiques et décisionnels. En période de guerre et de conflit, la violence sexuelle et sexiste est fréquemment commise par des membres armés des factions belligérantes.

Les auteurs de violence sexuelle et sexiste sont parfois ceux-là mêmes dont dépendent les survivants pour leur assistance et leur protection.

La plupart des cas de violence sexuelle et sexiste impliquent une victime/survivante de sexe féminin et un auteur de sexe masculin. La plupart des actes de violence sexuelle et sexiste contre les garçons et les hommes sont également commis par des auteurs de sexe masculin.

Partenaires intimes (maris, amis) : Dans la plupart des sociétés, le rôle de genre accepté pour les partenaires intimes de sexe masculin est celui de prise de décisions et d'exercice d'une autorité sur le partenaire féminin. Malheureusement, cette autorité et cette influence sont souvent exercées par le biais de la discrimination, de la violence et de l'abus.

Membres de la famille, proches parents et amis : Les filles risquent beaucoup plus de souffrir de violence sexuelle et sexiste dans la sphère domestique. De la négligence à l'inceste, ces violations des droits de l'homme ne sont pas toujours dénoncées, car elles impliquent, en tant qu'auteurs, des pères, des beaux-pères, des grands-pères, des frères et/ou des oncles. Des pratiques traditionnelles préjudiciables ont également lieu avec le consentement et parfois la participation de membres de la famille et de proches parents et amis.

Membres influents de la communauté (enseignants, dirigeants, hommes politiques) : Les dirigeants et autres membres de la communauté peuvent abuser de leur pouvoir en commettant des actes de violence sexuelle et sexiste. Dans de telles situations, la victime/survivante est encore plus réticente à dénoncer la violence, du fait de la position de confiance et d'autorité qu'occupe l'auteur de ces actes au sein de la communauté.

Forces de sécurité et militaires, y compris les personnels qui assurent le maintien de la paix : Les militaires incarnent souvent le pouvoir ultime. Ils sont habituellement armés et sont mandatés pour assurer la sécurité dans les communautés. Dans certaines situations, ils peuvent détenir et/ou arrêter impunément des personnes – et ils le font effectivement. Les militaires et les forces de sécurité sont souvent en position d'accorder ou de refuser des droits et des privilèges aux réfugiés. Franchir une frontière, passer par un point de contrôle et demander des biens et des services à des forces armées peut accroître le risque d'être l'objet de violence sexuelle et sexiste, notamment dans le cas des femmes réfugiées.

Agents de l'aide humanitaire : Le personnel international, national et réfugié des organisations d'aide humanitaire, y compris des ONG, des institutions des Nations Unies et des ministères des gouvernements d'accueil, occupe des positions de pouvoir élevé dans les établissements de réfugiés. Il est perçu par la communauté comme ayant de l'argent, de l'influence et du pouvoir. Malheureusement, il s'est trouvé des cas où ces agents ont abusé de leur pouvoir et ont commis des actes de violence sexuelle et sexiste. Il est crucial que tout le personnel d'aide humanitaire reçoive une formation et une sensibilisation à la violence sexuelle et sexiste et qu'il soit tenu de rendre des comptes en cas de comportement inapproprié. (Voir le Code de conduite du HCR (2002) en Annexe 1.)

Institutions : Les pratiques discriminatoires dans l'apport de services sociaux aident à maintenir et à accroître les inégalités entre les genres. Retenir des informations, retarder ou refuser l'octroi d'une assistance médicale, offrir des salaires inégaux pour le même travail et faire obstruction à la justice sont quelques-unes des formes de violence perpétrées par l'intermédiaire des institutions.

Voir aussi :

- **Inter-Agency Standing Committee Task Force on Protection from Sexual Exploitation and Abuse in Humanitarian Crises, Plan of Action (2002)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Code de conduite du HCR (2002)**

Types de violence sexuelle et sexiste

Le tableau ci-dessous décrit quelques-unes des formes de violence sexuelle et sexiste les plus courantes. Cette liste n'est ni exhaustive ni exclusive. Il s'agit là d'un outil pratique qui peut être utilisé en tout lieu pour aider à identifier les différentes formes de violence sexuelle et sexiste. Les actes de violence sexuelle et sexiste ont été groupés en cinq catégories :

- Violence sexuelle.
- Violence physique.
- Pratiques traditionnelles préjudiciables.
- Violence affective et psychologique.
- Violence socio-économique.

Violence sexuelle

Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Viol et viol conjugal	Pénétration de toute partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'orifice anal ou génital de la victime par tout objet ou toute autre partie du corps par la force, la menace de la force, la coercition, la mise à profit d'un contexte coercitif, ou à l'encontre d'une personne incapable de donner un consentement authentique (Cour pénale internationale).	Toute personne en position de pouvoir, d'autorité ou de contrôle, y compris le mari, le partenaire intime ou la personne en charge de la victime.
Abus sexuel, souillure et inceste à l'encontre des enfants	Tout acte dans lequel un enfant est utilisé à des fins de gratification sexuelle. Toute relation/interaction sexuelle avec un enfant.	Une personne en qui l'enfant a confiance, y compris un parent, un frère, un membre de la famille élargie, un mari ou un étranger, enseignant, aîné, dirigeant ou toute autre personne en charge de la victime, toute personne en position de pouvoir, d'autorité et de contrôle sur l'enfant.
Sodomie forcée/viol anal	Relations anales imposées par la force ou la contrainte, généralement d'un homme à un homme ou d'un homme à une femme.	Toute personne en position de pouvoir, d'autorité ou de contrôle.
Tentative de viol ou tentative de sodomie forcée ou de viol anal	Tentative de relations imposées par la force ou la coercition, sans pénétration.	Toute personne en position de pouvoir, d'autorité ou de contrôle.
Abus sexuel	Pénétration physique réelle ou menace de pénétration physique de nature sexuelle, incluant les attouchements déplacés, effectués de force ou dans des conditions de rapports inégaux ou de coercition.	Toute personne en position de pouvoir, d'autorité ou de contrôle, membres de la famille/communauté, collègues de travail, y compris les superviseurs, étrangers.
Exploitation sexuelle	Tout abus d'une situation de vulnérabilité, de différence de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, y compris le fait de profiter momentanément, sur le plan social ou politique, de l'exploitation sexuelle d'une autre personne (CPI). L'exploitation sexuelle est l'un des buts de la traite d'êtres humains (prestations de nature sexuelle, déshabillage et/ou nudité forcés, mariage forcé, grossesse forcée, activités pornographiques ou de prostitution, extorsion de faveurs sexuelles contre l'octroi de biens, de services, de prestations d'assistance, esclavage sexuel).	Toute personne en position de pouvoir, d'influence ou de contrôle, y compris les travailleurs de l'aide humanitaire, les militaires/fonctionnaires aux points de contrôle, les enseignants, les contrebandiers, les réseaux de trafiquants.
Prostitution forcée (également qualifiée d'exploitation sexuelle)	Commerce sexuel forcé/contraint en échange de ressources matérielles, de services et d'assistance, ciblant habituellement des femmes ou des jeunes filles hautement vulnérables, qui ne peuvent subvenir à leurs besoins essentiels et/ou à ceux de leurs enfants.	Toute personne en position privilégiée, en possession d'argent ou ayant le contrôle de ressources matérielles ou de services, perçue comme puissante, agents de l'aide humanitaire.

Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Harcèlement sexuel	Toute avance sexuelle malvenue, généralement répétée et sans réciprocité, attention sexuelle non sollicitée, demande d'accès ou de faveurs sexuels, allusion sexuelle ou autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle, exhibition de documents pornographiques, qui empiète sur le travail, est présentée comme une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou choquant.	Employeurs, superviseurs ou collègues, toute personne en position de pouvoir, d'autorité ou de contrôle.
Violence en tant qu'arme de guerre et de torture	Crimes contre l'humanité de nature sexuelle, incluant le viol, l'esclavage sexuel, l'avortement ou la stérilisation forcés ou toute autre forme de prévention des naissances, la grossesse forcée, l'accouchement forcé et l'éducation forcée, entre autres. La violence sexuelle en tant que forme de torture est définie comme tout acte sexuel ou menace de nature sexuelle par lesquels une forte douleur mentale ou physique est provoquée pour obtenir des informations, une confession ou une sanction de la victime ou d'une tierce personne, pour intimider la victime ou une tierce personne ou pour détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.	Souvent commis, sanctionnés et commandés par des militaires, des policiers, des groupes armés ou d'autres parties à un conflit.

Violence physique

Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Agression physique	Fait de battre, frapper à coups de poing ou de pied, brûler, mutiler ou tuer, avec ou sans armes; souvent pratiquée en combinaison avec d'autres formes de violence sexuelle et sexiste.	Un époux, un partenaire intime, un membre de la famille, un ami, une connaissance, un étranger, toute personne en position de pouvoir, des membres de parties à un conflit.
Traite d'êtres humains, esclavage	Vente ou commerce d'êtres humains pour des activités sexuelles forcées, des travaux ou services forcés, esclavage ou pratiques semblables, servitude ou prélèvement d'organes.	Toute personne en position de pouvoir ou de contrôle.

Violence affective et psychologique

Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Mauvais traitements/humiliation	Mauvais traitements verbaux non sexuels insultants, dégradants ou avilissants ; contraindre la victime/survivante à accomplir des actes humiliants, que ce soit en public ou en privé ; refuser les dépenses de base nécessaires à la survie de la famille.	Toute personne en position de pouvoir ou de contrôle ; souvent perpétrée par des époux, des partenaires intimes ou des membres de la famille en position d'autorité.

Réclusion	Fait d'isoler une personne de ses amis ou de sa famille, de limiter ses mouvements, de la priver de liberté ou de gêner/ restreindre son droit à la liberté de se déplacer.	Toute personne en position de pouvoir ou de contrôle ; souvent perpétrée par des époux, des partenaires intimes ou des membres de la famille en position d'autorité.
-----------	---	--

Pratiques traditionnelles préjudiciables

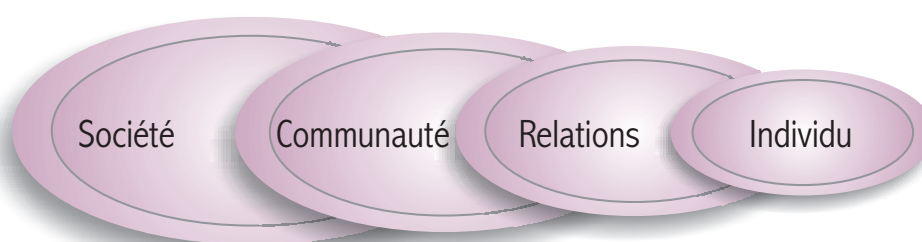
Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Mutilations génitales féminines	Section des organes génitaux pour des raisons non médicales, généralement pratiquée en bas âge, allant de la section partielle à l'ablation totale des parties génitales, en passant par leur suture pour des raisons culturelles ou autres raisons non thérapeutiques; intervention souvent subie plusieurs fois au cours de la vie d'une femme (p. ex. après l'accouchement ou après une agression sexuelle).	Praticiens traditionnels, appuyés, tolérés ou assistés par la famille, les groupes religieux, la communauté entière et certains États.
Mariage précoce	Mariage arrangé avant l'âge du consentement légal (dans ce type de relations, les rapports sexuels constituent un viol aux termes de la loi, car les jeunes filles n'ont pas la capacité légale d'accepter de telles unions).	Parents, communauté et État.
Mariage forcé	Mariage arrangé contre le gré de la victime/survivante. Une dot est souvent versée à la famille de celle-ci. Tout refus peut avoir des conséquences violentes et/ou abusives.	Parent, membres de la famille.
Mise à mort et mutilation pour des raisons d'honneur	Mutilation ou meurtre - ou tentative de mutilation ou de meurtre - d'une femme ou d'une jeune fille visant à sanctionner des actes jugés inappropriés au genre féminin et considérés comme une cause de honte pour la famille ou la communauté (p. ex. verser de l'acide sur le visage d'une jeune femme pour la punir d'avoir apporté la honte à sa famille en tentant d'épouser quelqu'un qui n'avait pas été choisi par celle-ci), ou pour préserver l'honneur de la famille (c'est-à-dire pour racheter une offense commise par un membre de la famille de sexe masculin).	Parent, mari, autres membres de la famille ou membres de la communauté.
Infanticide et/ou négligence	Fait de tuer, priver de nourriture et/ou négliger des enfants de sexe féminin parce qu'ils sont considérés comme ayant moins de valeur, dans certaines sociétés, que les enfants de sexe masculin.	Parent, autres membres de la famille.
Refus d'éducation pour les jeunes filles et les femmes	Fait de retirer les filles de l'école, interdire ou gêner l'accès des jeunes filles et des femmes aux connaissances de base, techniques, professionnelles ou scientifiques.	Parents, autres membres de la famille, communauté, certains États.

Violence socio-économique

Type d'acte	Description/exemples	Peut être perpétré par...
Discrimination et/ou refus de certaines possibilités ou services	Exclusion, refus de l'accès à l'éducation, à l'assistance sanitaire ou à un emploi rémunéré ; déni des droits de propriété.	Membres de la famille, société, institutions et organisations, acteurs gouvernementaux.
Exclusion sociale/ ostracisme basés sur l'orientation sexuelle	Refus de l'accès aux services, aux prestations sociales ou à l'exercice et la jouissance des droits civiques, sociaux, économiques, culturels et politiques, imposition de sanctions pénales, pratiques discriminatoires ou préjudices physiques et psychologiques et tolérance de pratiques discriminatoires, hostilité en public ou en privé envers les homosexuels, les transsexuels ou les travestis.	Membres de la famille, société, institutions et organisations, acteurs gouvernementaux.
Pratique législative d'obstruction	Refus de l'accès à l'exercice et à la jouissance des droits civiques, sociaux, économiques, culturels et politiques, principalement à l'encontre des femmes.	Famille, communauté, institutions et État.

Quand et où la violence sexuelle et sexiste se produit-elle ?

La violence sexuelle et sexiste peut survenir n'importe où et à tout moment. Elle est utilisée comme une arme de guerre ; elle est perpétrée dans la sécurité supposée du foyer. De la même manière que les lois et les structures qui gouvernent une société influent sur les comportements individuels, les attitudes individuelles peuvent, elles aussi, influencer sur la manière dont les familles, les communautés et les sociétés réagissent à certains types de comportement. Le diagramme ci-dessous représente les liens clairement établis entre l'individu et la société.



Au niveau *individuel*, le degré de connaissances, la sécurité personnelle, l'accès aux ressources, aux services et aux prestations sociales et leur contrôle, l'histoire personnelle et les attitudes relatives aux questions de genre peuvent influencer sur l'évolution d'une personne et contribuer à la faire devenir une victime/survivante ou un auteur de violence.

Le deuxième niveau, celui des *relations*, représente le contexte immédiat dans lequel des mauvais traitements peuvent survenir entre individus, même au sein des familles. A ce niveau, les inégalités de pouvoir existant entre individus commencent à renforcer les positions subordonnées/privilégiées.

Le niveau de la *communauté* représente la dynamique entre et parmi les personnes qui sont influencées par la socialisation au sein de

structures locales telles que les écoles, les établissements de santé, les groupes de pairs et les relations de travail. Pour les réfugiés, cette structure se trouve dans les camps ou établissements de réfugiés, où la disponibilité des services sociaux et l'accès à ceux-ci et la disposition même du camp peuvent avoir une incidence directe sur le fait de savoir si des incidents de violence sexuelle et sexiste se produiront ou non.

La société inclut les normes culturelles et sociales concernant les rôles de genre, les attitudes envers les enfants, les femmes et les hommes, les cadres juridiques et politiques qui régissent les comportements et les attitudes relatifs à l'emploi de la violence comme moyen de résolution des conflits.

Il apparaît clairement que les changements de comportement et d'attitudes dans l'un quelconque de ces secteurs peuvent avoir une incidence sur leur ensemble. Les interventions visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ou à intervenir contre celle-ci doivent donc cibler tous ces différents niveaux.

La violence sexuelle et sexiste se produit dans toutes les classes, cultures, religions, races, genres et âges.

La violence sexuelle et sexiste au cours du cycle vécu par les réfugiés

Pendant un conflit armé, les structures sociales sont perturbées. Les femmes et les enfants sont exposés au risque supplémentaire d'être l'objet de violences sexuelles et sexistes lorsqu'ils fuient les combats et cherchent un refuge. Les membres des familles sont souvent dispersés durant leur fuite, ce qui laisse les enfants séparés du reste de leur famille et les femmes seules responsables de la protection et de l'entretien de leur famille. Le tableau ci-dessous, inspiré de S. Purdin, décrit les types de violences qui peuvent survenir au cours des différentes phases du cycle vécu par les réfugiés.

Phase	Type de violence
Pendant le conflit, avant la fuite	Abus commis par des personnes en situation d'autorité ; trafic sexuel de femmes ; agression sexuelle, viol, enlèvement par des membres armés des parties en conflit, y compris les forces de sécurité ; viols de masse et grossesses forcées.
Pendant la fuite	Agression sexuelle par des bandits, des gardes frontaliers, des pirates ; capture en vue de trafics par des contrebandiers ou des marchands d'esclaves.
Dans le pays d'asile	Agression sexuelle, coercition, extorsion commise par des personnes en position de pouvoir ; abus sexuels d'enfants séparés placés en famille d'accueil ; violence domestique ; agression sexuelle pendant un séjour dans des installations de transit, le ramassage de bois, le transport d'eau, etc. ; rapports sexuels en vue de survivre/prostitution forcée ; exploitation sexuelle de personnes recherchant une situation légale dans un pays d'asile ou l'accès à une assistance et à des ressources, reprise de pratiques traditionnelles préjudiciables.
Pendant le rapatriement	Abus sexuels de femmes et d'enfants qui ont été séparés de leur famille ; abus sexuels commis par des personnes en position de pouvoir ; agressions sexuelles, viol commis par des bandits, des gardes frontaliers, rapatriement par la force/contrainte.
Pendant la réintégration	Abus sexuels sur des réfugiés comme forme de rétribution ; extorsion sexuelle en vue de la régularisation légale d'une situation, exclusion des processus de prise de décisions ; refus ou obstruction de l'accès aux ressources, au droit à des documents d'identité individuels et au droit au recouvrement ou à la possession de biens.

La violence sexuelle et sexiste pendant le cycle de vie

Le tableau ci-dessous, établi par Lori Heise, décrit les formes de violence auxquelles les femmes peuvent être soumises pendant les différentes étapes de leur existence.

Phase	Type de violence présent
Avant la naissance	Avortement en fonction du sexe de l'enfant ; mauvais traitements pendant la grossesse ; grossesse forcée.
Petite enfance	Infanticide des fillettes ; mauvais traitements affectifs et physiques ; différenciation de l'accès à la nourriture et aux soins médicaux.
Enfance des filles	Mariage des enfants ; mutilation génitale ; abus sexuels commis par des membres de la famille et des étrangers ; différenciation de l'accès à la nourriture, aux soins médicaux et à l'éducation.
Adolescence	Violence pendant la période de fréquentation des jeunes gens ; rapports sexuels sous contrainte économique (p. ex. pour des droits de scolarité) ; abus sexuels sur le lieu de travail ; viol ; harcèlement sexuel ; mariage arrangé ; traite d'êtres humains.
Age de procréation	Abus physiques, psychologiques et sexuels commis par des partenaires intimes de sexe masculin et des parents ; grossesses forcées imposées par le partenaire ; abus sexuels sur le lieu de travail ; harcèlement sexuel ; viol ; mauvais traitements infligés aux veuves, y compris la captation de leurs biens et les pratiques de purification sexuelle.
Personnes âgées	Mauvais traitements infligés aux veuves, y compris la captation de leurs biens ; accusations de sorcellerie ; violence physique et psychologique exercée par des membres de la famille plus jeunes ; différenciation de l'accès à la nourriture et aux soins médicaux.

Causes et conséquences de la violence sexuelle et sexiste

Pour préparer des plans appropriés de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste, il importe d'analyser les causes et les conséquences de cette violence dans chaque contexte. La compréhension de la cause vous aidera à élaborer des actions efficaces pour *prévenir* la violence; la compréhension des conséquences vous permettra d'élaborer des *interventions* globales appropriées pour les victimes/survivantes.

CAUSES -> Activités de prévention
CONSÉQUENCES -> Activités d'intervention

Causes de la violence sexuelle et sexiste

Les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste résident dans les attitudes de la société envers la discrimination sexospécifique et dans ses pratiques dans ce domaine, qui placent les femmes en position de subordination par rapport aux hommes. Le manque de valeur sociale et économique attribuée aux femmes et au travail féminin et les rôles de genre acceptés perpétuent et renforcent la présomption selon

laquelle les hommes ont un pouvoir décisionnaire et une emprise sur les femmes. Par des actes de violence sexuelle et sexiste, qu'ils soient individuels ou collectifs, leurs auteurs cherchent à maintenir leurs privilèges, leur pouvoir et leur emprise sur les autres.

Les rôles de genre et les identités sont déterminés par le sexe, l'âge, la situation socio-économique, l'appartenance ethnique, la nationalité et la religion. Les relations individuelles entre hommes et femmes, femmes et femmes et hommes et hommes sont également marquées par des niveaux différents d'autorité et de pouvoir qui maintiennent les privilèges et la subordination parmi les membres d'une société. Le non-respect des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la démocratie et des moyens non-violents de résoudre les problèmes, ou le manque de sensibilisation à ces questions, contribuent à perpétuer ces inégalités.

Facteurs de risque qui contribuent à la violence sexuelle et sexiste

Si l'inégalité et la discrimination sexospécifiques sont les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste, divers autres facteurs déterminent le type et l'ampleur de la violence dans chaque contexte. Il est important de comprendre ces facteurs pour concevoir des stratégies efficaces de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste.

L'égalité d'accès et de contrôle des ressources matérielles et des prestations d'assistance ainsi que l'égalité de participation des femmes aux processus de décision doivent se refléter dans tous les programmes, qu'ils soient explicitement ciblés sur la violence sexuelle et sexiste ou qu'ils répondent aux besoins d'urgence, de redressement ou de développement de la population.

Le tableau ci-dessous décrit certaines causes ou facteurs de risque qui peuvent accroître le risque de devenir une victime/survivante ou un auteur de violence sexuelle et sexiste.

Causes ou facteurs de risques de violence sexuelle et sexiste

<p>Risques Individuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Perte de sécurité ● Dépendance ● Invalidités physiques et mentales ● Manque de solutions de substitution pour faire face aux changements de situation socio-économique ● Usage/abus d'alcool ou de drogues ● Traumatisme psychologique et stress lié au conflit, à la fuite et au déplacement ● Perturbation des rôles au sein de la famille et de la communauté ● Ignorance/manque de connaissance des droits individuels prévus par le droit national et international
<p>Normes sociales et culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Croyances et pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires ● Croyances religieuses
<p>Cadre et pratiques juridiques dans le pays d'accueil et/ou le pays d'origine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Législation ou pratiques d'administration de la justice qui appuient la discrimination sexospécifique et tolèrent la violence sexuelle et sexiste ● Absence de protection légale des droits des femmes et des enfants ● Absence de législation contre la violence sexuelle et sexiste ● Manque de confiance dans les autorités chargées de l'application de la loi ● Application de lois et de pratiques coutumières et traditionnelles imposant une discrimination sexospécifique ● Manque général de sensibilisation et absence de campagnes condamnant et dénonçant la violence sexuelle et sexiste ● Pratique discriminatoire dans l'administration de la justice et l'application de la loi ● Sous-estimation des incidents dans les rapports et manque de confiance dans l'administration de la justice ● Manque de volonté de poursuivre effectivement en justice tous les cas signalés aux autorités ● Faible nombre de poursuites engagées par rapport au nombre de cas signalés ● Police et tribunaux inaccessibles à cause de l'éloignement du camp ● Absence de fonctionnaires de sexe féminin chargés de l'application de la loi ● Insuffisance des ressources administratives et de l'équipement mis à la disposition des tribunaux locaux et des responsables de la sécurité
<p>Guerre et conflit armé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des structures sociales ● Exercice du pouvoir politique et du contrôle sur les autres communautés ● Différences ethniques ● Discrimination socio-économique
<p>Situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des structures d'appui sociales et familiales ● Localisation géographique et environnement local (zone de criminalité élevée) ● Conception et structure sociale du camp (surpeuplement, habitations abritant un grand nombre de familles, logement communautaire) ● Conception des services et des installations ● Direction du camp à prédominance masculine ; décisions à orientation sexiste ● Absence de nourriture, de combustible, de perspectives de génération de revenus, conduisant à se déplacer dans des secteurs isolés ● Absence de protection de la police ● Absence de présence du HCR ou des ONG dans le camp ● Absence de patrouilles de sécurité ● Absence d'enregistrement individuel et de cartes d'identité ● Hostilité de la population locale (les réfugiés sont considérés comme matériellement privilégiés)

Conséquences de la violence sexuelle et sexiste

Les victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste sont fortement exposées à un risque élevé de graves problèmes sanitaires et psychosociaux, et parfois à la mort, même en l'absence d'agression physique. Le risque d'un affaiblissement dû aux effets à long terme du traumatisme émotionnel et physique ne doit jamais être sous-estimé.

La compréhension des conséquences potentielles de la violence sexuelle et sexiste aidera les acteurs à élaborer des stratégies appropriées pour réagir à ces répercussions et prévenir d'autres préjudices.

Pour la récapitulation des conséquences présentée ci-dessous, on a procédé à une répartition par secteur.

Santé

Tous les types de violence sexuelle et sexiste ont des conséquences sérieuses, voire fatales sur la santé.

Conséquences fatales

- Homicide
- Suicide
- Mortalité maternelle
- Mortalité infantile
- Mortalité liée au SIDA

Conséquences non fatales

Conséquences physiques aiguës	Conséquences physiques chroniques	Conséquences sur la procréation
<ul style="list-style-type: none"> • Blessure • Choc • Maladie • Infection 	<ul style="list-style-type: none"> • Invalidité • Maladies somatiques • Infections chroniques • Douleur chronique • Troubles gastro-intestinaux • Troubles de l'alimentation • Troubles du sommeil • Abus d'alcool/ de drogues 	<ul style="list-style-type: none"> • Fausse couche • Grossesse non souhaitée • Avortement dangereux • MST, y compris le VIH/SIDA • Troubles menstruels • Complications de la grossesse • Troubles gynécologiques • Troubles sexuels

Domaine psychosocial

Conséquences affectives & psychologiques	Conséquences sociales
<ul style="list-style-type: none"> • Stress post-traumatique • Dépression • Anxiété, peur • Colère • Honte, insécurité, haine de soi, culpabilisation • Maladie mentale • Idées ou comportement suicidaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Culpabilisation de la victime/survivante • Perte de rôle/de fonctions dans la société (exemples : gain d'un revenu, garde des enfants) • Stigmatisation sociale • Rejet social et isolement • Féminisation de la pauvreté • Accroissement des inégalités entre les genres

- La plupart des sociétés tendent à blâmer la victime/survivante. Ce rejet social engendre de nouveaux préjudices émotionnels, dont la honte, la haine de soi et la dépression.
- Par crainte de la stigmatisation sociale, la plupart des victimes/survivantes ne rapportent jamais l'incident. En fait, la plupart des incidents de violence sexuelle et sexiste ne sont pas signalés.

Droit/justice

- Si la législation nationale ne fournit pas des protections adéquates contre la violence sexuelle et sexiste, ou si les pratiques des organes judiciaires et d'application de la loi sont discriminatoires, ce type de violence peut être perpétré en toute impunité.
- Les attitudes communautaires de culpabilisation des victimes/survivantes trouvent souvent leur reflet dans les tribunaux. De nombreux délits sexuels ou sexistes sont classés, ou bien les auteurs de violences jugés coupables sont condamnés à des peines légères. Dans certains pays, la sanction infligée aux coupables constitue une nouvelle violation des droits et libertés de la victime/survivante, comme dans les cas de mariage forcé avec l'auteur des violences. Le préjudice émotionnel subi par les victimes/survivantes est aggravé par l'implication selon laquelle l'auteur des violences n'est pas fautif.

Sûreté/sécurité

- La victime/survivante se sent inquiète, menacée, effrayée, dépourvue de protection et exposée à d'autres violences.
- Lorsqu'ils prennent en charge des incidents de traite d'êtres humains, les policiers et agents de sécurité sont exposés à des risques de représailles.
- Si les policiers et agents de sécurité ne sont pas sensibilisés aux besoins de la victime/survivante en matière de soins immédiats, de dignité et de respect, des préjudices et traumatismes supplémentaires peuvent résulter d'un retard dans l'assistance ou d'un comportement dénué de sensibilité.

Points essentiels à ne pas oublier

- La violence sexuelle et sexiste viole les droits humains. Le HCR et les États partagent la responsabilité d'assurer la protection des réfugiés et autres personnes déplacées. Prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'égard des réfugiés et intervenir contre celle-ci fait donc partie de la stratégie globale de protection des réfugiés.
- Les femmes et les jeunes filles constituent la grande majorité des victimes/survivants de la violence sexuelle et sexiste, bien que les garçons et les hommes puissent aussi être des victimes/survivants.
- Le terme de *genre* renvoie au fait d'être un garçon ou une fille, une femme ou un homme, dans une société ou une culture donnée.
- Un plan complet de prévention et d'intervention doit être centré sur les rôles et les besoins *des hommes comme des femmes* et sur la manière dont les uns et les autres peuvent devenir des agents du changement.
- La plupart des actes de violence sexuelle et sexiste sont perpétrés par une personne connue de la survivante.
- Les auteurs de violences sexuelles et sexistes sont parfois les mêmes personnes dont dépendent les survivantes pour recevoir aide et protection.
- La violence sexuelle et sexiste survient dans toutes les classes, cultures, religions, races, genres et âges. Les interventions visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ou à intervenir contre celle-ci doivent cibler les individus, les proches relations, la communauté et la société en général.
- Comprendre les causes de la violence sexuelle et sexiste vous aidera à élaborer des actions efficaces visant à la *prévenir* ; comprendre les conséquences de la violence sexuelle et sexiste vous permettra d'élaborer des *interventions* globales appropriées pour les victimes/survivantes.
- L'inégalité et la discrimination sexospécifiques sont les causes profondes de la violence sexuelle et sexiste.
- L'égalité dans l'accès aux ressources matérielles et aux avantages de l'assistance et dans leur contrôle, ainsi que dans la participation aux processus de prise de décisions, doit se refléter dans tous les programmes, qu'ils soient explicitement ciblés sur la violence sexuelle et sexiste ou qu'ils répondent aux besoins d'urgence, de redressement ou de développement de la population.
- Le risque d'affaiblissement lié aux effets à long terme des traumatismes affectifs et physiques ne doit jamais être sous-estimé.

CHAPITRE II

PRINCIPES DIRECTEURS

La violence sexuelle et sexiste pose un problème qui affecte les individus, les communautés et les institutions. Eu égard à sa complexité, c'est lorsque de multiples secteurs, organisations et disciplines travaillent ensemble à identifier et concevoir des stratégies communes pour faire face à cette violation des droits de l'homme que celle-ci peut être traitée avec la plus grande efficacité. Tous les acteurs impliqués dans l'élaboration de ces stratégies doivent accepter d'adhérer à un ensemble de principes directeurs et comprendre que la violence sexuelle et sexiste constitue une violation des droits de l'homme. Les principes directeurs qui doivent sous-tendre toutes les activités de programme sont les suivants : engager pleinement la communauté des réfugiés ; assurer une égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes ; assurer une action multisectorielle coordonnée de l'ensemble des acteurs ; s'efforcer d'intégrer et d'incorporer les actions ; et assurer l'obligation redditionnelle à tous les niveaux. Quant aux principes directeurs qui doivent sous-tendre toutes les actions menées avec des individus, ils sont les suivants : assurer la sécurité physique de la/des victime(s)/ survivante(s) ; garantir la confidentialité ; et enfin respecter les souhaits, les droits et la dignité de la/des victime(s)/ survivante(s) et prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision sur la ligne de conduite à adopter pour prévenir un incident de violence sexuelle et sexiste ou intervenir contre celle-ci.

Aborder le problème complexe de la violence sexuelle et sexiste exige une coopération et des efforts concertés entre de multiples secteurs, organisations et disciplines. Tous les acteurs impliqués dans l'élaboration de stratégies de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste doivent accepter d'adhérer à un ensemble de principes directeurs qui sous-tendront leur travail. On peut diviser ces principes entre ceux qui orientent l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes et ceux qui régissent la protection et l'assistance apportées aux victimes/survivants de la violence, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes ou d'enfants. (Voir le Chapitre V pour les principes directeurs plus spécifiques concernant les enfants.)

Principes directeurs

Programmatiques

- Engager pleinement la communauté des réfugiés.
- Assurer une égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes.
- Assurer une action multisectorielle coordonnée de l'ensemble des acteurs.
- S'efforcer d'intégrer et d'incorporer les actions.
- Assure l'obligation redditionnelle à tous les niveaux.

Individuels

- Assurer la sécurité physique de la/des victime(s)/ survivante(s).
- Garantir la confidentialité.
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la/des victime(s)/ survivante(s) et prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision sur la ligne de conduite à adopter pour prévenir un incident de violence sexuelle et sexiste ou intervenir à son propos.
- Assurer une non-discrimination.

Des principes directeurs contenus dans d'autres documents, tels que les codes de conduite, doivent également être utilisés et mis en commun avec toutes les parties impliquées dans le programme.

Principes directeurs dans le cadre de programmes

Engager pleinement la communauté des réfugiés. La communauté des réfugiés doit jouer un rôle central dans toutes les activités de programme visant la violence sexuelle et sexiste. L'implication de la communauté dans la prise de décisions est essentielle. Elle exige des recherches pour parvenir à comprendre les rapports de forces entre les genres et les autres dynamiques de pouvoir qui s'exercent au sein de la communauté.

Assurer une égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes. Un large éventail de groupes et d'individus appartenant à la communauté doit participer à tous les stades de la programmation pour la prévention et l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste.

S'efforcer d'intégrer et d'incorporer les actions. Les actions visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à intervenir contre celle-ci doivent être intégrées et incorporées dans les programmes et secteurs existants. Elle ne doivent pas être érigées en programmes ou projets spéciaux, car cela compromettrait leur durabilité à long terme.

Assurer une action multisectorielle coordonnée de l'ensemble des acteurs. L'implication des secteurs clés (services communautaires, santé, protection, sécurité) est cruciale pour la réussite des programmes ciblés sur la violence sexuelle et sexiste. Les acteurs (gouvernements, ONG et HCR) doivent être disposés à travailler dans un esprit de coordination, de coopération et de collaboration.

Assurer l'obligation redditionnelle à tous les niveaux. Tous ceux qui participent à des programmes ciblés sur la violence sexuelle et sexiste

doivent être tenus pour responsables de leurs actions et de l'accomplissement des tâches et responsabilités convenues.

Principes directeurs individuels

Assurer à tout moment la sécurité de la victime/survivante et de sa famille. Rappelez-vous que la victime/survivante peut être effrayée et avoir besoin d'être assurée de sa sécurité individuelle. Veillez dans tous les cas à ce qu'elle ne soit pas exposée à de nouveaux sévices exercés par l'agresseur ou d'autres membres de la communauté. En cas de besoin, demandez l'assistance des forces de sécurité du camp, de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, des administrateurs sur le terrain ou autres instances. Soyez attentif à la sécurité et à la sûreté des personnes qui apportent leur aide à la victime/survivante, telles que la famille, les amis, les agents des services communautaires ou les spécialistes de la violence sexuelle et sexiste, et les agents de santé.

Respecter à tout moment la confidentialité de la/des personne(s) affectée(s) par la violence et de leurs familles. Ce qui signifie : ne partagez que les informations nécessaires, selon les demandes et avec l'accord de la victime/survivante, avec ceux des acteurs qui sont impliqués dans l'apport d'une assistance. La confidentialité des auteurs de violences doit également être respectée. L'information concernant les victimes/survivantes ne doit jamais être divulguée si elle comporte les noms de celles-ci. L'information sur une victime/survivante ne doit être communiquée à des tiers qu'après obtention du consentement explicite, formulé par écrit, de la victime/survivante (ou de ses parents, dans le cas des enfants).

Toute information écrite doit être conservée dans des dossiers placés en lieu sûr et fermés à clé. Si des rapports ou statistiques doivent être rendus publics, un seul fonctionnaire de l'organisation devra être habilité à publier l'information. Cette personne ne devra divulguer que des informations générales sur les victimes/survivantes. Toute information permettant l'identification (nom, adresse, etc.) devra être supprimée.

Le personnel ayant directement à faire à des cas de violence sexuelle et sexiste devra signer des engagements à la confidentialité.

Des interprètes ou des traducteurs peuvent parfois être nécessaires pendant des entretiens avec les victimes/survivantes. Dans de tels cas, il est conseillé d'engager des traducteurs extérieurs à la communauté et d'établir des mandats pour leur travail. Les interprètes/traducteurs indépendants et qualifiés n'étant pas toujours disponibles, les organisations doivent allouer des ressources financières et humaines adéquates permettant d'assurer des services d'interprétation et de traduction de qualité.

Toutes les actions menées seront guidées par le respect des souhaits, des droits et de la dignité de la victime/survivante.

- Conduisez si possible les entretiens dans un environnement privé et avec des traducteurs du même sexe que la victime.
- Essayez toujours de conduire les entretiens et les examens avec du personnel appartenant au même sexe que la victime/le survivant (p. ex. une victime/un survivant de sexe féminin aura un entretien avec une femme).

- Sachez écouter.
- Conservez une attitude évitant tout jugement.
- Soyez patient; n'insistez pas pour obtenir davantage d'informations si la victime/survivante n'est pas prête à parler de ce qu'elle a vécu.
- Ne posez aux victimes/survivantes que des questions pertinentes.
- L'état de virginité de la victime/survivante n'est pas en question et ne doit pas être abordé.
- Évitez de demander à la victime/survivante de répéter son histoire au cours d'entretiens multiples.
- Abstenez-vous de tout signe de dérision ou d'irrespect vis-à-vis de la victime ou de sa culture, sa famille ou sa situation.
- La victime/survivante doit être orientée vers les acteurs appropriés/pertinents lorsqu'aucune personne n'est qualifiée pour conduire un entretien.
- Demandez en aparté à la victime/survivante si elle souhaite que son partenaire (marié ou non) soit présent pendant l'entretien.

Si la victime/le survivant est un enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit présider aux décisions sur le type de soins et d'appui qui sera fourni. (Voir le Chapitre V pour des détails complémentaires.)

Assurer une non-discrimination. Tout adulte ou enfant, quel que soit son sexe, doit recevoir des soins et un appui dans les mêmes conditions. Les victimes/survivants de la violence doivent recevoir un traitement équitable et impartial quelles que soient leur race, leur religion, leur nationalité ou leur orientation sexuelle.

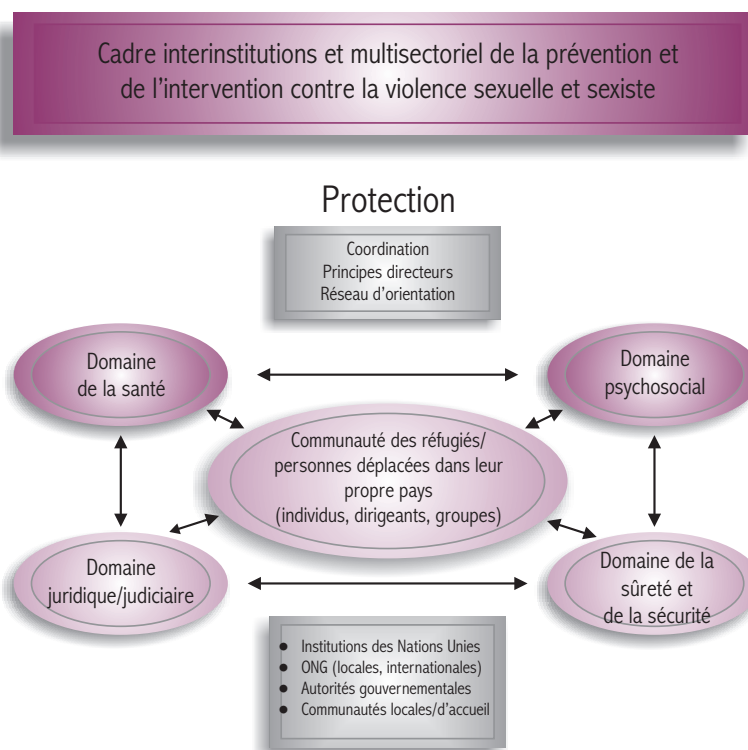
Les cinq engagements du HCR envers les femmes réfugiées

Le HCR s'est engagé à mettre en œuvre cinq engagements clés qui assureront la promotion des droits des femmes réfugiées et l'intégration de l'égalité entre les genres et aideront à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à intervenir contre celle-ci avec compassion. Si ces cinq engagements ne constituent pas une liste exhaustive de priorités pour les femmes réfugiées, ils n'en constituent pas moins des composantes essentielles pour l'élimination de la vulnérabilité des réfugiés à la violence sexuelle et sexiste. Ces engagements sont les suivants :

1. Elaborer des stratégies intégrées au niveau national pour faire face à la violence sexuelle, y compris la violence domestique, contre les femmes réfugiées.
2. Enregistrer individuellement les femmes réfugiées et leur fournir les documents permettant d'assurer leur sécurité individuelle et leur liberté de mouvement et d'accès aux services essentiels. Les femmes et les hommes réfugiés doivent participer de manière égale au processus d'enregistrement.
3. Veiller à ce que 50 pour cent de représentants de tous les comités de gestion et autres organes représentatifs des réfugiés auprès du HCR en milieu urbain et rural et dans les camps soient des femmes.
4. Assurer la participation directe et indirecte des femmes réfugiées à la gestion de la nourriture et à la distribution de produits non alimentaires afin que le contrôle de ces biens soit directement exercé, dans les ménages, par les adultes de sexe féminin.
5. La fourniture de serviettes hygiéniques à toutes les femmes et jeunes filles qui relèvent de la compétence du HCR doit devenir une pratique normale des programmes d'assistance du HCR.

L'approche multisectorielle

L'approche multisectorielle est le cadre dans lequel sont construites les actions de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste. Le diagramme ci-dessous schématise la manière dont les différents acteurs travaillent ensemble pour répondre aux besoins des victimes/survivantes.



Protection	La protection internationale implique de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les réfugiés soient protégés de manière adéquate et puissent exercer leur droits et en jouir. Le HCR doit impulser les initiatives pour prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'encontre des réfugiés et intervenir contre celle-ci.
Action de la communauté des réfugiés	Les réfugiés doivent être activement engagés dans la conception, la planification et l'exécution de toutes les activités, y compris celles qui sont destinées à prévenir la violence sexuelle et sexiste et à intervenir contre celle-ci. Il est particulièrement important d'impliquer les hommes et les adolescents, aussi bien que les femmes, dans les activités de prévention et d'intervention. Dans les groupes de réfugiés, la plupart des structures dirigeantes sont dominées par les hommes. Les dirigeants de sexe masculin exercent une grande influence au sein de la population du même sexe et peuvent donc aider à la diffusion du message incitant à combattre cette violence. Ils peuvent aussi veiller à ce que les problèmes de violence sexuelle et sexiste soient traités dans les tribunaux locaux ou traditionnels. En impliquant les adolescents, vous pouvez commencer à changer les attitudes et les hypothèses qui peuvent être sous-jacentes à la violence sexuelle et sexiste. Quand tous les membres de la communauté sont impliqués dans la prévention et l'intervention, la communauté acquiert un sens plus profond de la responsabilité et de l'obligation redditionnelle envers ceux qui sont exposés à la violence et envers les victimes/survivantes de la violence.
Fonction de coordination	Le cadre situé en haut du diagramme représente les principes et les normes opérationnelles acceptés par tous les acteurs et qui guident toutes les actions. Il s'agit de méthodes de coordination, de principes directeurs et de systèmes d'orientation parmi et entre les différents acteurs.
Implication de tous les acteurs clés	Le cadre du bas du diagramme indique qu'il existe de nombreux autres acteurs dont les contributions sont nécessaires, mais ils ne sont spécifiquement inclus ni dans le groupe de réfugiés ni dans les groupes sectoriels. Leurs rôles et leurs responsabilités demandent à être clairement définis.

La prévention de la violence sexuelle et sexiste et l'intervention contre celle-ci impliquent des actions entreprises par de nombreux secteurs, dont la plupart représentent un des quatre domaines clés : santé, psychosocial, sûreté et sécurité, et juridique/judiciaire.

Les acteurs du domaine de la santé incluent le personnel des services sanitaires, les médecins, les infirmières, les sages-femmes, les accoucheuses traditionnelles, les agents de santé communautaires, les médecins traditionnels, les cadres, administrateurs et coordonnateurs sanitaires, les responsables et le personnel du ministère de la Santé du pays d'accueil.

Les acteurs du domaine psychosocial incluent le personnel et les volontaires au sein de la communauté, les membres de la communauté, les ONG exécutant des activités de programmes contre la violence sexuelle et sexiste, le personnel d'enseignement, les groupes de réfugiés, le personnel de formation professionnelle, le personnel spécialisé dans la génération de revenus et le microcrédit, les services sociaux/les responsables et le personnel du ministère de la Protection sociale du pays d'accueil.

Les acteurs de la sûreté et de la sécurité incluent la police, les forces de sécurité, les agents de sécurité et fonctionnaires locaux du HCR et des ONG, les réfugiés agents de sécurité, les chefs des réfugiés/les membres de la communauté.

Les acteurs du domaine juridique/judiciaire incluent le personnel de protection du HCR et des organisations de défense des droits de l'homme, les juges du pays d'accueil et autres fonctionnaires du tribunal, les législateurs, les dirigeants communautaires, y compris les sous-comités qui supervisent, au sein des comités de réfugiés, les actions de maintien de l'ordre et les sanctions prises à l'initiative de la communauté, les organes chargés de l'application de la loi, les ONG et les groupes de défense travaillant à améliorer la législation et les politiques nationales concernant la violence sexuelle et sexiste.

Points essentiels à ne pas oublier

Tous les acteurs doivent adhérer aux principes directeurs suivants :

Principes dans le cadre de programmes :

- Engager pleinement la communauté des réfugiés.
- Assurer une égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes.
- Assurer une action multisectorielle coordonnée de l'ensemble des acteurs.
- S'efforcer d'intégrer et d'incorporer les actions.
- Assurer l'obligation redditionnelle à tous les niveaux.

Principes individuels :

- Assurer la sécurité physique de la/des victime(s)/ survivante(s).
- Garantir la confidentialité.
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la/des victime(s)/ survivante(s) et prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision sur la ligne de conduite à adopter pour prévenir un incident de violence sexuelle et sexiste ou intervenir à son propos.
- Assurer une non-discrimination.

Utiliser une approche multisectorielle dans toutes les initiatives de prévention ou d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste.

CHAPITRE III

PRÉVENIR LA VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE

C'est seulement en identifiant les facteurs qui contribuent à déterminer et à influencer le type et l'ampleur de la violence sexuelle et sexiste que vous pourrez élaborer des stratégies de prévention appropriées et efficaces. Les activités de prévention visent les auteurs de violences potentiels, les survivants potentiels et ceux qui peuvent leur apporter une aide. Ces activités doivent donc cibler la population de réfugiés, le personnel de l'aide humanitaire, les ressortissants du pays d'accueil et les autorités gouvernementales. Comme pour l'ensemble des programmes destinés à combattre la violence sexuelle et sexiste, c'est lorsque tous les secteurs, les réfugiés inclus, sont impliqués dans leur conception, leur exécution et leur évaluation que les stratégies de prévention font preuve de la plus grande efficacité.

Les stratégies de prévention efficace comporteront des actions focalisées sur cinq objectifs clés : transformer les normes socioculturelles, l'accent étant mis sur l'émancipation des femmes et des jeunes filles ; reconstruire les structures et les systèmes d'appui de la famille et de la communauté ; concevoir des services et installations efficaces ; travailler avec les systèmes judiciaires formels et traditionnels pour assurer la conformité de leurs pratiques avec les normes des droits de l'homme internationaux ; et assurer le suivi et la documentation des incidents de violence sexuelle et sexiste.

Prévenir la violence sexuelle et sexiste implique d'identifier et d'écartier les facteurs qui rendent certains membres de la communauté des réfugiés vulnérables à ce type de violence et de concevoir une série de stratégies visant à améliorer la protection de tous les réfugiés. C'est quand elles seront conçues, exécutées et contrôlées par tous les secteurs impliqués dans la protection et l'aide aux communautés de réfugiés et par les réfugiés eux-mêmes que ces stratégies feront preuve de la plus grande efficacité.

Pour PRÉVENIR la violence sexuelle et sexiste, vous devez identifier, comprendre et traiter ses CAUSES et les FACTEURS qui y contribuent.

En premier lieu, identifiez les facteurs et les questions qui s'appliquent à votre contexte en effectuant une évaluation des besoins/analyse de situation (voir le Chapitre VI pour plus de détails). Cette évaluation des besoins/analyse de situation vous permettra :

- de vous informer sur la culture, les traditions de protection, les coutumes et les relations entre genres ou les rapports de forces spécifiques aux réfugiés et au pays ou à la communauté d'accueil ;

- d'identifier les secteurs dans lesquels les personnes qui relèvent de la compétence du HCR risquent d'être exposées à la violence sexuelle et sexiste, comme les points de distribution, les centres de détention, les points frontaliers, les bars qui servent de l'alcool, etc. ;
- d'assurer une coordination avec les organisations axées sur la santé, l'action psychosociale, la sécurité et les services juridiques dans le pays d'accueil, les ONG et les agences des Nations Unies pour élaborer en commun des mesures préventives.

C'est seulement en identifiant les facteurs qui contribuent à un type de violence sexuelle et à son extension et qui influent sur eux que vous pouvez établir des stratégies de prévention appropriées et efficaces. Parmi les facteurs qui peuvent affecter les individus, les groupes et les institutions figurent :

- La composition démographique de la population (il est utile de disposer d'une décomposition statistique par âge et par sexe).
- Les normes sociales et culturelles en vigueur dans la communauté de réfugiés.
- La structure des systèmes d'appui familial et communautaire avant et après le déplacement.
- Les connaissances, les attitudes et le comportement des personnes qui assument un rôle dirigeant et décisionnel.
- Les services et installations, y compris l'environnement physique, la disposition du site et l'accès aux services.
- Le cadre juridique, la pratique et la tradition judiciaires, aussi bien formelles qu'informelles.

Comme pour tous les autres aspects de la programmation visant la violence sexuelle et sexiste, l'implication de la communauté de réfugiés dans l'identification de ces facteurs et dans la conception de stratégies destinées à leur faire face doit jouer un rôle central.

Les activités de prévention visent les auteurs de violences potentiels, les survivants potentiels et ceux qui peuvent leur apporter leur aide. Ces activités doivent donc cibler la population de réfugiés, le personnel de l'aide humanitaire, les ressortissants du pays d'accueil et les autorités gouvernementales.

La prévention inclut également le suivi et l'évaluation continus des programmes et la compilation et l'analyse des données extraites des rapports sur les incidents de violence sexuelle et sexiste.

Des stratégies de prévention efficaces comporteront des actions focalisées sur cinq objectifs clés :

- Transformer les normes socioculturelles, en mettant l'accent sur l'émancipation des femmes et des jeunes filles.
- Reconstruire les structures et le système d'appui de la famille et de la communauté.

- Concevoir des services et installations efficaces.
- Travailler avec les systèmes judiciaires formels et traditionnels pour assurer la conformité de leurs pratiques avec les normes internationales des droits de l'homme.
- Assurer le suivi et la documentation des incidents de violence sexuelle et sexiste.

Transformer les normes socioculturelles

Comme on l'a vu au Chapitre I^{er}, les causes de la violence sexuelle et sexiste sont enracinées dans les normes socioculturelles d'inégalité et de discrimination entre les genres. La prévention de la violence sexuelle et sexiste exige donc des changements dans les relations entre les genres au sein de la communauté – autrement dit, dans les rôles socialement prescrits, les responsabilités, attentes, limitations, perspectives et privilèges attribués aux membres de la communauté sur la base de leur appartenance sexuelle.

Les activités de prévention ciblées sur les normes socioculturelles visent à induire des changements dans les domaines des connaissances, des attitudes et du comportement. Parmi les buts visés dans chacun de ces domaines figurent les suivants :

Connaissances :	Comprendre les droits de l'homme ; être conscient des responsabilités procréatrices et de la valeur du travail domestique ; accepter les rôles de genre différents ; utiliser des méthodes non-violentes pour exprimer la colère et la frustration ; connaître les services et l'appui dont disposent les victimes/survivants et les auteurs de violence.
Attitude de la communauté :	Croire à l'égalité des droits humains pour tous au niveau de la communauté comme à celui de l'individu ; respecter la valeur de la contribution de chaque individu à la communauté ; impliquer chacun dans les processus décisionnels ; apporter un appui aux victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste ; manifester une tolérance zéro envers les personnes qui abusent de leur pouvoir.
Comportement :	Résoudre les problèmes de manière non-violente ; traiter toute personne avec respect, sans distinction de genre ou de rôle de genre ; rapporter tout incident de violence sexuelle et sexiste, dénoncer aussi bien l'auteur que l'acte, et appuyer la victime/survivante.

Du fait qu'ils ont été déplacés et que leurs habitudes quotidiennes ont été perturbées, la plupart des réfugiés ont déjà connu certains changements dans leurs rôles de genre traditionnels. Les programmes de prévention de la violence sexuelle et sexiste peuvent appuyer les transformations positives qui interviennent à long terme dans les relations de genres au sein d'une communauté. Les actions préventives peuvent aussi contribuer à mettre un terme aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, comme les mutilations génitales féminines.

STRATÉGIE

Élaborer des campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC)

Pour élaborer et conduire des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir des changements dans les attitudes, les connaissances et le comportement de la communauté, on évoquera les thèmes suivants :

- le genre ;
- les droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants ;
- la violence sexuelle et sexiste ;
- les rôles de genre et les attentes au sein de la communauté ;
- les services d'appui dont disposent les survivantes, et la manière d'y avoir accès ;
- la résolution des conflits et la construction de la paix.

On ciblera les messages sur des groupes spécifiques de la communauté, incluant les femmes, les hommes, les jeunes, les enfants, les groupes religieux, les écoles, les hommes/femmes d'affaires, les dirigeants/anciens, les médecins traditionnels et d'autres.

Les méthodes d'IEC doivent être conçues et conduites avec la participation active de la communauté de réfugiés. Toute une série de techniques doit être employée pour encourager la mobilisation de la communauté. Elles doivent être centrées sur l'établissement de la confiance et d'un consensus entre les membres de la communauté afin d'appréhender les questions qui font l'objet de la campagne de promotion. Les réfugiés doivent être formés de manière à pouvoir mener efficacement ce type d'action. Lorsqu'elles seront disponibles, les nouvelles technologies de l'information, y compris Internet, pourront être utilisées dans le cadre des campagnes d'IEC. Dans toute la mesure du possible, on fera participer les membres du personnel possédant des compétences en information de masse à la conception et à la diffusion des messages d'IEC.

Parmi les moyens efficaces permettant de faire passer votre message figurent :

- les affiches et brochures imprimées ;
- les concours d'affiches ;
- le théâtre, la chanson et la danse ;
- les débats radiodiffusés ;
- les annonces du service public ;
- les présentations vidéo ;
- les slogans imprimés sur des tee-shirts ;
- les ateliers de formation ;
- les discussions informelles.

Quand vous concevrez une stratégie d'IEC, gardez présents à l'esprit les barrières linguistiques qui peuvent exister et le niveau d'alphabétisation de la population.

STRATÉGIE :

Renforcer les réseaux communautaires

La communauté des réfugiés doit jouer un rôle significatif dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies de prévention de la violence sexuelle et sexiste. Les acteurs humanitaires doivent travailler avec différents secteurs de la communauté de réfugiés – groupes de femmes, groupes de jeunes, agents de santé, enseignants, chefs des réfugiés, etc. – à identifier les volontaires issus de la communauté qui aideront à faire fonctionner ces activités. On s'efforcera d'assurer un équilibre des genres dans le recrutement des volontaires communautaires. Ces derniers pourront travailler comme éducateurs communautaires/entre pairs ou comme conseillers, ou se réunir en équipes d'intervention en période de crise.

Les ONG, le HCR et les autorités du pays d'accueil doivent assurer aux volontaires une formation et/ou un appui technique réguliers.

Voir aussi :

- **How to Guide : Sexual and Gender-Based Violence Programme in Guinea (HCR 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **How to Guide : Sexual and Gender-Based Violence Programme in Liberia (HCR 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **How to Guide : Building a Team Approach to the Prevention and Response to Sexual Violence, Kigoma, Tanzania (HCR 1998)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **How to Guide : A Community-Based Response to Sexual Violence Against Women, Ngara, Tanzania (HCR 1997)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

STRATÉGIE :

Assurer un équilibre entre les genres dans la structure de la direction et la prise de décisions

Les femmes réfugiées doivent participer à la prise de décisions et à l'orientation. L'existence d'un équilibre véritable dans la structure de direction communautaire assurera une réponse aux besoins des femmes, des hommes, des filles et des garçons et une égalité d'accès pour les deux sexes aux ressources et aux avantages et au contrôle de ceux-ci.

Il peut parfois être nécessaire de prévoir des espaces distincts pour les débats en fonction du sexe et de l'âge. Cela permet des discussions plus libres dont peuvent émerger des informations importantes sur la violence sexuelle et sexiste au sein de la communauté. Acceptez les réunions séparées lorsque cela est approprié ou nécessaire, mais veillez à la pleine participation des femmes lorsque des décisions touchant la communauté seront débattues et arrêtées. Dans les situations où la culture de la communauté de réfugiés est réticente à autoriser les femmes et les enfants à participer à des réunions avec les hommes, veillez à ce que le point de vue des femmes et des enfants soit pris en compte dans les décisions qui seront adoptées par les hommes. Essayez dans le même temps d'établir des liaisons entre les

hommes qui appuient la participation des femmes afin de favoriser un changement d'attitude progressif parmi l'ensemble des hommes de la communauté.

STRATÉGIE :

Favoriser l'émancipation des femmes

Si les hommes et les garçons peuvent être la cible de la violence sexuelle et sexiste, c'est le plus souvent les femmes et les jeunes filles qui sont l'objet de cette violation particulière des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans la plupart des cultures, les femmes sont considérées comme subordonnées aux hommes et en sont rendues dépendantes. L'inégalité des rapports de forces impose aux femmes un double handicap : elles sont plus exposées aux risques d'abus physiques et psychologiques ; si elles sont l'objet de ces abus, elles ont généralement moins de possibilités de réparation et/ou d'autosuffisance économique.

- Le système judiciaire local peut ne pas considérer la violence sexuelle et sexiste comme un crime.
- Un rapport de violences présenté par une femme peut être traité par l'indifférence ou la raillerie.
- Une femme peut décider de ne pas signaler un incident de cette nature par crainte de représailles ou de nouvelles violences sexuelles exercées contre elle-même ou contre des membres de sa famille.
- Si l'auteur de violences est son mari, elle peut se sentir contrainte de rester avec lui et éventuellement de subir d'autres abus parce qu'elle ne peut assurer sa subsistance et celle de ses enfants.

Vous pouvez commencer à changer les rôles des femmes dans la société et les perceptions que les femmes ont d'elles-mêmes en leur proposant des activités qui assurent la promotion de leur indépendance et de leur autosuffisance économique, ainsi que de leur aptitude à diriger et à prendre des décisions. Parmi celles-ci figurent les activités suivantes :

- Proposer des programmes d'alphabétisation ;
- Dispenser une formation professionnelle ;
- Élaborer des projets de génération de revenus et de microcrédit ;
- Assurer un équilibre dans la représentation des femmes au sein des comités d'administration et d'assistance des réfugiés ;
- Appliquer une approche équilibrée en matière de genre lorsqu'on propose des perspectives d'emploi aux réfugiés ;
- Assurer l'égalité d'accès à l'éducation aux jeunes filles réfugiées ;
- Appuyer les groupes et associations de femmes ;
- Proposer une formation à l'exercice de rôles de direction.

Outre la promotion du rôle des femmes dans les structures de direction et les processus décisionnels de la communauté, les femmes réfugiés doivent aussi être encouragées à mobiliser et à établir des réseaux pour la promotion de l'égalité des droits au sein de la communauté.

Voir aussi :

- **Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (HCR 1991)**

STRATÉGIE :**Susciter l'implication des hommes**

- La focalisation exclusive des stratégies de prévention et d'intervention sur les femmes ignore le fait que ce sont les hommes qui commettent la plupart des actes de violence sexuelle et sexiste. Les hommes doivent donc être partie prenante dans la résolution de ce problème. Pour qu'un progrès véritable soit accompli, il faut qu'ils prennent une position décisive contre la violence sexuelle et sexiste.
- Les hommes qui occupent des positions dirigeantes ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour impulser le changement. Ils peuvent agir comme modèles de rôles pour les autres hommes.
- Il faut faire comprendre aux hommes que les auteurs de délits en rapport avec la violence sexuelle et sexiste seront punis. Ceci aura à son tour un effet dissuasif sur leur famille et leur communauté.

Contribuez à la création et à l'appui de groupes d'hommes engagés à mettre un terme à la violence sexuelle et sexiste dans leur communauté. Ces groupes peuvent renforcer l'idée selon laquelle la violence sexuelle et sexiste n'est pas seulement une « affaire de femmes ». Des enseignements importants peuvent être obtenus de ceux qui travaillent avec des hommes dans des programmes de planification familiale. Lorsqu'on voit des hommes qui travaillent à la prévention de la violence sexuelle et sexiste, ils confèrent à cette question une crédibilité qui pourra convaincre d'autres hommes de se joindre à eux.

Soyez conscient du fait que les hommes et les garçons peuvent aussi être des victimes/survivants de la violence sexuelle et sexiste. Créez l'espace et les conditions qui permettront aux hommes d'examiner cette question et d'œuvrer à la disparition de ce type de violence. N'oubliez pas que les victimes/survivants de sexe masculin seront beaucoup plus réticents que les femmes à parler ouvertement de la violence sexuelle et sexiste.

Commencez tôt : assurez aux parents une formation sur le genre, l'égalité et les dangers de la violence, afin qu'ils puissent transmettre ces messages à leurs jeunes enfants. Des cours sur la santé sexuelle et reproductive, les droits de l'homme et la sensibilité aux questions de genre doivent être proposés aux adolescents dans les écoles ou par le biais d'autres programmes basés dans la communauté.

Voir aussi :

- **Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings (HCR 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Population Reports : Ending Violence Against Women (John Hopkins University School of Public Health 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

STRATÉGIE :

Assurer l'engagement des enfants et des jeunes

Il est plus facile de changer les connaissances, les attitudes et les comportements quand on commence tôt.

- Encouragez les parents qui ont reçu une formation en matière de droits de l'homme, de sensibilité aux questions de genre et de résolution non-violente des conflits à transmettre ces messages à leurs enfants.
- Formez les enseignants à l'intégration de ces matières dans leurs programmes d'études.
- Créez et appuyez des groupes de jeunes et d'enfants impliqués dans l'éducation entre pairs et la sensibilisation à la violence sexuelle et sexiste.
- Encouragez la formation de groupes de filles dans les écoles afin de fournir un appui mutuel ainsi que des conseils aux filles plus jeunes.
- Intégrez des discussions sur les questions de genre, les relations et la violence sexuelle et sexiste dans les activités déjà implantées dans la communauté, comme les programmes éducatifs et professionnels, et dans les campagnes contre le VIH/SIDA qui s'adressent à la jeunesse.
- Concevez, par le biais de médias tels que le théâtre, l'art et la poésie, des moyens imaginatifs de remodeler les conceptions des enfants sur la signification du fait d'être un garçon ou une fille.
- Donnez aux enfants et aux jeunes des occasions d'exprimer leurs besoins et leurs préoccupations.

Voir aussi :

- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Abuse and Exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance (HCR 1994)**

Reconstruire les systèmes d'appui familial et communautaire

Quand les populations fuient un conflit, il est fréquent que leurs systèmes d'appui familial et communautaire s'effondrent. Les familles sont souvent séparées pendant un conflit et pendant leur fuite. La plupart des réfugiés sont des enfants et des femmes qui vivent sans mari ni famille élargie. Poussées par la nécessité, de nombreuses femmes réfugiées ont probablement assumé certains rôles « masculins » traditionnels afin d'assurer leur subsistance et celle de leur famille. Les réfugiés de sexe masculin peuvent éprouver des sentiments d'impuissance, de confusion et de ressentiment : leur rôle traditionnel de soutien et de protecteur de leur famille a été temporairement usurpé par les organisations humanitaires qui fournissent nourriture et abri.

Les structures communautaires qui déterminent les normes et comportements moraux et sociaux sont souvent affaiblies ou détruites pendant la fuite des réfugiés. Dans un tel climat, la violence sexuelle et sexiste peut prospérer. Il importe donc de tenter de rétablir aussi rapidement que possible les structures et systèmes qui maintiennent le respect de l'égalité des droits pour tous les membres de la communauté.

STRATÉGIE :

Élaborer des programmes sociaux et récréatifs

Quand vous concevez un site destiné à recevoir des réfugiés, attribuez un espace suffisant aux sports, aux distractions et aux activités sociales, ainsi qu'aux bâtiments qui les accueilleront. Travaillez avec les réfugiés, et notamment avec les femmes et les jeunes filles, au développement des activités récréatives et sociales. Les écoles n'apportent pas seulement l'éducation ; elles protègent également les enfants contre la violence sexuelle et sexiste. Il faut donc veiller à ce que les garçons et les filles aient un accès égal à l'éducation.

STRATÉGIE :

Encourager la reprise des activités religieuses et spirituelles

Pendant la préparation du site, prévoyez des terrains pour les églises, les mosquées et autres lieux de culte. Encouragez les membres de la communauté à la reprise des activités religieuses et spirituelles. Les dirigeants religieux doivent être ciblés comme partenaires dans la diffusion de messages relatifs aux droits des femmes et des enfants et à la prévention de la violence sexuelle et sexiste au sein de la communauté.

Voir aussi :

- **Manuel des situations d'urgence – deuxième édition (HCR 2001)**

Créer les conditions d'une amélioration des systèmes redditionnels

Pendant votre analyse de la situation, identifiez les rapports de forces au sein de la communauté de réfugiés et parmi ceux qui aident les réfugiés. Parmi les personnes disposant de pouvoirs figurent les auteurs éventuels de violences, celles qui sont en position d'influencer les normes sociales et culturelles et celles qui apportent une aide aux survivantes de la violence sexuelle et sexiste. Les questions les plus importantes à poser seront celles-ci :

- Qui prend les décisions pour la communauté ?
- Qui les organisations d'aide humanitaire consultent-elles et impliquent-elles quand elles planifient, exécutent, contrôlent et évaluent des interventions ?
- Qui reçoit l'aide ?
- Qui contrôle les ressources dans la communauté et dans la famille ?

STRATÉGIE :

Renforcer la sensibilisation

Le personnel de toutes les organisations devrait recevoir une formation et une sensibilisation régulières sur les droits de l'homme, les questions de genre, les législations et politiques nationales et internationales applicables et les principes directeurs concernant la prévention de la violence sexuelle et sexiste. Des ateliers de recyclage régulièrement programmés devraient être proposés. On fera participer à ces séances le personnel des Nations Unies, les ONG, les autorités du gouvernement d'accueil et d'autres partenaires.

On fournira une éducation en matière de droits de l'homme et une formation de sensibilisation aux questions de genre à la communauté, à la police, aux tribunaux et aux acteurs humanitaires nationaux et internationaux.

STRATÉGIE :

Assurer la conformité avec les normes redditionnelles et les codes de conduite

Aucun agent humanitaire ne doit être autorisé à abuser de son pouvoir. Les responsabilités, les attentes, les normes et les critères relatifs au personnel doivent être consignés dans des codes de conduite et des descriptions de poste, et des sanctions doivent être imposées quand le personnel humanitaire ne respecte pas ces critères et ces obligations.

Les codes de conduite sont des outils de prévention. Ils attestent de la volonté d'exercer sa propre police, de fixer et de maintenir des critères appropriés et de décourager les comportements qui peuvent de nouveau transformer en victimes des membres vulnérables des populations qui relèvent de notre compétence, violer les droits de l'homme, porter atteinte au mandat et jeter le discrédit sur l'Organisation.

*Ruud Lubbers,
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2002*

Grâce à des activités d'information et d'éducation, faites connaître à la communauté de réfugiés les critères concernant les interventions humanitaires et les codes de conduite qui peuvent être applicables. Créez un système permettant de rapporter les incidents relatifs à des abus commis par le personnel humanitaire et d'enquêter sur ceux-ci de manière confidentielle. La confidentialité doit être garantie aux personnes qui rapportent de tels incidents et à celles qui en sont les survivantes. Assurez-vous que les membres de la communauté de réfugiés savent où aller pour rapporter ces incidents. Les enquêtes sur les rapports évoquant des abus commis par les agents humanitaires doivent être entreprises sans délai et menées de manière professionnelle. (Voir Annexe 1 pour le Code de conduite du HCR et Annexe 1.1 pour les Principes de base d'un code de conduite du CPI).

Concevoir des services et des installations efficaces

Une étude soignée de la disposition du camp et de l'accès aux services essentiels peut aider à prévenir la violence sexuelle et sexiste. Lors de la conception d'un camp et de l'organisation des services destinés à des réfugiés :

- Évitez la surpopulation et les habitations recevant un grand nombre de ménages.
- Assurez aux enfants non accompagnés un logement provisoire séparé jusqu'à ce qu'un arrangement de placement familial ait été trouvé pour eux.
- Assurez un logement aux familles dont le chef est une femme et qui ne comportent pas d'adulte de sexe masculin.
- Essayez de faire en sorte que des familles n'ayant pas de liens de parenté ne partagent pas des espaces de vie et de sommeil communs.
- Assurez-vous que des éléments essentiels comme la nourriture, l'eau et le combustible utilisé pour la cuisine sont donnés directement aux femmes ou distribués par leur intermédiaire. Assurez-vous aussi qu'ils sont facilement accessibles, afin que les femmes n'aient pas à se rendre dans des lieux isolés pour les obtenir.
- Placez les latrines à une distance sûre des espaces de vie et assurez une démarcation clairement établie entre les installations réservées aux femmes et aux hommes.
- Assurez-vous du bon éclairage du secteur, notamment sur les chemins empruntés par les femmes pour accéder aux services et aux installations.
- Assurez-vous que les portes des latrines sont munies de verrous et que l'intimité des femmes et des jeunes filles est respectée dans les installations de toilette communautaires.
- Encouragez les femmes à participer en égales à la direction du camp et aux structures décisionnelles.
- Prévoyez une protection policière et des patrouilles de sécurité dans le camp et veillez à ce que la police reçoive une formation régulière afin d'être un partenaire efficace dans la prévention de la violence sexuelle et sexiste.
- Assurez-vous qu'il y a une présence régulière du HCR et/ou des ONG dans le camp.
- Veillez à ce que tous les réfugiés soient enregistrés.
- Faites campagne pour que les gouvernements fournissent des documents d'identité aux réfugiés.
- Soyez conscient des réactions de la population locale vis-à-vis des réfugiés. Certains membres de la communauté d'accueil peuvent considérer les réfugiés comme matériellement privilégiés, dans la mesure où ils reçoivent une aide, et en concevoir du ressentiment.

STRATÉGIE :

Enregistrer tous les réfugiés

Quand les chefs de famille de sexe masculin sont seuls à être enregistrés et à recevoir des cartes de rations, les femmes peuvent être contraintes de continuer à subir des relations abusives par crainte de perdre leur accès à la nourriture ou à d'autres formes d'aide. Il est donc essentiel d'enregistrer les réfugiés *individuellement* et de fournir à chaque individu la carte d'enregistrement individuel appropriée. Quand il n'est pas possible de fournir des documents distincts à chaque membre de la famille, les femmes adultes doivent bénéficier d'une priorité pour l'attribution des documents établissant les droits à l'assistance.

Voir aussi :

- **Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile n° 91 (LII) (HCR 2001)**
- **Manuel des situations d'urgence – deuxième édition (HCR 2001)**
- **Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (HCR 1991)**

STRATÉGIE :

Informers les réfugiés sur leurs droits et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre

Les réfugiés doivent être tenus informés de leurs droits, des prestations auxquelles ils peuvent prétendre et de leurs responsabilités. Par le biais de réunions communautaires et/ou de documents imprimés, par les mots et/ou par les images, vous devez informer les réfugiés sur :

- Les services, les prestations et les droits auxquels peut prétendre tout réfugié.
- La manière d'accéder à la prestation d'aide et de services, ou d'y participer, et la réglementation concernant l'accès et la participation.
- Les mécanismes d'établissement des rapports, les centres d'orientation et de conseil mis à la disposition des personnes qui ont été l'objet de violence sexuelle et sexiste.
- La législation nationale qui protège les droits garantis conformément à la législation sur les droits de l'homme internationaux et à la Constitution du pays dans lequel ils vivent.
- Les procédures légales et mécanismes administratifs de dépôt de plaintes pour violence sexuelle et sexiste ou d'établissement de rapports sur des incidents de cette nature.
- Les acteurs qui assurent les prestations d'aide et de services, leurs rôles et responsabilités envers la communauté, et leurs prévisions de programmes pour l'avenir.
- Les représentants gouvernementaux, organisations humanitaires, groupes de défense des droits de l'homme et groupes de femmes, et associations de la société civile qui travaillent dans le secteur.

- Les politiques et directives existantes du HCR qui renforcent la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et sexiste.

Veillez à ce que cette information soit diffusée à tous les membres de la communauté de réfugiés, hommes, femmes, jeunes et enfants, alphabétisés et analphabètes, par le médium approprié. Le message doit être diffusé par les canaux existants les plus commodes et accessibles pour les différents groupes au sein de la communauté, comme les réunions de comités de femmes, de comités de jeunes, etc.

STRATÉGIE :

Impliquer la communauté dans la planification, la conception et l'exécution d'activités

Les programmes de prévention de la violence sexuelle et sexiste ne connaîtront le succès que si la communauté est activement impliquée dans toutes les phases de leur élaboration, depuis l'identification et l'examen initial du problème jusqu'aux activités de suivi et d'évaluation conçues pour prévenir cette violence. C'est la communauté qui est le mieux à même de déterminer les causes de violence sexuelle et sexiste, de fournir des conseils sur la meilleure manière de diffuser l'information sur ce problème et de savoir si les mesures préventives seront efficaces.

- Recherchez la participation des dirigeants masculins et féminins des réfugiés, des membres influents de la communauté, comme les anciens ou les chefs religieux, et de tous les autres réfugiés intéressés aux premières réunions après une situation d'urgence.
- Écoutez les réfugiés. Laissez-les parler librement de leurs besoins et de leurs préoccupations, même si cela implique l'organisation de discussions séparées pour des groupes de réfugiés différents. Les femmes peuvent ne pas se sentir libres de s'exprimer devant des hommes, les adolescents peuvent éprouver le même sentiment devant des adultes.
- Tenez compte des recommandations formulées par les réfugiés pour :
 - la conception de la disposition du camp ;
 - l'attribution de logements ;
 - la distribution de produits alimentaires et non alimentaires ;
 - la création de mesures spécifiques de prévention de la violence sexuelle et sexiste ;
 - la mise en place de systèmes d'établissement des rapports et d'orientation.

La vie dans les camps crée souvent une grande frustration et un ennui intense chez les réfugiés. Travaillez avec les réfugiés à créer des canaux par lesquels ils puissent sainement libérer leur énergie, tels que les activités récréatives et sportives. La réglementation applicable aux débits de boissons, aux pensions de famille et aux activités sociales connexes du camp doit réduire les risques en matière de protection. Travaillez avec les autorités locales à l'examen de mesures destinées à prévenir l'abus d'alcool. Organisez des campagnes éducatives sur le rôle de l'abus d'alcool dans la violence sexuelle et sexiste.

Vous pouvez avoir besoin d'adapter quelque peu les stratégies de prévention afin qu'elles soient efficaces quand vous travaillez avec des populations de rapatriés et des bénéficiaires urbains. A la différence des populations basées dans des camps, qui sont confinées dans un espace restreint, les rapatriés sont souvent dispersés au sein de la communauté. Pour vous assurer que ces populations sont protégées contre la violence sexuelle et sexiste :

- Mobilisez les femmes appartenant à des populations de rapatriés et de bénéficiaires urbains pour qu'elles constituent des associations et appuient des réseaux qui pourront animer des activités de prévention.
- Ciblez les programmes de prévention non seulement sur les réfugiés en voie de rapatriement, mais aussi sur les dirigeants et les représentants communautaires résidant dans les régions où reviennent ces réfugiés.
- Organisez des actions de sensibilisation et de formation aux droits en matière de prévention de la violence sexuelle et sexiste, afin de renforcer les capacités des organisations et associations locales existantes dans les secteurs où vivent des rapatriés.

STRATÉGIE :

Créer des systèmes de distribution comportant un équilibre entre les genres

Les systèmes de distribution de produits alimentaires et non alimentaires doivent être soigneusement planifiés et contrôlés pour prévenir la corruption, les abus et l'exploitation. Tous les canaux disponibles doivent être utilisés pour informer les réfugiés, notamment les femmes et les hommes, de leurs droits. L'égalité d'accès aux ressources et de contrôle sur celles-ci pour les deux chefs de famille contribue à assurer le bénéfice de ces ressources à tous les membres de la famille, réduit les inégalités entre les genres en donnant du pouvoir aux femmes et peut réduire le risque de violence domestique. Examinez la possibilité de munir les femmes de cartes de rations séparées, si cela est réalisable. Les femmes doivent être encouragées à jouer un rôle central dans la gestion, la distribution et le contrôle de la distribution de l'aide alimentaire, ce qui aidera à assurer à tous les membres de la famille le bénéfice des rations alimentaires distribuées et pourra également contribuer à la prévention de l'exploitation des femmes par la pratique illégale d'échanges du type « rapports sexuels contre nourriture ». Assurez une représentation égale du personnel féminin pendant le processus de distribution. Les comités de femmes réfugiées doivent participer au contrôle des activités de distribution et des actions ultérieures. Des agents humanitaires non réfugiés doivent toujours être présents sur les lieux de distribution pour contrôler le processus.

STRATÉGIE :

Mettre en œuvre des programmes de santé reproductive

La plupart des activités visant la violence sexuelle et sexiste exécutées par le secteur de la santé seront centrées sur les interventions contre cette violence et sur l'assistance apportée aux victimes/survivantes. Cependant, le secteur de la santé peut aussi aider à prévenir la violence sexuelle et sexiste en :

Filtrant les patients qui reçoivent des soins de santé pour déceler ceux qui sont le plus exposés aux risques de violence sexuelle et sexiste et pour prévenir d'autres traumatismes et préjudices infligés aux victimes/survivantes.

Menant des activités sur la santé reproductive, dont des discussions sur les questions de genre, les relations et la violence sexuelle et sexiste, ciblées sur les hommes et les adolescents aussi bien que sur les femmes (la sensibilisation à la prévention du VIH/SIDA devra également être incluse dans cette initiative).

Engageant les accoucheuses traditionnelles comme partenaires dans les activités liées à la santé reproductive. Les accoucheuses traditionnelles peuvent constituer une source d'information précieuse et aider à diffuser les messages de prévention et de protection.

Voir aussi :

- **La santé reproductive en situations de réfugiés : Manuel de terrain interorganisations (Interorganisations 1999)**

STRATÉGIE :

Mettre en œuvre des programmes de sécurité et de sûreté

La sécurité affecte plusieurs niveaux de la société : le foyer, le milieu de vie des réfugiés/personnes déplacées, la communauté locale et l'environnement national. En principe, la responsabilité première de la sécurité des réfugiés ou des personnes déplacées incombe au gouvernement d'accueil. Cependant, dans des situations où le gouvernement a échoué, a été marginalisé ou s'est effondré, les acteurs humanitaires doivent souvent entrer en scène pour protéger les réfugiés et les personnes déplacées. Pour assurer la sécurité des réfugiés, il est important :

- De donner des pouvoirs aux dirigeants de la communauté des deux sexes et aux réseaux de protection des réfugiés dans les camps.
- De sensibiliser la police locale et d'accroître sa capacité d'assumer efficacement ses responsabilités.
- De concevoir une disposition du camp qui réduise les risques d'agression contre les femmes.
- De recruter un certain nombre d'agents de sécurité de sexe féminin qui travailleront avec la police ou avec d'autres organismes d'application de la loi appropriés implantés dans les camps ou à proximité.
- D'assurer aux femmes réfugiées la sécurité dans leurs déplacements lorsqu'elles vont chercher du bois ou de l'eau, font du commerce ou participent à d'autres activités rémunératrices.
- D'établir des unités de gardiennage communautaires issues de la communauté de réfugiés et de veiller à ce qu'un nombre adéquat de femmes soient intégrées dans ces unités.
- D'analyser les données relatives aux incidents et de débattre des risques et des problèmes de sécurité avec l'ensemble des acteurs et avec la communauté.
- De résoudre les problèmes identifiés, par exemple en construisant des clôtures, en améliorant l'éclairage et en utilisant des radios.

- De travailler avec les réfugiés pour prévenir tous risques et dangers ultérieurs pour les victimes/survivantes en dressant des plans de protection des survivantes aussitôt après un incident (p. ex. par un changement de logement, en établissant un secteur « protégé » dans le camp, en créant des maisons sécurisées, etc.).
- D'assurer le passage régulier de patrouilles de police dans les secteurs à haut risque.
- De déterminer si les auteurs de violences doivent être écartés de la communauté afin d'assurer la sécurité d'une victime/survivante et de prévenir une récidive du crime commis.

Voir aussi :

- **Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Actes de la conférence interorganisations (HCR 2001)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (HCR 1991)**

STRATÉGIE :

Être sensible aux réactions de la population d'accueil

De nombreuses populations d'accueil vivent dans des conditions de dénuement relatif et peuvent s'indigner des services et de l'assistance qui sont apportés aux réfugiés vivant parmi eux ou à proximité. Menez des discussions avec la population locale à propos des réfugiés – sur les causes de leur présence, la durée de leur séjour, les raisons pour lesquelles ils ont besoin d'aide – afin d'empêcher les tensions de se développer entre les deux groupes. Lorsque cela est possible, élargissez les programmes et les services en direction de la population locale. Les services de santé sont souvent ceux dont l'élargissement est le plus approprié et sont généralement très appréciés.

STRATÉGIE :

Intégrer les questions de genre à tous les stades de la planification et de l'exécution des programmes

Tous les acteurs humanitaires, y compris les institutions des Nations Unies, les ONG, les gouvernements d'accueil et d'autres partenaires d'exécution, doivent appliquer une analyse de genre lors de la planification des programmes. Ces derniers doivent être sensibles aux perspectives de genre et prendre en compte les besoins particuliers des hommes comme des femmes. Le personnel du HCR doit veiller à ce que les plans opérationnels par pays reflètent les priorités attribuées par le Haut Commissariat aux questions d'âge ou de genre.

Les organisations internationales et non gouvernementales doivent accélérer les initiatives pour parvenir à l'égalité entre les genres (femmes et hommes constituant chacun 50 pour cent de l'ensemble du personnel) aux niveaux supérieurs et dans les opérations sur le terrain. Cet effort contribuera à assurer le traitement des problèmes de genre dans tous les aspects de leur programmation.

Voir aussi :

- **Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, Chapitre IV de A/52/3 (1997)**

Influer sur le cadre judiciaire formel et informel

L'ampleur de la violence sexuelle et sexiste au sein d'une communauté est parfois influencée par l'existence de lois proscrivant cette violence ou par la mesure dans laquelle sont appliquées les lois du pays d'accueil et du pays d'origine. La violence sexuelle et sexiste peut être perpétrée impunément quand

- Les lois et les politiques appliquent une discrimination sexospécifique et tolèrent la violence sexuelle et sexiste.
- Les droits des femmes ne bénéficient que d'une protection légale limitée.
- Il n'existe pas de législation contre la violence sexuelle et sexiste.
- La médiocrité de l'administration judiciaire a engendré un manque de confiance dans les autorités chargées de l'application de la loi.
- L'application de la loi et la pratique judiciaire renforcent les pratiques discriminatoires sexospécifiques.

Dans un premier temps, familiarisez-vous avec les systèmes judiciaires aussi bien formels que traditionnels ou coutumiers du pays d'accueil et du pays d'origine. Déterminez s'il existe des lois et des politiques établies qui assurent une protection contre la discrimination sexospécifique et la violence sexuelle et sexiste. Déterminez comment ces lois peuvent être renforcées. Travaillez en réseau avec les organisations de défense des droits de l'homme et des droits des femmes du pays.

STRATÉGIE :

Travailler avec les systèmes judiciaires traditionnels

Des systèmes judiciaires traditionnels ou coutumiers, généralement administrés par des anciens, fonctionnent dans de nombreuses communautés de réfugiés. Les règles, procédures et décisions de ces groupes reflètent les normes, les croyances et les attitudes de la société. Ces groupes peuvent rendre des jugements dans des cas de violence sexuelle et sexiste, y compris des incidents liés à la violence domestique. Dans les situations où ces tribunaux ou comités rendent des jugements qui portent atteinte aux normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits des victimes, vous devez prendre des mesures pour former les membres de ces organismes aux normes internationales existantes.

Faites de ces groupes la cible de campagnes de sensibilisation et de programmes de formation sur les droits de l'homme et les questions de genre. Laissez entendre que le renforcement du respect des droits humains de toutes les personnes et le fait de veiller à ce que la violence sexuelle et sexiste ne soit pas tolérée seront bénéfiques pour la communauté tout entière. Dans la mesure où les anciens qui administrent la justice dans ces systèmes détiennent une grande autorité au sein de la communauté, leurs attitudes influenceront également sur celles des autres. Encouragez la participation des femmes et des jeunes à ces structures traditionnelles. Ces comités doivent être incités à saisir le système judiciaire formel des cas de violence sexuelle et sexiste lorsque cette violence est considérée comme un comportement criminel.

STRATÉGIE :

Travailler avec les systèmes judiciaires nationaux

Établissez des relations avec les magistrats, les juges et les tribunaux locaux. Proposez des programmes de formation sur la législation relative aux droits de l'homme. Invitez les fonctionnaires de justice et les défenseurs nationaux des droits de la société civile à traiter la question de la protection des droits de l'homme conformément à la législation nationale et aux procédures pénales et civiles applicables à la violence sexuelle et sexiste. Dans les pays où les autorités judiciaires pâtissent du manque de ressources, établissez des réseaux avec les juges, les procureurs et la police pour veiller à l'application de la législation nationale.

Lorsque les tribunaux ne sont pas accessibles, comme dans le cas de sites éloignés, envisagez le recours aux tribunaux mobiles financés par le HCR ou d'autres institutions. Dans certaines régions, la disponibilité de ce type de tribunaux a conduit à une augmentation du nombre des cas de violence sexuelle et sexiste signalés, ainsi que des condamnations, et à une meilleure connaissance du système judiciaire par la communauté.

STRATÉGIE :

Renforcer les lois et politiques nationales qui protègent les droits de l'homme

Travaillez avec les organisations nationales de défense des droits de l'homme, telles que les groupes de femmes avocats et les organisations de la société civile, à faire campagne en faveur de l'amélioration des lois et politiques du pays d'accueil contre la violence sexuelle et sexiste. Un cadre législatif national proscrivant la violence sexuelle et sexiste est essentiel à la création d'une stratégie efficace de prévention légale.

Établissez un réseau avec les organisations qui recommandent une réforme législative pour faire face au problème de la violence sexuelle et sexiste et autres violations des droits à l'encontre des réfugiés. Veillez à ce que les lois, procédures et politiques du pays d'accueil ne soient pas discriminatoires envers les réfugiés.

En collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies et groupes de la société civile, encouragez l'État d'accueil à adhérer aux instruments internationaux des droits de l'homme et à les ratifier. Cette démarche aura pour effet d'améliorer le statut juridique des réfugiées victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste.

Voir aussi :

- Protéger les réfugiés : Guide de terrain pour les ONG (HCR 1999)

STRATÉGIE :

Instaurer des sanctions appropriées pour les auteurs de violences

De lourdes sanctions pénales infligées aux auteurs de violence sexuelle et sexiste reconnus coupables peuvent avoir un effet dissuasif. Les réfugiés qui commettent ces actes doivent être traités de la même manière que le seraient des ressortissants du pays, avec les garanties et sanctions pénales prévues par la loi. Les peines infligées aux personnes

coupables de violence sexuelle et sexiste devraient en général respecter le principe fondamental du *non-refoulement*, ou interdiction du retour forcé dans le pays d'origine.

Dans la mesure du possible, les sanctions devraient également comporter des initiatives d'appui à la réinsertion des coupables, par exemple par l'éducation/la sensibilisation aux droits de l'homme et aux questions de genre, et des compensations pour les victimes.

Assurer le relevé et le suivi des incidents de violence sexuelle et sexiste

Pour élaborer des mesures de prévention efficaces, il est essentiel d'avoir une image précise du problème tel qu'il se pose dans votre situation particulière. Le suivi des incidents de violence sexuelle et sexiste doit relever de la responsabilité de tous les acteurs : personnel de santé, de protection, psychosocial et de sécurité et membres de la communauté des réfugiés. (Voir le Chapitre VII pour plus de détails sur le suivi et l'évaluation.) Au cours des stades initiaux de la planification des programmes, assurez-vous que des ressources financières et humaines sont consacrées au suivi et à l'évaluation.

Les données relatives à l'incidence de la violence sexuelle et sexiste doivent être compilées et analysées mensuellement par un seul organisme central. Les fonctionnaires chargés de la protection doivent être les premiers à veiller à ce que les données relatives à ces violations des droits de l'homme soient compilées et stockées de la même manière que les données concernant les violations d'autres droits.

Afin d'assurer la cohérence et l'utilité de l'information collectée, organisez une réunion avec tous les acteurs pour mettre au point la terminologie (en vous assurant que tous les acteurs désignent du même nom le même type de violence) et pour déterminer des méthodes de comptage des incidents. L'information recueillie doit comporter des données factuelles utiles telles que le type d'incident, le lieu où il s'est produit, des indications démographiques sur l'auteur et la victime/survivante, et les facteurs de risque éventuels. Les rapports mensuels doivent répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-il arrivé ce mois-ci ?
- Quelle est la stratégie préventive qui a fonctionné ? Quelle est celle qui n'a pas fonctionné ? Pourquoi ?
- Que faire à présent à la lumière de ce rapport mensuel ?

Accordez-vous avec tous les partenaires sur les méthodes d'établissement des rapports et sur les formulaires qui seront utilisés, ainsi que sur leur mode de distribution et sur l'identité des destinataires. (Voir en Annexe 2 un modèle de formulaire de rapport d'incident.)

Organisez des réunions multisectorielles, auxquelles devront participer des réfugiés, pour l'étude des données. Au cours de ces réunions, vous déterminerez les facteurs qui peuvent contribuer à la violence sexuelle et sexiste et vous établirez des plans pour les éliminer. (Voir le Chapitre VI pour plus de détails.)

En assurant un suivi méthodique des cas de violence sexuelle et sexiste, vous serez en mesure d'évaluer le degré de réussite de vos stratégies de prévention, de consolider les enseignements acquis, de structurer les initiatives de promotion et de recueillir des données statistiques cohérentes et fiables qui vous aideront à suivre l'évolution des tendances et à produire des analyses comparatives.

Voir aussi :

- **How to Guide : Monitoring and Evaluation of Sexual Gender Violence Programmes, Tanzania (HCR 2000)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Points essentiels à ne pas oublier

Quand vous essayez d'induire des changements dans les connaissances, les attitudes et les comportements socioculturels :

- Lancez des campagnes d'information, d'éducation et de communication.
- Recrutez des volontaires au sein de la communauté.
- Assurez un équilibre des genres dans la structure dirigeante et dans la prise de décisions.
- Favorisez l'émancipation des femmes.
- Impliquez les hommes.
- Obtenez l'engagement des enfants et des jeunes.

Quand les systèmes d'appui familial et/ou communautaire se sont effondrés :

- Élaborez des programmes sociaux et récréatifs.
- Travaillez avec les chefs religieux et autres dirigeants communautaires à promouvoir la restauration des valeurs sociales qui assurent l'égalité des droits et le respect de tous les membres de la communauté.

Quand vous essayez de changer les attitudes et le comportement de personnes en position de pouvoir :

- Adoptez une attitude excluant l'affrontement et le jugement.
- Sensibilisez ces personnes aux droits de l'homme et aux questions de genre.
- Élaborez des systèmes redditionnels, y compris en mettant en œuvre des codes de conduite.

Quand vous concevez des services et des installations à l'usage de réfugiés :

- Veillez à l'implication de tous les prestataires de services essentiels, à savoir la protection, les services communautaires, la santé, la sécurité, la police et les autorités concernées, ainsi que les réfugiés eux-mêmes.
- Remettez une carte d'enregistrement à tous les réfugiés adultes (hommes et femmes).
- Informez les réfugiés de leurs droits et des prestations auxquelles ils peuvent prétendre.
- Assurez-vous de la participation de la communauté lorsque vous concevez, planifiez et exécutez des activités.
- Créez des systèmes de distribution équilibrés sur le plan des rapports entre les genres.
- Mettez en œuvre des programmes de santé reproductive.
- Mettez en œuvre des programmes de sécurité et de sûreté.
- Soyez sensible aux réactions de la population d'accueil.
- Intégrez les questions de genre à tous les stades de la planification et de l'exécution des programmes.

Quand vous essayez d'influer sur les systèmes judiciaires formels et traditionnels :

- Familiarisez-vous avec les systèmes judiciaires, aussi bien formels que traditionnels, du pays d'accueil et du pays d'origine.
- Travaillez avec les administrateurs des systèmes judiciaires traditionnels à encourager le changement.
- Travaillez avec le personnel du système judiciaire national à augmenter la confiance des réfugiés envers le système judiciaire.
- Renforcez les lois et politiques nationales qui protègent les droits de l'homme.

Quand vous assurez le suivi des incidents de violence sexuelle et sexiste :

- Compilez et analysez chaque mois les données relatives à la violence sexuelle et sexiste.
- Définissez la terminologie et déterminez les méthodes de comptage des incidents avec tous les acteurs.
- Accordez-vous avec l'ensemble des partenaires sur les méthodes d'établissement des rapports et sur les formulaires qui seront utilisés.
- Organisez des réunions multisectorielles, qui devront inclure des réfugiés, pour l'étude des données.

CHAPITRE IV

INTERVENIR FACE À LA VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE

Il est essentiel de comprendre les conséquences de la violence sexuelle et sexiste pour être en mesure de concevoir des programmes efficaces d'appui aux victimes/survivantes. Ces conséquences varient en fonction de la forme de violence commise.

Tous les membres d'une communauté de réfugiés doivent savoir où et comment rapporter les incidents de violence sexuelle et sexiste. Si la victime/survivante ne rapporte pas l'incident, elle ne pourra pas recevoir un appui adéquat. La communauté doit être la première à concevoir des moyens d'apporter un soutien aux victimes/survivantes. Les actions d'intervention consistent à : concevoir des actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté ; former les acteurs à répondre aux besoins des victimes/survivantes ; mettre en place des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation ; donner aux communautés de réfugiés la capacité de réagir ; élaborer des réponses aux besoins sanitaires/médicaux des victimes/survivantes ; préparer des réponses aux besoins psychosociaux des victimes/survivantes ; concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté ; établir un système d'intervention juridique/judiciaire ; déterminer les rôles d'autres acteurs éventuels ; et enfin établir un plan de travail avec les auteurs de violences. Les principes directeurs de confidentialité, de sécurité physique et de respect des souhaits, des droits et de la dignité des survivantes doivent être maintenus dans toute activité.

Il est essentiel de cerner et de comprendre les conséquences des différents types de violence sexuelle et sexiste pour être en mesure d'élaborer des interventions appropriées. (Voir au Chapitre I^{er} une liste des conséquences de la violence sexuelle et sexiste.) Ces conséquences peuvent être regroupées en quatre domaines principaux : la santé, le psychosocial, la sûreté/sécurité, et le juridique/judiciaire. Les interventions contre la violence sexuelle et sexiste doivent donc se focaliser pour l'essentiel sur ces quatre domaines prioritaires.

Pour RÉPONDRE aux besoins des victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste, vous devez comprendre les CONSÉQUENCES de cette violence.

Résumé de quelques conséquences essentielles de la violence sexuelle et sexiste

DOMAINE DE LA SANTE	DOMAINE AFFECTIF/PSYCHOLOGIQUE/SOCIAL
<ul style="list-style-type: none"> • Blessure, invalidité, décès • MST et SIDA • Troubles du système reproducteur • Grossesse à problèmes, accouchement difficile • Fausse couche • Grossesse non souhaitée • Avortement dangereux • Dépression → maladie chronique • État de choc • Infection, infections chroniques • Hémorragie 	<ul style="list-style-type: none"> • Colère, peur, ressentiment, haine de soi • Honte, sentiment d'insécurité, perte de la capacité de jouer un rôle familial et social • Dépression • Troubles du sommeil et/ou de l'alimentation • Maladie mentale • Isolement social • Suicide • Condamnation de la victime • Isolement/rejet de la victime • Pression exercée sur les ressources et les appuis de la communauté
DOMAINE JURIDIQUE/DE LA PROTECTION	DOMAINE DE LA SECURITE/DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Pression exercée sur des systèmes de police et de justice déjà surchargés • L'inadéquation des lois applicables à différentes formes de violence sexuelle et sexiste peut se traduire par l'absence de réparation judiciaire pour la victime/survivante et de sanction pénale pour l'auteur de violences • Interventions judiciaires inappropriées qui ajoutent au traumatisme subi par la victime/survivante, comme le mariage précoce et forcé avec l'auteur de violences • Faible taux de rapports d'incidents en raison d'un manque de confiance dans un système judiciaire marqué par les dysfonctionnements • Incidence accrue des cas de récidive contre la même victime/survivante ou d'autres femmes ou jeunes filles de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • La victime/survivante éprouve un sentiment d'insécurité, de menace, de crainte • Climat de peur et d'insécurité, soit dans l'ensemble de la communauté, soit parmi les femmes seulement • La communauté peut se sentir dépassée ou impuissante pour n'avoir pu prévenir la violence en constituant des groupes de surveillance/sécurité • La communauté recourt à la « justice » de l'autodéfense pour se protéger contre les suspects • Les travailleurs sociaux et les victimes/survivantes sont exclus

Les actions nécessaires pour répondre aux besoins des victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste sont résumées ci-dessous. Comme dans le cas des stratégies de prévention, c'est quand elles sont conçues grâce à une approche multisectorielle, incluant l'implication de la communauté de réfugiés, que ces actions sont le plus efficaces. Quand des réfugiés/rapatriés sont dispersés en milieu urbain, un plus grand nombre d'acteurs peut être nécessaire pour organiser des interventions combinées appropriées.

Résumé des actions d'intervention

- Concevoir des actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté
- Former les acteurs à répondre aux besoins des victimes/survivantes
- Mettre en place des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation
- Donner aux communautés de réfugiés la capacité de réagir
- Élaborer des réponses aux besoins sanitaires/médicaux des victimes/survivantes
- Préparer des réponses aux besoins psychosociaux des victimes/survivantes
- Concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté
- Établir un système d'intervention juridique/judiciaire
- Déterminer les rôles d'autres acteurs éventuels
- Établir un plan de travail avec les auteurs de violences

Concevoir des actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté

Lancez des campagnes d'information sur la violence sexuelle et sexiste reflétant la sensibilité culturelle, l'éthique et les conditions particulières qui prévalent dans votre situation.

Ces campagnes pourront inclure, entre autres, les thèmes suivants : où et comment rechercher de l'aide en cas d'agression sexuelle ; l'importance du fait de rapporter l'incident et de rechercher de l'aide aussitôt que possible ; la législation nationale et internationale qui interdit la violence sexuelle et sexiste ; les peines associées aux actes de violence sexuelle. Pour diffuser ces messages, vous pouvez utiliser les brochures, les bulletins et les affiches ; les spectacles, comme la chanson et le théâtre ; les présentations effectuées à l'occasion de réunions communautaires, de services religieux ou autres rassemblements ; la radio et autres médias ; et enfin les vidéos.

Former les acteurs à répondre aux besoins des victimes/survivantes

Tout en engageant la communauté dans des débats sur la violence sexuelle et sexiste et en encourageant les membres de la communauté à rapporter les cas de violence, les acteurs qui répondront aux besoins des victimes/survivantes doivent se préparer à assurer un service.

Tout le personnel impliqué dans l'aide aux victimes doit être sensibilisé aux questions de genre et recevoir une formation spécifique dans ce domaine. La formation prioritaire en matière de violence sexuelle et sexiste doit être centrée sur les aspects suivants :

- Le personnel de santé doit effectuer les premiers examens médicaux, administrer un traitement et assurer les services de suivi.
- Les conseillers psychosociaux/communautaires doivent être en mesure d'apporter un appui psychosocial et les orientations appropriées.
- Le personnel de sécurité doit être en mesure de procurer un abri sûr à une victime/survivante qui se sent menacée et effrayée.
- Le personnel judiciaire/de protection doit être en mesure d'aider la victime/survivante à tenter des poursuites contre l'auteur de violences, si elle en décide ainsi.

Si la victime/survivante rapporte un incident et qu'il n'y a pas de service approprié ou que l'aide n'est pas apportée de manière opportune, bienveillante et confidentielle, alors sa confiance dans les services existants sera détruite et les autres s'abstiendront de rapporter d'éventuelles violences.

Si la victime/survivante n'informe personne de l'incident, elle ne pourra pas recevoir de soutien approprié.

Mettre en place des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation

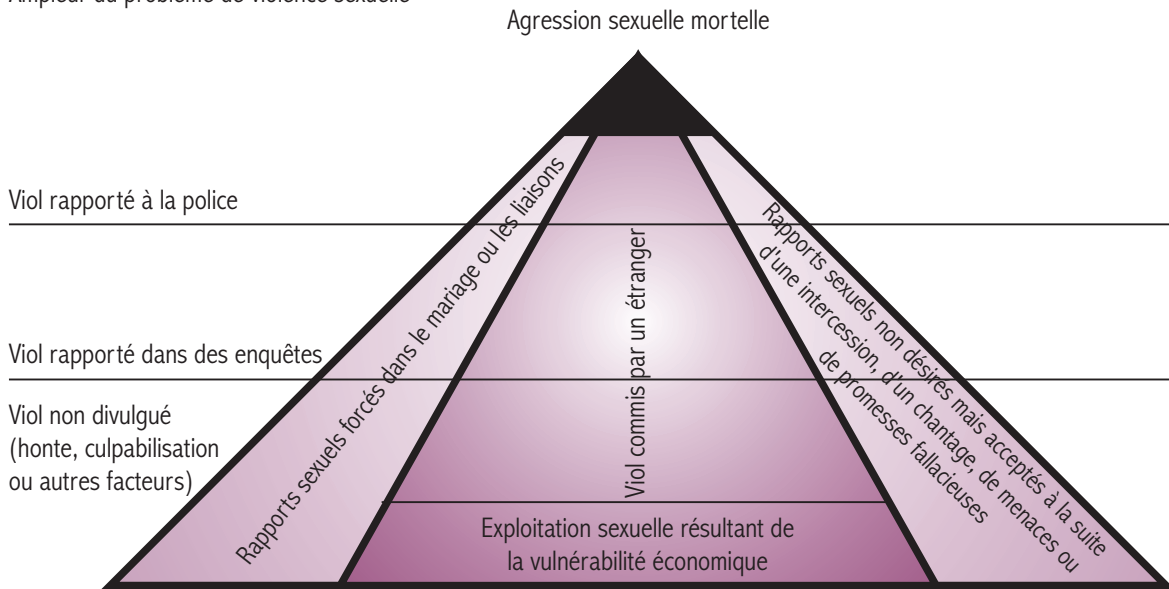
Un système d'orientation clairement défini doit être mis en place dans chaque situation afin que la victime/survivante sache où aller pour recevoir de l'aide et la reçoive en temps opportun.

Ce système, qui doit être mis en place à la fois par les travailleurs humanitaires et par des membres de la communauté, doit être connu de tous les membres de la communauté et de tous les acteurs impliqués dans la prestation de services aux victimes/survivantes. Les procédures d'établissement de rapports et d'orientation interinstitutions doivent être écrites et traduites dans les langues locales appropriées.

Comme l'indique le diagramme ci-dessous, la plupart des cas de violence sexuelle et sexiste ne font pas l'objet d'un rapport :

FIGURE 6.1

Ampleur du problème de violence sexuelle



Référence: Rapport mondial sur la violence et la santé, OMS 2002

Tous les acteurs doivent accepter un système unique d'établissement des rapports.

L'un des éléments importants d'un système d'établissement des rapports efficace est l'utilisation d'un formulaire commun de rapport d'incidents de violence sexuelle et sexiste. Ce formulaire doit être traduit conformément aux besoins et tous les acteurs doivent avoir été formés à la manière de l'utiliser. (Voir le Chapitre VII pour plus de détails sur la manière d'établir un système commun d'établissement des rapports et sur les informations qui doivent figurer dans les formulaires de rapport d'incident de violence sexuelle et sexiste. Voir en Annexe un modèle de formulaire de rapport d'incident.)

Les acteurs doivent mettre en place un mécanisme de contrôle et d'évaluation des actions d'intervention et de l'efficacité des systèmes d'établissement des rapports et d'orientation.

Le but d'un système de contrôle est d'assurer un déroulement des interventions conforme aux prévisions. L'évaluation aide les acteurs à discerner les bonnes pratiques et l'efficacité des actions d'intervention, et à repérer les besoins des victimes/survivantes qui ne seraient pas satisfaits. Tous les acteurs doivent participer à la mise en place de ces mécanismes de contrôle et d'évaluation. (Voir le Chapitre VII pour plus de détails sur la manière de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle, d'établissement des rapports et d'évaluation.)

MODÈLE DE SYSTÈME D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS/D'ORIENTATION



Donner aux communautés de réfugiés la capacité de réagir

Il est essentiel de travailler avec la communauté pour élaborer des programmes et actions durables.

Il a été démontré que les programmes élaborés en commun par les acteurs humanitaires et les communautés de réfugiés sont les plus efficaces. Pour assurer l'engagement de la communauté :

- Renforcez la connaissance et la compréhension des relations de genre et de la violence sexuelle et sexiste au sein de la communauté de réfugiés grâce à des campagnes de sensibilisation.

Ces campagnes doivent s'adresser à tous les membres de la population : hommes, femmes et enfants de tous les groupes ethniques et religieux. Les hommes qui participent aux activités de conseil entre pairs et de sensibilisation peuvent contribuer à influencer l'attitude des tribunaux traditionnels envers les victimes/survivantes, collaborer à la mise en place de systèmes de sécurité à base communautaire qui puissent à la fois intervenir contre la violence sexuelle et sexiste et la prévenir, et aider les

autres hommes à comprendre comment cette violence atteint la communauté tout entière.

- Maintenez et renforcez les réseaux d'appui social existants.
- Appuyez le rôle des femmes en tant que décisionnaires et dirigeantes communautaires sur un pied d'égalité.

Les dirigeants communautaires de sexe féminin ont joué un rôle crucial en encourageant les victimes/survivantes à se manifester et à rechercher de l'aide. Quand elles ont été formées à la promotion de campagnes de sensibilisation ou à l'activité de conseil entre pairs, ces femmes veillent à ce que les questions de genre, y compris la violence sexuelle et sexiste, soient évoquées et examinées.

- Procurez aux victimes/survivantes un abri sûr et une aide d'urgence immédiate.
- Accompagnez les victimes/survivantes en quête d'aide sociale, médicale et juridique.
- Assurez la sécurité de la victime/survivante, de l'auteur de violences, de leurs familles et de la communauté.

Les activités d'intervention doivent aussi viser les auteurs de violences. Les victimes/survivantes de la violence domestique choisissent très souvent de rester avec l'auteur de violences pour des raisons économiques. Si ce dernier n'est pas aidé, il est probable qu'il continuera d'infliger des mauvais traitements.

- Assurez une coordination au sein de la communauté de réfugiés et avec les autres acteurs afin de promouvoir des activités de prévention et d'intervention efficaces.
- Faites campagne pour la participation des réfugiés aux décisions relatives aux services qui seront proposés, à leur localisation, à leurs responsables et à la/les langue(s) utilisée(s).

Dans les camps de réfugiés, des services peuvent être assurés dans des « centres ouverts », des centres de femmes, des centres communautaires ou de jeunesse, ou d'autres lieux où les victimes/survivantes se sentent assez à l'aise pour rapporter l'incident. Ces services doivent être dispensés sur un site où la confidentialité et la dignité de la victime/survivante peuvent être maintenues.

- Faites campagne pour des services qui tiennent compte des spécificités culturelles.
- Faites campagne pour les droits des victimes/survivantes et pour les droits des femmes en général.

La plupart des gouvernements d'accueil n'autorisent pas les réfugiés à participer à des activités politiques, telles que les campagnes pour l'introduction de changements dans la législation. Cela limite la possibilité pour les réfugiés de constituer des mouvements sociaux féminins pour défendre leur cause en leur propre nom. L'établissement de liens avec les ONG du pays d'accueil qui participent au travail de promotion permet à la population de réfugiés de bénéficier de campagnes de promotion sans violer les lois de ce pays.

Élaborer des réponses aux besoins de santé/médicaux des victimes/survivantes

Le type de violence et le laps de temps qui s'écoule entre l'incident et le moment de l'arrivée de la victime/survivante au service de santé détermineront le type d'aide qui pourra être apporté.

Il est très important que la survivante se rende au centre de santé aussitôt que possible après l'incident afin de recevoir les meilleurs soins possibles.

Fournir des soins de santé complets qui soient aisément accessibles.

- L'examen et le traitement médicaux doivent être effectués par un personnel qualifié, de préférence du même sexe que les personnes qui ont besoin de ce service. Des protocoles appropriés et un équipement, des fournitures et des médicaments adéquats doivent être utilisés pour :
 - prévenir les maladies (maladies sexuellement transmissibles et autres)
 - prévenir la grossesse non souhaitée
 - traiter les blessures
 - recueillir des éléments d'enquête médico-légale
 - apporter des conseils et un traitement en cas de traumatisme psychologique
 - déceler les cas de violence sexuelle et sexiste chez les patients qui reçoivent des soins de santé
- Renvoyer la victime au niveau de soins approprié et assurer son transfert en cas de besoin.
- Assurer le suivi des soins.
- Fournir des attestations médicales (des témoignages le cas échéant) dans les procédures judiciaires résultant de la décision de la victime/survivante de demander une réparation.
- Collaborer avec les praticiens de la médecine traditionnelle pour identifier, établir les rapports, orienter et fournir aux victimes/survivantes un appui de niveau primaire adéquat.
- Collecter les données, les étayer par des documents, les analyser.
- Contrôler les services de soins de santé, y compris l'égalité d'accès pour les femmes, les hommes et les adolescents, ainsi que la qualité du service dispensé.
- Suivre les besoins de santé des victimes/survivantes.
- Définir et concevoir des stratégies visant à remédier aux facteurs qui contribuent à la violence, tels que l'alcoolisme.

- Faire campagne au nom des victimes/survivantes :
 - pour la protection, la sécurité et la sûreté ;
 - pour des changements dans les lois et les politiques du pays d'accueil qui peuvent entrer en conflit avec les droits et/ou les besoins de la victime/survivante.
- Collaborer à la formation et à la sensibilisation avec le personnel des services de santé, les praticiens de la médecine traditionnelle et la communauté.

Voir aussi :

- **Gestion clinique des victimes de viols (HCR/OMS 2002)**
- **Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Actes de la conférence interorganisations (HCR 2001)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Comment aborder en pratique la violence liée au sexe : Guide programmatique à l'intention des praticiens et gestionnaires de santé (FNUAP 2001)**
- **La santé reproductive en situations de réfugiés : Manuel de terrain interorganisations (Interorganisations 1999)**

Préparer des réponses aux besoins psychosociaux des victimes/survivantes

Après un incident de violence sexuelle et sexiste, la victime/survivante peut subir de nombreuses réactions émotionnelles et psychologiques diverses, dont la crainte, la honte, la culpabilité, la dépression et la colère. Elle peut adopter de puissants mécanismes de défense, comme l'oubli, la dénégation et le refoulement de l'événement traumatisant qu'elle a vécu. Les membres de la famille peuvent aussi connaître des réactions émotionnelles diverses et ont besoin de recevoir un soutien pendant cette période traumatisante.

Les victimes/survivantes doivent être traitées avec empathie et attention.

Les activités à base communautaire contribuent très efficacement à atténuer les traumatismes. Ces activités peuvent consister à :

- Désigner et former le personnel de soutien traditionnel au sein de la communauté.
- Créer des groupes de soutien des femmes ou des groupes de soutien spécifiquement conçus pour les victimes/survivantes de la violence sexuelle et leurs familles.
- Établir des centres ouverts où les victimes/survivantes peuvent recevoir des soins, informations et conseils confidentiels et bienveillants.

De plus, les travailleurs psychosociaux doivent :

- Proposer des conseils en cas de crise (écoute, soutien affectif, réconfort) aux victimes/survivantes et à leurs familles, avec une orientation vers un soutien affectif à plus long terme.
- Encourager la reprise de pratiques traditionnelles positives de guérison ou de purification utilisées avec succès dans le pays d'origine en réponse à des événements pénibles ou traumatisants.
- Faire campagne au nom des victimes/survivantes auprès des prestataires de soins de santé, des forces de police/sécurité, du système juridique/judiciaire et d'autres prestataires de services.
- Créer pour les victimes/survivantes et pour d'autres femmes des activités de groupe centrées sur l'établissement de réseaux de soutien, la réinsertion dans la communauté, le renforcement des compétences et de la confiance et la promotion de l'émancipation économique. Lancer des projets de génération de revenus et de microcrédit pour aider à établir/rétablir un sentiment d'autosuffisance.

Voir aussi :

- **How to Guide : A Community-Based Response to Sexual Violence Against Women, Ngora, Tanzania (HCR 1997)** (*Ce document n'est disponible qu'en anglais*)
- **La santé mentale des réfugiés (HCR/OMS 1996)**

Concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté

Dans certains cas, une victime/survivante peut avoir besoin de se retrouver en lieu sûr après l'incident. Elle peut ne pas être en mesure de rentrer chez elle, par exemple si les violences ont été commises par un membre de la famille, un voisin ou des membres de la communauté. *La famille et la communauté doivent être les premières à assurer aux victimes/survivantes des espaces sûrs et la sécurité.*

- Concevoir des stratégies et options pour la protection immédiate des victimes/survivantes, telles que la réinstallation, l'établissement d'une zone de sécurité dans un camp et la mise à disposition d'espaces sûrs. La création de maisons sécurisées doit toutefois être un dernier recours, car celles-ci risquent d'aggraver l'isolement de la victime/survivante si elles sont éloignées de la communauté et dirigées par des partenaires opérationnels.
- Faire participer les aînés réfugiés à l'aide aux victimes/survivantes.
- Analyser les données relatives aux incidents et communiquer avec tous les acteurs et avec la communauté concernant les risques et les problèmes en matière de sécurité.
- Affirmer la primauté du droit en entretenant une présence efficace chargée de faire respecter la loi et en veillant à ce que les auteurs soient jugés de manière rapide et équitable.

- Engager la communauté dans tous les aspects de la police communautaire. Veiller à ce que les femmes réfugiées fassent partie des forces de la police communautaire et/ou de surveillance du voisinage.
- Envisager des solutions de remplacement pour la protection de la victime/survivante, dont le transfert dans un autre camp ou la réinstallation, s'ils sont appropriés.
- Veiller à ce que des fonctionnaires de police qualifiés de sexe féminin fassent partie de tous les contingents chargés d'assurer la sécurité des réfugiés.
- Organiser des séances de formation sur la violence sexuelle et sexiste à l'intention des agents de police et de sécurité.

Voir aussi :

- **Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Actes de la conférence interorganisations (HCR 2001)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Établir un système d'intervention juridique/judiciaire

Établir avec les autorités locales un système permettant aux victimes/survivantes qui désirent demander une réparation juridique pour les crimes qu'elles ont subis de le faire en temps opportun.

Cela implique la création et l'entretien de relations de travail étroites avec les institutions locales chargées de l'application de la loi, comme la police, la justice et le ministère public. De plus, on travaillera avec les tribunaux traditionnels de la communauté pour assurer aux victimes/survivantes une réparation appropriée.

Connaître le régime juridique applicable.

- Le personnel de protection doit connaître la législation nationale applicable sur les questions suivantes :
 - Quelles sont les lois et procédures nationales applicables ? Quelles sont les définitions légales des différentes formes de violence sexuelle et sexiste ? La violence domestique constitue-t-elle une infraction pénale, à la différence des coups et blessures ?
 - Si la Constitution du pays comporte une Déclaration des droits, les dispositions appropriées peuvent-elles être invoquées pour traiter certaines formes de violence sexuelle et sexiste ?
 - Quelle est la législation relative à l'avortement ? Si l'avortement est généralement illégal, existe-t-il des circonstances particulières (exceptions), par exemple quand une femme est enceinte à la suite d'un viol, quand la vie de la femme est mise en danger ou quand il existe des raisons liées au bien-être psychologique de la femme, dans lesquelles il peut être autorisé ? Quelles sont les preuves requises pour conclure à l'existence de ces circonstances particulières ?

Savoir traiter une plainte pour violence sexuelle et sexiste.

- Le personnel qui a affaire à une victime/survivante qui décide de solliciter une réparation juridique doit être sensible et compatissant. En même temps, il doit fournir toute l'information nécessaire sur la procédure légale du pays d'asile.
- La victime/survivante doit être informée de ce qu'elle peut attendre de la procédure légale. Le personnel de protection et celui des services communautaires doivent collaborer pour faire en sorte que la plaignante soit convenablement informée de ses droits, des procédures et du temps qu'elles exigent. Ils doivent être préparés à répondre à toutes les questions que pourra poser la plaignante. Celle-ci devra être conseillée sur la nature de l'infraction selon la loi, la durée éventuelle de l'enquête et des poursuites, les résultats possibles du processus judiciaire et le rôle du HCR et des institutions qui collaborent avec lui dans ce processus.
- Le personnel de protection doit aussi conseiller la victime/survivante sur la disponibilité des services de santé reproductive, dont l'accès aux consultations et procédures permettant de traiter les blessures, prévenir les maladies et interrompre les grossesses non souhaitées, conformément à la législation nationale.
- Les administrateurs chargés de la protection doivent également :
 - veiller à ce que la survivante et l'auteur des violences possèdent des documents d'enregistrement et des cartes d'identité ;
 - travailler en étroite liaison avec les avocats locaux familiarisés avec les lois et procédures nationales concernant la violence sexuelle ;
 - veiller à ce que la plainte soit enregistrée par la police locale ;
 - veiller à ce que le rapport médical et la déclaration de la victime/survivante soient enregistrés et communiqués aux autorités nationales compétentes (police ou procureur) ;
 - veiller à ce que les témoins capitaux appartenant à la communauté des réfugiés respectent les procédures légales en effectuant des dépositions et en se présentant devant le tribunal à sa demande ;
 - en liaison avec le responsable de la sécurité et la police, veiller à ce que les parties en litige dans un cas de violence sexuelle soient protégées contre l'intimidation et autres menaces contre leur sécurité physique ;
 - veiller à ce que le HCR ou les partenaires/le personnel de l'agence d'exécution accompagnent toutes les victimes/survivantes aux audiences du tribunal.

Connaître le rôle du HCR et des prestataires de services juridiques nationaux.

- Les administrateurs chargés de la protection doivent identifier les organisations de défense des droits des femmes et associations d'avocats locales qui travaillent sur les questions de violence sexuelle et sexiste et établir des partenariats pour traiter le problème. Dans les régions où le HCR apporte une aide juridique, il doit veiller à ce que les victimes/survivantes soient représentées par des juristes

qualifiés. Les représentants des ONG qui travaillent avec le personnel de protection du HCR pour assurer des services juridiques doivent :

- donner à la plaignante toutes les informations nécessaires sur la procédure juridique et pénale, afin de la préparer au procès, elle et les membres de sa famille ;
- aider la plaignante à faire une demande d'assistance juridique gratuite, si cette aide est prévue par la législation nationale (dans le cas contraire, le HCR devra veiller à ce que les budgets comportent un poste correspondant aux coûts de la représentation juridique des victimes de violence sexuelle et sexiste) ;
- accompagner la plaignante jusqu'au poste de police et au tribunal et être présents pendant tous les interrogatoires et comparutions devant le tribunal ;
- solliciter du tribunal, dans tous les cas, un statut d'observateur afin d'être autorisés à s'adresser au tribunal (ce qui sera particulièrement utile dans les cas impliquant des enfants) ;
- examiner la possibilité de mener les auditions à huis clos afin de protéger les victimes/survivantes d'un traumatisme supplémentaire ;
- conserver des dossiers confidentiels sur tous les cas et mettre régulièrement au courant le personnel de protection du HCR.

Connaître les droits des accusés.

- L'accusé a le droit d'être traité comme une personne dont la culpabilité n'est pas prouvée. Le HCR a envers les accusés l'obligation de veiller à ce que leur procès soit équitable et qu'ils soient soumis à des traitements humains pendant leur interrogatoire et leur incarcération. Le personnel du HCR veillera à ce que les droits de l'accusé soient respectés pendant l'enquête et le procès. Il devra notamment s'assurer que :
 - les retards apportés au procès sont minimales ;
 - l'accusé n'est pas torturé pendant sa détention préventive ;
 - l'accusé est traité humainement pendant sa détention préventive ;
 - si l'accusé est traité de manière inhumaine, le HCR effectuera une démarche auprès des autorités concernées pour faire en sorte qu'il soit traité conformément à la loi.

Connaître les sentences et les sanctions applicables.

Le personnel de protection du HCR doit veiller à ce que les réfugiés reconnus coupables de violence sexuelle et sexiste soient punis de la même manière que le seraient des ressortissants du pays, c'est-à-dire conformément aux principes directeurs nationaux applicables en matière de condamnations. Le HCR et son ONG partenaire en matière de services juridiques nationaux doivent s'assurer que les auteurs de violences ne sont pas sanctionnés d'une manière discriminatoire du fait de leur statut de réfugiés. Les condamnations appliquées à des enfants délinquants doivent prendre en compte la nécessité de les réinsérer. Dans toute la mesure du possible, les délinquants mineurs ne doivent pas être incarcérés dans les mêmes locaux que les délinquants adultes.

Connaître les modalités de réparation.

Si la victime/survivante demande réparation dans une action civile contre l'auteur de violences, elle doit bénéficier d'une assistance juridique à cet effet. Lorsque le HCR n'est pas en mesure de fournir cette assistance, on doit s'efforcer de faciliter à la victime/survivante l'accès aux conseils juridiques gratuits dispensés par un centre d'aide juridique ou une organisation de défense des droits des femmes au sein de la société civile.

Connaître les méthodes parallèles de résolution des litiges.

Dans certaines communautés, les victimes/survivantes peuvent se sentir plus à l'aise en ayant recours aux mécanismes traditionnels ou coutumiers de résolution des litiges. Dans certains cas, les victimes et leur famille sont soumises à des pressions les incitant à faire usage de ces méthodes par crainte de se retrouver frappées d'ostracisme en cas de refus. Le personnel de protection du HCR doit contrôler ces procédures pour s'assurer de leur conformité avec les lois nationales et les normes internationales des droits de l'homme. Quand ces structures parallèles violent la loi nationale, il doit organiser des séances de formation et de sensibilisation avec la communauté et encourager les membres de celle-ci à adapter ses pratiques de résolution des litiges afin qu'elles soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Changer ces pratiques peut demander du temps, ce qui impose de la patience et l'abstention de toute attitude impliquant un jugement.

Voir aussi :

- **Step-By-Step Guide for Protection Officers (HCR 1998)** (*Ce document n'est disponible qu'en anglais*)
- **Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance (HCR 1994)**
- **Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (HCR 1991)**

Déterminer les rôles d'autres acteurs éventuels

Outre les acteurs provenant des secteurs de la santé, des services communautaires, de la sécurité et de la protection, d'autres personnes ont à jouer des rôles importants dans les réponses apportées aux besoins des victimes/survivantes. *Tous ceux qui travaillent avec des réfugiés doivent connaître leurs responsabilités personnelles et celles des autres personnes impliquées dans le soutien apporté aux victimes/survivantes de la violence sexuelle et sexiste.*

Personnel de terrain

- Recevoir et examiner les rapports d'incidents de violence sexuelle et sexiste.
- Assurer la sécurité de la victime/survivante et son orientation vers une aide bienveillante et attentive de la part de tous les acteurs.
- Faire campagne pour que la victime/survivante et sa famille reçoivent une aide de tous les acteurs, selon leurs besoins.

- Concevoir des réponses administratives aux besoins de la victime/survivante en matière de sécurité, par exemple en divisant la carte de rations du foyer et en allouant un logement et des produits non alimentaires distincts à la victime/survivante.
- Entretenir des registres afin de suivre les tendances en matière de violence sexuelle et sexiste, d'analyser les problèmes et d'élaborer des stratégies de prévention et d'intervention.
- Assurer la coordination avec tous les autres secteurs et acteurs.

Personnel en charge des programmes

- Aider et appuyer tous les secteurs dans l'établissement d'un plan de prévention et d'intervention multisectoriel.
- Attribuer des ressources afin d'appuyer les activités appropriées.
- Recevoir et étudier les rapports analytiques comportant les données, les tendances et l'analyse des activités et des besoins en matière de prévention et d'intervention.
- Encourager les ONG internationales partenaires à attribuer des ressources d'appui aux programmes de prévention et d'intervention.
- Assurer la coordination avec tous les secteurs et acteurs.

Chef de bureau

- Recevoir et examiner les rapports et analyses de données sur la violence sexuelle et sexiste, les activités de programme et leurs résultats.
- Appuyer le personnel du HCR dans la conception, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des stratégies de prévention et d'intervention.
- Participer à la coordination intersectorielle et interinstitutions.
- Engager tout le personnel du HCR, les réfugiés, les partenaires et le gouvernement d'accueil dans l'élaboration des programmes.
- Assurer une promotion et un appui de haut niveau aux activités de prévention et d'intervention ; aider à la résolution des problèmes et demander l'attribution de ressources adéquates.
- Collaborer avec les collègues d'autres bureaux du HCR et d'autres institutions des Nations Unies pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles et partager l'information.

Police

- Recevoir les plaintes et mener les enquêtes, conformément aux procédures juridiques et pénales établies par la loi.

- Conformément aux procédures de police normales, arrêter la/les personne(s) accusée(s), mener les enquêtes, préparer les chefs d'accusation, assigner tous les témoins éventuels à comparaître devant le tribunal et veiller à leur comparution.
- Recommander, en cas de nécessité, de mener diligemment l'enquête et les poursuites liées à des cas de violence sexuelle et sexiste.
- Expliquer le processus juridique et pénal à la victime/survivante.
- Être sensible aux besoins de la victime/survivante en matière d'intimité, de confidentialité et de respect.
- Participer aux campagnes de sensibilisation à la législation et aux droits menées par le personnel de protection au profit de la communauté de réfugiés.

Tribunaux

- Préparer le dossier hebdomadaire indiquant les affaires dans lesquelles des réfugiés ont été en cause (plaignants ou accusés).
- Conformément aux procédures normales, administrer les procès dans les cas de violence sexuelle et sexiste, par exemple déclarer le tribunal compétent, présider aux audiences et aux plaidoiries, assigner les témoins, prononcer les jugements et les condamnations.
- Participer aux ateliers et initiatives de sensibilisation organisés par le personnel de protection.

Établir un plan de travail avec les auteurs de violences

Travailler avec les auteurs de violences est difficile mais nécessaire. Leurs droits humains, y compris le droit à leur propre sécurité, doivent être respectés. Si l'auteur de violences est aussi un réfugié, il mérite la protection internationale. *L'équipe multisectorielle doit établir des plans de travail avec les auteurs de violences.*

- Se consulter avec les autorités nationales sur les actions qui sont menées au niveau local pour travailler avec les auteurs de violences sexuelles et sexistes.
- Engager le personnel de sécurité et la police, y compris les gardes de sécurité de la communauté, à travailler avec les auteurs de violences connus et à contrôler leurs actions.
- Lorsque c'est possible, séparer les auteurs de violences du reste de la communauté.

Points essentiels à ne pas oublier

La communauté doit être la première à concevoir des moyens de soutenir les victimes/survivantes.

Concevoir des actions d'éducation et de sensibilisation de la communauté

- Lancer des campagnes d'information sur la violence sexuelle à l'intention de tous les membres de la communauté.

Mettre en place des mécanismes d'orientation et d'établissement des rapports

- Un système d'orientation clairement défini doit être établi dans chaque contexte, de manière à ce que la victime/survivante sache où recevoir de l'aide et reçoive cette aide de manière opportune.

Donner aux communautés de réfugiés la capacité de réagir

- Il est essentiel de travailler avec la communauté pour élaborer des stratégies d'intervention durables et efficaces.

Élaborer des réponses aux besoins sanitaires/médicaux des victimes/survivantes

- Proposer des soins de santé, une orientation et des soins de contrôle qui soient aisément accessibles.

Préparer des réponses aux besoins psychosociaux des victimes/survivantes

- Les victimes/survivantes doivent être traitées avec empathie et attention.

Concevoir des interventions en matière de sécurité et de sûreté

- La sécurité de la victime/survivante doit être assurée après l'incident et la communauté doit être la première à lui proposer un espace sûr.

Établir un système d'intervention juridique/judiciaire

- Établir avec les autorités locales un système permettant à celles des victimes/survivantes qui souhaitent demander une réparation juridique pour les infractions commises à leur encontre de le faire en temps opportun.

Déterminer les rôles d'autres acteurs éventuels

- Le personnel local, le personnel en charge des programmes et le personnel administratif peuvent jouer des rôles cruciaux en matière de réponse aux besoins des victimes/survivantes.

Établir un plan de travail avec les auteurs de violences

- Les droits humains des auteurs de violences, y compris le droit à leur sécurité personnelle, doivent être respectés.

CHAPITRE V

CONSIDÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS RÉFUGIÉS

Si les principes et lignes directrices examinés dans les autres chapitres de cet ouvrage s'appliquent aussi aux enfants réfugiés, il existe d'autres questions spécifiques qui doivent être examinées lorsqu'on travaille avec des enfants réfugiés. Les enfants réfugiés sont exposés à des formes spécifiques de violence sexuelle et sexiste : pratiques traditionnelles néfastes, traite d'êtres humains, prostitution des enfants, violence sexuelle au sein de la famille et exploitation sexuelle, abus et violence commis par des personnes qui ont librement accès aux enfants.

Certains groupes d'enfants réfugiés sont particulièrement exposés aux risques de violence sexuelle et sexiste. Ce sont : les enfants non accompagnés et séparés, les enfants en détention, les enfants soldats, les adolescents, les enfants mentalement et physiquement handicapés, les enfants qui travaillent, les filles mères, les enfants nés de victimes/survivantes d'un viol, les garçons en situation de victimes/survivants et les enfants auteurs de violences.

Quand vous travaillez avec des enfants réfugiés, familiarisez-vous avec la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui établit des normes générales pour la protection des droits de tous les enfants. Outre les principes directeurs définis au Chapitre II, quatre autres principes doivent sous-tendre votre travail avec les enfants réfugiés : le droit à la vie, à la survie et au développement ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; la non-discrimination ; et enfin la participation.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) définit l'enfant comme une personne âgée de moins de dix-huit ans, à moins que les lois nationales applicables ne fixent plus tôt l'âge adulte. Cela veut dire que la Convention peut être appliquée à toute personne jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il n'apparaisse qu'elle est considérée comme adulte par la législation nationale.

Les enfants réfugiés peuvent se trouver particulièrement exposés à la violence sexuelle et sexiste étant donné leur niveau de dépendance, leurs faibles moyens d'assurer leur protection et le caractère limité de leur pouvoir et de leur participation aux processus décisionnels. Ayant eu une expérience de la vie relativement limitée, les enfants sont aussi plus facilement exploités et soumis à la contrainte que les adultes. Selon leur niveau de développement, ils peuvent ne pas appréhender pleinement la nature sexuelle de certains comportements, et ils ne sont pas en mesure de donner leur consentement en toute connaissance de cause. Des facteurs ethniques, sexospécifiques, culturels, économiques et sociaux supplémentaires peuvent aussi accroître le risque, pour les enfants réfugiés, de devenir des victimes de la violence sexuelle et sexiste.

La violence sexuelle et sexiste a des effets dévastateurs sur le développement et la santé physique et mentale des enfants.

Comme on l'a vu au Chapitre 1^{er}, les abus sexuels peuvent prendre des formes diverses, dont beaucoup peuvent viser des enfants. Les actes spécifiques de violence sexiste, telles les pratiques traditionnelles néfastes, sont souvent commis pendant l'enfance des victimes. Ceux qui commettent des actes de violence sexuelle et sexiste contre des enfants réfugiés peuvent être des personnes que les enfants connaissent et auxquelles ils font confiance, les personnes qui en ont la garde ou d'autres enfants. N'oubliez pas que la perception des événements par les enfants peut s'en trouver déformée.

Quand vous travaillez avec des enfants réfugiés, familiarisez-vous avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette convention détaille les droits humains fondamentaux des enfants, en tout lieu, y compris des enfants réfugiés. Parmi ces droits figure le droit d'être protégé des abus et de l'exploitation sexuels. La CDE offre donc une protection aux enfants réfugiés, même dans les États qui n'ont souscrit à aucun texte statutaire concernant les réfugiés. Le *Protocole optionnel à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants* (2000) traite des questions de la traite, de la vente et de l'enlèvement d'enfants.

Principes directeurs

Les principes ci-dessous, tels qu'ils sont énoncés dans la CDE, sont universellement reconnus ; ils sont particulièrement pertinents lorsqu'on travaille avec des enfants réfugiés.

- **Le droit à la vie, à la survie et au développement** : ce droit doit être garanti par l'adoption de mesures visant à sauvegarder la vie. Le principe de « survie et développement » ne s'applique pas seulement à la survie et au développement physiques de l'enfant, mais aussi à son développement mental et affectif. Le mariage précoce, par exemple, menace les droits de la mère-enfant comme de son bébé à la vie et à une survie et un développement complets (Art. 6, CDE).
- **Non-discrimination** : Tout enfant relevant de la juridiction d'un État, quels que soient son genre et son statut d'immigré, jouit de tous les droits reconnus par la CDE. Ce principe inclut donc les enfants réfugiés (Art. 2, CDE).
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : Cet important principe doit être appliqué aussi bien aux décisions individuelles relatives à des enfants qu'à des questions et décisions de politique générale concernant des groupes d'enfants. Dans toute décision touchant des enfants, les différentes solutions possibles doivent être prises en considération et l'intérêt supérieur de l'enfant doit recevoir toute l'importance qu'il mérite (Art. 3, CDE).
- Lors de la prise d'une décision de politique générale, comme l'attribution de budgets, il est nécessaire de procéder à une analyse complète des effets que peut avoir une certaine ligne de conduite sur les enfants. La politique adoptée ne devra pas nécessairement être basée sur ce qui est le mieux pour les enfants, mais dans le cas où l'on discernerait des conflits, les décideurs devront faire de l'« intérêt supérieur » des enfants une « considération primordiale ».

- Lorsqu'ils déterminent l'intérêt supérieur d'un enfant, les décideurs doivent prendre en considération à la fois les critères objectifs jugés conformes à cet intérêt supérieur et les opinions subjectives, qui prennent en compte la vision de l'enfant. La décision sur la manière d'établir l'intérêt supérieur d'un enfant peut souvent être difficile, et aucune réponse isolée ne peut être manifestement et indiscutablement correcte. De nombreux facteurs sont à considérer tels que l'âge, le sexe, la formation culturelle, l'environnement général et les expériences passées de l'enfant. Toute interprétation de ce principe doit être faite dans l'esprit de la CDE et accorder toute la considération requise à l'avis des experts, que ce soit dans une perspective juridique ou dans celle du développement de l'enfant.
- **La participation** : Cet article signifie que les enfants ont le droit d'influencer les décisions qui affecteront leur existence et que leurs opinions doivent être « dûment prises en considération ». Ce principe doit s'appliquer dans toutes les procédures d'asile, dans les projets concernant des enfants à titre individuel et dans la planification globale de programmes (Art. 12, CDE). Plus l'enfant est âgé et plus grand est le poids qui doit être accordé à son opinion lorsque l'on prend des décisions le concernant.

Les principes directeurs sont tous pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant dans une situation particulière. Dans certaines situations, cet intérêt supérieur peut ne pas être conforme aux souhaits et aux opinions émis par l'enfant, et devra peut-être l'emporter sur eux.

Voir aussi :

- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : International Legal Standards (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Manuel de réinstallation (Revisée HCR 2002)**
- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : Child and Adolescent Development (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Abuse and Exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children Revised 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : Resettlement (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance (HCR 1994)**
- **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)**

Groupes d'enfants réfugiés particulièrement exposés à la violence sexuelle et sexiste

- Enfants non accompagnés et séparés
- Enfants en détention
- Enfants soldats
- Adolescents.
- Enfants mentalement ou physiquement handicapés
- Enfants qui travaillent
- Filles-mères
- Enfants nés de victimes/survivantes d'un viol
- Garçons victimes/survivants
- Enfants auteurs de violences

Enfants non accompagnés et séparés

Les termes « enfant non accompagné » ou « enfant séparé » doivent être utilisés à la place d'« orphelin ». Pour le HCR, un enfant est considéré comme orphelin seulement quand la mort des deux parents a été confirmée. Classer un enfant parmi les orphelins demande des vérifications approfondies et tend à encourager l'adoption au lieu de focaliser l'action sur la recherche de sa famille et le renforcement de l'appui communautaire.

- Les enfants réfugiés non accompagnés et séparés sont davantage exposés aux risques d'exploitation sexuelle, d'abus, de recrutement militaire, d'enlèvement, de traite et de détention, car ils n'ont pas toujours un adulte de confiance qui les aide et les protège. Dans les situations d'urgence, il se peut que les enfants réfugiés vivent avec un membre de la famille élargie, et soient par conséquent « accompagnés », mais qu'ils n'en soient pas moins exposés à des risques semblables à ceux auxquels doivent faire face les enfants réfugiés non accompagnés.
- N'oubliez pas que le groupe des enfants non accompagnés et séparés peut aussi comprendre des foyers dirigés par des enfants, dans lesquels les frères ou sœurs les plus âgés s'occupent des plus jeunes.
- *N'oubliez pas que les enfants rendus orphelins par le SIDA appartiennent au groupe des enfants non accompagnés et séparés.* Avant de devenir orphelins, les enfants affectés par le SIDA peuvent avoir eu à soigner un parent mourant, ce qui implique souvent de prendre des responsabilités d'adulte, d'abandonner l'école et de s'occuper des frères et sœurs plus jeunes. Les enfants qui sont ensuite rendus orphelins par le SIDA, et notamment les filles, sont souvent marginalisés et stigmatisés, et l'égalité d'accès aux services proposés à d'autres réfugiés leur est souvent refusée. Ils sont donc exposés à des risques particuliers d'abus et d'exploitation sexuels. Comme le nombre des orphelins du SIDA va en augmentant, il est probable qu'il y aura une augmentation du nombre des enfants qui seront contraints de se prostituer ou de travailler « dans les rues » ou dans des services domestiques.

Enfants en détention

Les enfants qui sont détenus ou privés de leur liberté d'une autre manière peuvent être très vulnérables à la violence et aux abus sexuels et doivent être traités d'une manière qui prenne en considération les besoins spécifiques à leur âge.

Il apparaît que des abus sexuels se produisent dans de nombreux établissements de détention et d'emprisonnement, notamment lorsque les détenus partagent des cellules communes. Dans ce type de situation, les enfants peuvent être la cible d'abus à cause de leur qualité particulière d'enfants, par exemple en raison de la croyance selon laquelle ils ne peuvent être porteurs du VIH/SIDA ou de la valeur que de nombreuses cultures attribuent à la virginité. Il est donc essentiel de veiller à ce que les détenus enfants soient séparés des détenus adultes, sauf si l'on considère qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder à une telle séparation.

Enfants soldats

On entend par enfant soldat toute personne de moins de 18 ans qui fait partie d'un groupe armé en quelque qualité que ce soit, ainsi que les personnes qui accompagnent ces groupes, à l'exception des seuls membres de leurs familles et des jeunes filles recrutées à des fins sexuelles ou pour des mariages forcés.

*Rapport du Secrétaire général des Nations Unies
au Conseil de sécurité, 2000*

Il existe de nombreuses manières pour les enfants réfugiés de devenir des enfants soldats : certains sont recrutés, d'autres sont enrôlés de force, d'autres s'enrôlent pour survivre ou pour protéger leur famille, d'autres encore sont enlevés de force, y compris les jeunes filles, qui sont recrutées à des fins sexuelles.

Le recrutement revêt souvent des formes différentes pour les garçons et les filles : les garçons servent au combat et dans d'autres activités militaires, alors que les filles sont plus fréquemment utilisées pour l'esclavage sexuel et le travail forcé.

Les enfants vivant dans des zones de conflit ou à proximité et les enfants séparés ou non accompagnés sont encore plus exposés au risque de recrutement militaire, que ce soit par des entités étatiques ou non étatiques. Le HCR fait campagne contre le recours au recrutement militaire. Les abus sexuels concernant les garçons, et plus encore les filles, pendant leur recrutement militaire peuvent avoir d'importantes implications socioculturelles qui risquent d'influer de manière négative sur la réunification des familles ou sur leur réintégration sociale après leur démobilisation. Les enfants, et notamment les filles, sont souvent négligés au cours des procédures de démobilisation officielles. Il est donc essentiel de promouvoir la prise en compte des jeunes filles dans toutes les activités de démobilisation.

Adolescents

La définition de l'« adolescent » peut changer d'une culture à l'autre et doit être adaptée aux situations spécifiques des réfugiés. Le fait qu'un adolescent ait assumé les rôles et responsabilités d'un adulte est également le reflet d'une culture et d'une situation de réfugiés.

Les besoins d'aide et de protection des adolescents sont peut-être moins évidents que ceux des enfants, mais ils revêtent une importance vitale, car les adolescents sont particulièrement exposés à la violence sexuelle et sexiste et leur besoins sont souvent traités de manière inadéquate.

Les adolescents, et particulièrement les jeunes filles, sont plus exposés aux risques d'abus et d'exploitation sexuelle, car les auteurs de violences peuvent estimer qu'ils sont indemnes de maladies sexuellement transmissibles. Les adolescents des deux sexes risquent donc de contracter le VIH/SIDA et d'autres MST. Les jeunes filles peuvent subir des grossesses non désirées et potentiellement dangereuses à la suite de viols. Les adolescents ont souvent moins accès que les adultes à l'information sur les soins de santé reproductive, car il est fréquent que ce type d'information ne leur soit pas adressé.

Enfants mentalement ou physiquement handicapés

Les enfants atteints de handicaps mentaux et/ou physiques sont souvent « cachés » par les familles et deviennent « invisibles », se trouvant alors dans l'impossibilité d'accéder aux structures d'appui existantes. Étant exclus, et souvent incapables d'échapper aux auteurs de violences, ils risquent davantage de subir des abus sexuels. Ces enfants ont besoin d'être spécialement pris en considération lors de la conception de programmes de prévention et d'intervention contre la violence et l'exploitation sexuelles.

Enfants qui travaillent

Les enfants qui travaillent dans des services domestiques, généralement les filles ou les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue (« enfants des rues »), peuvent être particulièrement exposés aux risques d'abus et d'exploitation sexuels. Les enfants non accompagnés et séparés et les enfants vivant dans des foyers dirigés par des enfants peuvent subir des pressions les incitant à rechercher un travail rémunéré. Les employeurs qui ont acheté des enfants en vue de les faire travailler (travail forcé) exercent souvent sur eux un énorme pouvoir, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'abus et à l'exploitation.

Filles-mères

Quand on travaille avec des filles-mères, il est important de s'abstenir en toute occasion d'adopter des attitudes qui expriment un jugement.

Les filles-mères sont souvent exposées aux risques d'exploitation sexuelle si la pauvreté leur interdit de répondre à leurs propres besoins essentiels et à ceux de leurs enfants. Les filles-mères et les jeunes filles qui sont enceintes à la suite d'abus et/ou d'exploitation sexuels peuvent devoir affronter l'isolement, la discrimination et la stigmatisation et ne pas avoir accès aux services de base. Tous ces facteurs peuvent les exposer à des risques supplémentaires d'abus et d'exploitation sexuels.

Il importe de veiller à ce que les filles-mères reprennent leur scolarité ou d'autres activités socio-économiques qui les empêcheront d'être également exposées à d'autres formes de violence sexuelle et sexiste.

Enfants nés d'une victime/survivante d'un viol

Les enfants issus d'un viol peuvent être maltraités, voire abandonnés, par leur mère et leur famille. Ces enfants sont particulièrement exposés au risque d'abus et d'exploitation et doivent être étroitement suivis. Il importe de veiller à ce que la famille et la communauté ne stigmatisent ni l'enfant ni la mère. Le placement familial et, plus tard, l'adoption doivent être envisagés si l'enfant est rejeté, négligé ou maltraité de quelque autre manière.

Garçons en situation de victimes/survivants

Les abus sexuels infligés aux garçons sont insuffisamment reconnus, rapportés et traités. Eu égard à un certain nombre de restrictions, mythes ou tabous culturels concernant l'homosexualité, et/ou à un sentiment de honte extrême, les garçons sont encore moins enclins que les filles à rapporter les abus sexuels qu'ils ont subis. Les communautés peuvent refuser d'accepter que des garçons puissent être des victimes, ou l'accepter avec réticence ; les garçons peuvent penser qu'ils doivent « faire front » en silence.

Enfants auteurs de violences

Les enfants peuvent être les auteurs de violence sexuelle et sexiste puisqu'ils peuvent, comme les adultes, abuser des rapports de forces inégaux existant entre eux. Contraindre une fille ou un garçon non consentant à participer à des actes sexuels est une forme d'abus sexuel. Consentant ou non, un enfant plus jeune peut ne pas être en mesure de comprendre ce qui se passe et de donner son consentement en connaissance de cause. Là encore, il s'agit d'un abus sexuel.

Il convient de répondre au besoin de réinsertion de l'auteur de violences comme au traumatisme subi par la victime. L'auteur peut être lui aussi une victime d'abus et d'exploitation sexuels, et il a droit à une aide et à un appui. S'il est exact que la plupart des auteurs de violences ont un passé d'abus sexuels, il n'est pas vrai que la plupart des victimes deviennent elles-mêmes les auteurs d'abus sur des enfants. La plupart de ceux qui commettent des abus sexuels pendant leur adolescence cessent de le faire à l'âge adulte s'ils reçoivent une aide pendant leur jeunesse.

Les délinquants adolescents doivent être protégés contre les abus pendant qu'ils sont en prison. On peut y parvenir en accélérant le processus d'auditions et de contrôle. Ils doivent aussi être aidés dans leur réinsertion psychosociale. Les lois et procédures assurant des garanties convenables aux délinquants adolescents doivent être l'objet d'une promotion quand elles n'existent pas et être correctement appliquées lorsqu'elles existent.

Voir aussi :

- **Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children (HCR 2003)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Separated Children (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Disability (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Child Soldiers (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2000)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés (2000)**
- **Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention de demandeurs d'asile (HCR 1999)**
- **La santé reproductive en situations de réfugiés : Manuel de terrain interorganisations (Interorganisations 1999)**
- **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)**
- **Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance (HCR 1994)**
- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977)**

Formes spécifiques de violence sexuelle et sexiste utilisées contre les enfants

Les enfants peuvent être les victimes/survivants de la plupart des formes de violence sexuelle et sexiste examinées dans le Chapitre 1^{er}. Toutefois, les enfants sont souvent victimes des formes de violence suivantes :

- Pratiques traditionnelles néfastes
- Traite des enfants
- Prostitution des enfants
- Violence sexuelle au sein de la famille
- Exploitation, abus et violence sexuels commis par des personnes ayant librement accès aux enfants

Pratiques traditionnelles néfastes

Lorsque les pratiques traditionnelles sont bénéfiques, les communautés de réfugiés doivent être encouragées à les maintenir en tant que moyen de préserver leur identité et leur culture. Toutefois, certaines pratiques traditionnelles sont néfastes à la santé, au bien-être et au développement des enfants. Ces pratiques sont condamnées internationalement à cause des risques graves qu'elles peuvent impliquer pour la santé et parce qu'elles violent différents droits de l'homme. Elles ont souvent lieu pendant l'enfance, alors que l'enfant n'a pas le pouvoir de s'y opposer. Parmi les pratiques traditionnelles

néfastes affectant les enfants, et surtout les filles, figurent les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, la préférence pour les fils, la violence liée à la dot, les mariages forcés (par exemple après un viol) et la croyance à la sorcellerie (par exemple lorsque les rapports sexuels sont considérés comme devant être bénéfiques pour la famille).

Traite des enfants

Les enfants réfugiés, notamment les enfants non accompagnés et séparés, risquent d'être l'objet de la traite d'enfants, par la force ou par la tromperie, souvent en vue d'une exploitation sexuelle commerciale. La traite d'enfants signifie le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la force, la tromperie ou la coercition ont été utilisées pour que le crime de traite d'enfants soit constitué.

Le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (2000), exclut la possibilité de « consentement » à la traite par toute personne âgée de moins de 18 ans. Dans bien des cas, la traite peut inclure l'octroi d'un paiement ou d'avantages destinés à obtenir le consentement de la/des personne(s) qui ont autorisé sur l'enfant. Les enfants qui ont fait l'objet de cette traite peuvent subir de graves conséquences après leur évasion et/ou lors de leur retour, parmi lesquelles les représailles ou la vengeance exercées par des réseaux ou individus pratiquant la traite, la possibilité d'être à nouveau l'objet de la traite, les châtiments physiques ou une nouvelle privation de liberté, l'ostracisme de la communauté ou de la famille, ou une grave discrimination.

Prostitution des enfants

La prostitution des enfants signifie l'utilisation des enfants dans des activités sexuelles contre une rémunération. Proposer, obtenir, procurer ou fournir un enfant en vue de le prostituer doit pleinement tomber sous le coup de la loi criminelle ou pénale de tout État. De par sa définition même, la prostitution des enfants est une exploitation sexuelle. Une fois engagés dans la prostitution, les enfants réfugiés sont également exposés au risque de nouvelles violences sexuelles et sexistes.

La pauvreté et l'inégalité sociale exposent les enfants réfugiés à un risque accru d'exploitation sexuelle, et notamment de prostitution. Les enfants, et surtout les filles, sont particulièrement vulnérables, du fait que leur virginité, leur aspect innocent et leur immaturité physique peuvent être hautement valorisés par les auteurs de violences.

Violence sexuelle au sein de la famille

Les abus et l'exploitation des enfants au sein de la famille posent un problème de protection complexe dans la mesure où la personne qui est chargée de protéger l'enfant et d'en prendre soin, dans la plupart des cas un proche de sexe masculin, ne fait ni l'un ni l'autre. La violence sexuelle au sein de la famille est presque toujours considérée comme une affaire privée dont les étrangers ne doivent pas se mêler ; il en résulte qu'un enfant victime d'abus peut être blâmé pour l'incident

qu'il a subi et se trouver à nouveau en position de victime. S'il est impossible de proposer de conseils couvrant la totalité des cas, l'identification, l'établissement de rapports confidentiels sur les allégations, l'implication des agents de santé, des enseignants et des dirigeants communautaires, et l'enquête sur le/les incident(s) sont essentiels pour l'élaboration d'un plan de protection de l'enfant. Il peut être utile, voire nécessaire, de travailler avec le parent qui n'abuse pas de l'enfant et d'éloigner l'auteur présumé du foyer tant que la situation fait l'objet d'une enquête.

Même s'ils ne sont pas directement visés, les enfants de familles dans lesquelles un ou plusieurs membres ont survécu à la violence sexuelle et sexiste ou la subissent ont à faire face à d'autres difficultés. Le bien-être psychologique et affectif de l'enfant pouvant être menacé s'il a été le témoin de scènes de violence, il convient de lui proposer des services de conseils. De plus, les événements traumatisants peuvent parfois compromettre la capacité d'un adulte de prendre soin de ses enfants, si bien que dans une telle famille, parents et enfants doivent être étroitement surveillés.

Exploitation, abus et violence sexuels commis par des personnes ayant librement accès aux enfants

Quand des personnes extérieures à la famille immédiate ont librement accès à des enfants dans un contexte d'isolement, l'exploitation, les abus et la violence sexuels peuvent se produire. Parmi ces personnes peuvent figurer les enseignants, les éducateurs religieux, les personnes chargées de la garde des enfants, les agents de l'aide humanitaire et autres personnes ayant accès aux enfants dans les écoles, pendant les activités extrascolaires, religieuses ou sportives, en garderie, etc. Dans un premier temps, il importe de discerner ces sources éventuelles de risques. Les stratégies visant à traiter ces risques pourront inclure le filtrage rigoureux des employés et des volontaires, la réduction des occasions de passer du temps seul avec des enfants sans la présence d'autres adultes, un contrôle et une supervision étroits, l'utilisation de bâtiments permettant une visibilité de tous les espaces et une participation accrue des parents aux activités.

Voir aussi :

- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Abuse and Exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Choose with care (ECPAT Australia 2001)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)**
- **Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, C 182 (1999)**
- **Déclaration sur l'élimination de violence à l'égard des femmes (1994)**

Considérations spécifiques à la prévention de la violence sexuelle et sexiste exercée sur les enfants

Outre les stratégies de prévention de la violence sexuelle et sexiste examinées au Chapitre III, une analyse de la situation centrée sur l'enfant aidera à identifier les secteurs à risques et les ressources spécifiques, et à assurer une approche multisectorielle. Le rôle de la communauté des réfugiés dans la protection des enfants réfugiés devra être exploré et appuyé.

Transformer les normes socioculturelles

STRATÉGIE :

Concevoir une campagne d'information, d'éducation et de communication (IEC)

- Les campagnes de sensibilisation sur la question de la violence sexuelle et sexiste contre les enfants doivent être basées sur la CDE et sur ses deux protocoles facultatifs et s'adresser à tous les partenaires, y compris la communauté de réfugiés et les forces militaires et de maintien de la paix.
- La promotion doit reposer sur les normes et valeurs traditionnelles de protection des enfants lorsqu'elles existent et doit simultanément remettre en question les hypothèses préconçues basées sur des stéréotypes de genre (par exemple dans la manière d'aborder la question des garçons en situation de victimes/survivants). Toute initiative d'intervention devra être fondée sur une compréhension approfondie des normes, coutumes et tabous locaux en matière de comportement sexuel.
- Les campagnes de santé publique sur la « sexualité sans risque » et la transmission du VIH/SIDA peuvent aider à dissiper les mythes répandus dans les populations de réfugiés, comme la croyance selon laquelle les rapports sexuels avec une jeune fille vierge guérissent le VIH/SIDA. Ces campagnes doivent s'adresser aux hommes et aux garçons.
- Les stratégies visant à prévenir les pratiques traditionnelles néfastes entrent inévitablement en conflit avec des normes culturelles affirmées et doivent être extrêmement sensibles à celles-ci. Il est nécessaire de posséder une connaissance approfondie de la nature et de l'ampleur de la pratique considérée, de ses racines et des conséquences sociales qu'elle entraîne. L'éducation et l'information qui sont centrées sur les effets préjudiciables de cette pratique pour la santé et le développement de l'enfant, plutôt que sur ses aspects légaux ou liés aux droits de l'homme, ont plus de chances de réussite ; elles doivent s'adresser aux dirigeants religieux, traditionnels, tribaux, politiques des deux sexes, aux accoucheuses traditionnelles, aux autres agents de santé et aux enfants, femmes et hommes réfugiés. Les groupes locaux qui contestent ces pratiques traditionnelles néfastes doivent être soutenus, car ils impulsent et dirigent des activités à base communautaire visant à l'élimination de

ces pratiques. Il peut être nécessaire de définir des activités rémunératrices de remplacement pour ceux qui effectuent de telles pratiques, et le respect de la communauté à leur égard doit être maintenu. On ne doit pas sous-estimer l'importance de l'éducation des jeunes filles et des femmes, car l'incidence des pratiques traditionnelles néfastes est liée à l'analphabétisme.

STRATÉGIE :

Faire participer les enfants et les jeunes

Les enfants réfugiés doivent être encouragés à participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes sur l'exploitation, les abus et la violence sexuels. Si cela est opportun, et après avoir soigneusement pris en considération leur intérêt supérieur, les enfants victimes/survivants peuvent être consultés ou invités à participer.

STRATÉGIE :

Travailler avec les garçons

Il est essentiel de travailler avec les garçons pour veiller à ce qu'ils connaissent et comprennent l'égalité de droits des filles. Cela peut consister, par exemple, à les amener à soutenir l'accès de leurs sœurs à l'éducation, et à promouvoir des attitudes positives et le respect vis-à-vis des filles en classe et dans les cours d'écoles.

Reconstruire les systèmes d'appui de la famille et de la communauté

STRATÉGIE :

Assurer l'accès à l'éducation

Le fait de veiller à ce que tous les enfants réfugiés aient accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement de base, et si possible à l'enseignement secondaire et professionnel, contribuera à réduire les risques d'exploitation. Des programmes spécialement adaptés aux besoins des filles qui ont abandonné l'école réduiront également ce risque. Éduquer les enfants sur leurs droits, par des formes diverses de formation sociale et d'acquisition de connaissances de base, aidera les jeunes gens à faire de meilleurs choix dans l'existence et à se protéger de l'exploitation. La participation égale des filles au système scolaire devra faire l'objet d'une promotion active.

La communauté doit être impliquée dans le recrutement et la gestion de personnels enseignants et d'éducateurs en qui elle sait qu'elle peut avoir confiance, car les enseignants peuvent eux aussi commettre des abus sexuels. Les mesures spécifiques visant à promouvoir le recrutement de femmes enseignantes doivent être encouragées. Des éducateurs choisis avec soin doivent participer au suivi des enfants pour déceler les signes de violence sexuelle et sexiste. Les filles doivent être pourvues de vêtements appropriés et de serviettes hygiéniques. En outre, la création de permanences scolaires destinées aux filles peut permettre des activités de conseil et d'appui entre pairs.

Créer les conditions d'une amélioration des systèmes redditionnels

STRATÉGIE :

Évaluer les personnes qui ont accès aux enfants réfugiés

Évaluer les connaissances, les attitudes et les comportements de toutes les personnes qui ont accès aux enfants réfugiés peut révéler des cas d'exploitation dans des contextes inattendus, comme dans les écoles et les centres de protection infantile. La formation de ce personnel et le contrôle de son travail constituent des éléments importants de toute stratégie de prévention.

Concevoir des services et installations efficaces

STRATÉGIE :

Enregistrer chaque enfant

L'enregistrement et la documentation, y compris l'enregistrement des naissances, sont vitaux pour chacun des réfugiés, notamment pour les enfants non accompagnés et séparés, car ce sont des conditions préalables pour garantir leurs droits et leur accès aux services. L'enregistrement aide aussi à discerner et à suivre les groupes exposés à des risques particuliers, à faciliter l'accès aux tribunaux pour enfants, à prévenir le recrutement militaire et à dissuader les trafiquants d'enfants.

STRATÉGIE :

Assurer l'accès aux services

On veillera à ce que les enfants aient accès aux mêmes rations alimentaires et services que le reste de la population et l'on envisagera un appui supplémentaire en cas de besoin, par exemple par la construction d'abris spéciaux destinés au logement de familles dirigées par des enfants.

STRATÉGIE :

Rechercher les familles

On répondra promptement aux besoins des enfants non accompagnés et séparés par la recherche des familles, l'apport de soins temporaires appropriés et contrôlés et la réunification familiale, si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

STRATÉGIE :

Faire participer les enfants à la planification, la conception et l'exécution des activités

Les enfants réfugiés, notamment les adolescents, doivent être consultés lors de la mise en place/établissement du camp, par exemple sur la localisation des écoles et des installations de loisirs, et de la préparation des attributions de logements et autres programmes et activités pertinents.

Voir aussi :

- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Abuse and Exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : Community Mobilisation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2001)**
(Ce document n'est disponible qu'en anglais)
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Separated Children (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : Situation Analysis (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, n° 91 (LII) (HCR 2001)**

Considérations spécifiques à l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste exercée sur les enfants

Une intervention contre la violence sexuelle et sexiste doit inclure les actions et services décrits au Chapitre IV. D'autres questions à examiner lorsque l'on travaille avec des enfants sont également évoquées dans *Action for the Rights of Children, Critical Issues: Abuse and exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2001)*.

Prenez en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enfants victimes/survivants d'abus sexuels peuvent avoir besoin de recevoir rapidement des soins médicaux et un appui psychologique. Ils peuvent aussi avoir besoin de bénéficier de services juridiques.

Toutes les actions menées doivent être conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'expression par l'enfant lui-même de ses souhaits et de ses sentiments contribuera à la détermination de cet intérêt.

Établir des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation adaptés aux enfants

Il est important de disposer de mécanismes d'établissement des rapports adaptés aux enfants, visibles et largement rendus publics, administrés par un personnel et/ou des réfugiés bien informés. On intégrera les rapports de violence sexuelle et sexiste dans les processus d'établissement des rapports consacrés à d'autres violations des droits de l'enfant, plutôt que de créer un processus séparé pour traiter les rapports de violence sexuelle et sexiste envers les enfants.

Il est essentiel d'assurer un suivi des enfants exposés aux risques de violence, comme les enfants non accompagnés et séparés en placement provisoire, ceux qui sont en placement familial, les enfants des rues, les enfants en détention, les filles-mères et les enfants handicapés.

Interroger l'enfant

La personne qui interroge l'enfant doit être hautement compétente et bien formée, capable de surmonter des émotions accablantes et experte dans l'art de permettre aux enfants de s'exprimer sur des questions extrêmement délicates. La compréhension de la culture de l'enfant est un élément vital : pour cette raison, il est préférable que ceux qui travaillent avec des enfants réfugiés partagent leur langue et leur acquis culturel.

Il est généralement recommandé que la personne qui interroge l'enfant soit du même sexe que lui. Cependant, les facteurs culturels et sociaux doivent également être pris en compte lors du choix du sexe d'une telle personne. Ainsi, dans de nombreuses sociétés, les garçons refuseront de parler d'un abus homosexuel à d'autres personnes de sexe masculin, mais ils pourront se trouver plus à l'aise en s'entretenant avec une femme.

Créer un environnement sûr

Décidez des personnes qui devront être présentes pendant l'entretien et l'examen. Il est possible qu'un membre de la famille soit l'auteur des violences, même si l'enfant le nie. Il peut être préférable de faire attendre le parent ou la personne en charge de l'enfant à l'extérieur pendant l'entretien et l'examen et de demander à une personne de confiance indépendante d'être présente. Demandez à l'enfant, pendant que personne d'autre n'est présent, s'il souhaite qu'un parent ou une personne qui s'occupe de lui soit présent pendant l'entretien et respectez les souhaits de l'enfant. Pour des indications complémentaires, voir les sections consacrées aux techniques d'entretien et à la préparation et à la conduite d'un entretien dans *Working with unaccompanied children : A community-based approach*.

N'oubliez pas qu'il existe d'autres manières de collecter des informations, dont les jeux, les récits, le théâtre et les dessins effectués par les enfants. Ces méthodes demandent une observation et une analyse habilement menées par des spécialistes ou par un personnel ayant reçu une formation appropriée.

Techniques d'entretien

- Asseyez-vous face à l'enfant, les yeux dans les yeux, et maintenez un contact par le regard, si cette attitude est culturellement appropriée.
- Assurez à l'enfant qu'il/elle n'a rien à craindre et faites tout votre possible pour garantir son intégrité physique.
- Présentez-vous (et présentez l'interprète) et expliquez soigneusement le thème de l'entretien, le type de questions qui seront posées et leur raison. On procède ainsi pour réduire les risques de mauvaises interprétations et les craintes éventuelles de l'enfant, qui peuvent fausser ses réponses.
- Assurez à l'enfant qu'il a le droit de répondre « Je ne sais pas » à n'importe quelle question, et de poser des questions.
- Posez-lui quelques questions sur des sujets neutres, comme l'école, ses amis, les personnes vivant avec lui, ses activités préférées, et laissez-le parler quelques minutes. Cela donnera à l'enfant le temps de se détendre et vous permettra de l'écouter et d'apprendre comment il communique.
- Si un enfant n'est pas en mesure de parler d'un événement particulier, mais qu'il puisse répondre à d'autres questions, abstenez-vous de l'interroger sur cet événement pendant un moment.
- Soyez patient ; avancez au rythme de l'enfant.
- Posez des questions ouvertes pour obtenir des informations sur l'incident dans les propres termes de l'enfant. Ne posez de questions fermées que pour éclaircir certains détails.
- Soyez préparé à reconnaître à quel moment les limites de l'enfant auront été atteintes.
- L'entretien doit se conclure par une discussion sur des événements actuels plus normaux afin de rétablir un sentiment de sécurité.

Mettre au point une réponse aux besoins sanitaires/médicaux de victimes/survivants

Ne JAMAIS user de coercition, de contrainte ou de force pour amener un enfant effrayé et réticent à achever un entretien ou un examen. La contrainte, la force, la coercition et la manipulation font souvent partie des abus sexuels et n'auront d'autre effet, si elles sont utilisées par ceux qui tentent de l'aider, que d'accroître sa crainte et son anxiété et d'aggraver l'impact psychologique des abus.

En plus de créer un environnement sûr et inspirant la confiance, préparez l'enfant à l'examen et encouragez-le à poser des questions sur tout ce qui le concerne ou qu'il ne comprend pas à tout moment de l'examen.

Avec une préparation adéquate, la plupart des enfants seront en état de se détendre et de participer à l'examen.

Il est possible que l'enfant éprouve de la douleur et ne puisse se détendre pour cette raison. Expliquez ce qui arrivera pendant l'examen en utilisant des termes compréhensibles pour l'enfant.

Il est souvent utile d'avoir en main une poupée ou un autre jouet pour montrer des procédures et des positions. Montrez à l'enfant l'équipement/les fournitures, comme les gants, les tampons, etc., et permettez à l'enfant de les utiliser sur la poupée.

Les jeunes filles qui ont été victimes d'abus peuvent avoir à faire face à des complications liées aux avortements volontaires, aux grossesses non désirées et aux fausses couches. Elles peuvent aussi avoir déjà des

enfants et avoir donc besoin de soins particuliers. Les enfants victimes/survivants qui ont été démobilisés peuvent aussi avoir été infectés par des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA.

Les jeunes filles qui ont subi des mutilations génitales féminines ont besoin de soins particuliers, notamment pendant la grossesse, l'accouchement et la période qui le suit.

Un soutien médical et psychologique approprié doit être apporté aux filles-mères avant et après l'accouchement, y compris les conseils sur la manière d'élever les enfants.

Prévoir une réponse aux besoins psychosociaux des victimes/survivants

Un professionnel formé pour travailler avec des enfants est nécessaire quand il faut répondre aux besoins d'un enfant en matière de soutien psychosocial. Ce professionnel devra de préférence être de la même origine ethnique que l'enfant ou posséder au moins de bonnes compétences interculturelles. Son rôle pourra être soit de dispenser directement un traitement à l'enfant, soit de conseiller et appuyer les membres de la famille ou de la communauté qui le feront.

La réinsertion des enfants victimes/survivants, y compris ceux qui ont subi un recrutement militaire, exige une attention particulière. Les programmes d'apprentissage accéléré et d'enseignement rapide contribuent de manière décisive à rendre les victimes/survivants capables de surmonter les abus qu'ils ont subis et de se construire un nouvel avenir.

Il peut être nécessaire de proposer une aide et un appui psychologique supplémentaires aux filles-mères. Cela peut consister à aider la fille-mère à reprendre le cours de son éducation et à trouver des activités rémunératrices afin de subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de son enfant, même si elle vit encore avec sa famille ou à proximité de celle-ci. Les autres membres de sa famille auront également besoin de conseils sur la manière d'apporter une aide appropriée à la fille-mère et à son enfant.

Élaborer une intervention en matière de sécurité et de sûreté

Un enfant ne doit pas être séparé de sa famille et/ou de sa communauté pour suivre un traitement, à moins que ce ne soit pour le protéger des abus ou de la négligence.

Il est crucial de pouvoir intervenir rapidement lorsque des cas de pratiques traditionnelles néfastes sont rapportés. Dans ces circonstances, les droits les plus fondamentaux de l'enfant, y compris les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, peuvent être violés. Quand la sécurité physique d'un enfant est menacée, il convient de rechercher des solutions locales, dont le placement de l'enfant dans un abri extérieur à la communauté. Si des solutions locales ne sont pas disponibles, il peut être nécessaire d'envisager une réinstallation pour garantir la sécurité de l'enfant.

Élaborer une réponse juridique/judiciaire

Tous les rapports de violence sexuelle et sexiste exercée sur des enfants doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. En présence de ces rapports, les agents doivent faire preuve de patience et d'une attention toute particulière. L'enfant peut nier les abus pour de multiples raisons, y compris la crainte de leur auteur. Une intervention inappropriée ou maladroite peut aggraver la détresse de l'enfant et en décourager d'autres de demander une aide. Dans la mesure du possible, le personnel doit être formé à travailler avec des enfants. Il peut être utile d'obtenir l'assistance de collègues plus familiarisés avec les enfants réfugiés. Des traducteurs ou interprètes peuvent aussi être nécessaires. On veillera à ce que la police locale dispose d'un personnel habitué à avoir affaire à des enfants victimes/survivants de violence sexuelle et sexiste et à des enfants auteurs de violences. Quand des cas impliquant des enfants seront évoqués devant un tribunal, on s'assurera que des procédures judiciaires adaptées seront mises en place.

Faire participer la famille et la communauté

Services ciblés sur la famille : Quand des enfants ont été victimes d'abus sexuels, il est parfois nécessaire de conseiller également la famille, afin de s'assurer que les affirmations de l'enfant ne sont pas mises en doute et qu'il est soutenu dans son retour à une vie normale. Les membres de la famille peuvent aussi avoir besoin d'aide : les parents peuvent se sentir coupables de n'avoir pas pu protéger leur enfant. Il faut faire preuve de la plus grande prudence quand ce qui est perçu comme la perte de son honneur par l'enfant risque d'engendrer son rejet par sa famille. Dans certaines cultures, les interventions de la loi judiciaire ou commune peuvent exiger que la famille contraigne la jeune fille à épouser l'auteur des violences sexuelles. Dans ces cas-là, il faut entreprendre immédiatement des actions pour prévenir les nouveaux préjudices physiques et psychosociaux qui risquent d'être infligés à la victime/survivante. Si nécessaire, la réinstallation de la victime/survivante devra être envisagée.

Services ciblés sur la communauté : On prendra un soin extrême à ne pas stigmatiser l'enfant victime/survivant. Dans toute la mesure du possible, les structures de soutien et les systèmes de protection de l'enfant existant au niveau de la communauté doivent lui apporter appui et protection.

Certaines formes de pratiques traditionnelles néfastes, comme le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines, apparaissent très tôt dans la vie de la jeune fille. Il est important d'aider à mieux comprendre, au sein des familles comme dans la communauté, les conséquences néfastes de ces pratiques, aussi bien pour chaque enfant que pour la communauté tout entière.

Voir aussi :

- **Gestion clinique des victimes de viols (HCR/OMS 2002)**
- **Manuel de réinstallation (HCR 2002)**
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Abuse and Exploitation (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children – Révisée 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Critical Issues : Child Soldiers (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 2000)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Action for the Rights of Children (ARC) Foundations : Resettlement (HCR, HCDH, UNICEF, Save the Children 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **La santé reproductive en situations de réfugiés : Manuel de terrain interorganisations (Interorganisations 1999)**
- **Working with Unaccompanied Children : A Community Based Approach (HCR 1996)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Points essentiels à ne pas oublier

Toutes les interventions visant à la prévention et à l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste exercée sur les enfants doivent être guidées par les quatre principes suivants :

- Le droit à la vie, à la survie et au développement.
- La non-discrimination.
- L'intérêt supérieur de l'enfant.
- La participation.

N'oubliez pas que les groupes d'enfants suivants sont particulièrement exposés à la violence sexuelle et sexiste :

- Enfants non accompagnés et séparés.
- Enfants en détention.
- Enfants soldats.
- Adolescents.
- Enfants handicapés mentalement et physiquement.
- Enfants qui travaillent.
- Filles-mères.
- Enfants nés de victimes/survivantes d'un viol.
- Garçons en situation de victimes/survivants.
- Enfants auteurs de violences.

Les formes spécifiques de violence sexuelle et sexiste exercées sur des enfants incluent :

- Les pratiques traditionnelles néfastes.
- La traite des enfants.
- La prostitution des enfants.
- La violence sexuelle au sein de la famille.
- L'exploitation, les abus et la violence sexuels pratiqués par des personnes ayant librement accès aux enfants.

Lors de la conception d'activités visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste exercée sur des enfants :

- Lancer des campagnes d'information, d'éducation et de communication.
- Faire participer les enfants et les jeunes.
- Assurer l'accès à l'éducation.
- Évaluer les personnes qui ont accès aux enfants.
- Établir des mécanismes de suivi.
- Enregistrer chaque enfant.
- Assurer l'accès aux services.
- Rechercher les familles.
- Impliquer les enfants dans la planification, la conception et l'exécution d'activités.

Lors d'interventions contre la violence sexuelle et sexiste exercées sur des enfants :

- Établir des mécanismes d'orientation, d'établissement des rapports, de suivi et d'évaluation adaptés aux enfants.
- Créer un environnement sûr pour interroger et examiner l'enfant.
- Bien préparer l'enfant à l'examen médical.
- Veiller à ce que ceux qui interrogent, examinent et conseillent l'enfant soient des professionnels formés au travail avec des enfants.
- Impliquer la famille et la communauté.
- Mobiliser les services ciblés sur la famille.
- Appuyer les structures communautaires existantes afin de protéger l'enfant.

CHAPITRE VI

CADRE D'ACTION

Les programmes de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste qui réussissent le mieux sont ceux qui ont été conçus par le biais de consultations avec la communauté de réfugiés et qui sont basés sur une collaboration multisectorielle et interinstitutions. Pour concevoir des programmes efficaces, l'équipe doit élaborer un plan d'action commun. On trouvera ci-dessous le détail des composantes de ce plan d'action.

Élaborer un plan d'action

Les programmes qui réussissent sont ceux qui ont été conçus par le biais de consultations avec la communauté de réfugiés, notamment avec les femmes et les adolescents, et ceux qui sont basés sur une collaboration multisectorielle et interinstitutions dans un contexte donné. Certaines des démarches nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action doivent être entreprises simultanément ; d'autres peuvent être abordées après le suivi et l'évaluation des stratégies existantes de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste.

Élaborer un plan d'action

- Identifier et engager les acteurs.
- Parvenir à une compréhension commune de la violence sexuelle et sexiste et s'accorder sur la portée de l'action à mener.
- Mener une analyse de situation : recueillir des informations pour acquérir une compréhension des besoins, des problèmes, des services disponibles, ainsi que des points forts et des points faibles de la communauté.
- S'accorder sur un ensemble de principes directeurs.
- Définir les rôles et les responsabilités de tous les acteurs.
- Établir les buts et les objectifs ; définir les activités, les résultats et les indicateurs ; déterminer les ressources nécessaires.
- S'accorder sur les systèmes de suivi et d'évaluation, y compris les mécanismes d'établissement des rapports, d'orientation et de coordination.
- Concevoir un plan de maintien du bien-être du personnel et des volontaires.

Identifier et engager les acteurs

Entamer le processus en identifiant les acteurs appropriés et en les invitant à une réunion de débats ou à une série de réunions. Selon le nombre de personnes et de langues utilisées, et leur culture de la participation, vous pouvez choisir de tenir une série de réunions ou de débats avec des groupes spécifiques constitués en fonction du sexe, de la tranche d'âge et de l'appartenance ethnique, plutôt que de

prévoir une seule réunion. Ces débats devant inciter à la participation, il est préférable de prévoir des groupes de taille modérée (de 15 à 20 personnes) à un rassemblement plus grand. En cours de processus, la participation de femmes, d'hommes, de jeunes, de dirigeants et de membres appartenant à des groupes d'intérêt particulier au sein de la communauté est la formule qui a les chances de donner les meilleurs résultats.

Les acteurs clés comprendront probablement *au moins* des représentants des groupes suivants :

- Chefs des réfugiés, hommes et femmes.
- Groupes de femmes et de jeunes réfugiés.
- Groupes de réfugiés et personnes influentes au sein de la communauté (p. ex. membres d'organisations religieuses ou traditionnelles, éducateurs ou autres professionnels).
- Représentants des communautés d'accueil.
- Autorités du gouvernement d'accueil provenant : des instances de surveillance des réfugiés/liaison avec les réfugiés, des forces de police et de sécurité, des tribunaux et de l'appareil de justice criminelle, des ministères de la santé, des services sociaux, de la protection de la femme, de la famille et de l'enfance.
- Prestataires de soins de santé.
- Organismes de services communautaires.
- Groupes d'orientation, personnel de centre de crise.
- ONG partenaires nationales et internationales, y compris le personnel chargé de la gestion du camp.
- Avocats nationaux bien informés sur la législation applicable à la violence sexuelle et sexiste dans le pays.
- Chef de bureau et personnel de terrain du HCR, administrateurs/administrateurs adjoints chargés de la protection, des services communautaires, de la sécurité et des programmes.
- Institutions des Nations Unies.

Il serait utile que les participants à ces réunions possèdent des exemplaires des présents *Principes directeurs* afin de les lire et de les étudier au préalable. Si cela n'est pas possible, on envisagera d'organiser, avant la réunion, une session à l'intention de ceux qui n'ont pu lire et étudier les *Principes directeurs* à l'avance. De cette manière, tous les participants arriveront à la réunion avec le même niveau de préparation.

La première réunion avec les acteurs pourra comporter :

- Un atelier de formation et de sensibilisation d'une demi-journée sur les droits de l'homme, la sexospécificité, la violence sexuelle et sexiste et les questions de protection.

- Des présentations relatives à des aspects spécifiques de la violence sexuelle et sexiste effectuées par des personnes au rôle déterminant. Ces présentations serviront à la fois à informer et à favoriser la collaboration et la coordination. Exemples :
 - Le chef de la police décrit les procédures d'intervention policière à la suite de rapports de viol, violence domestique et autres formes de violence sexuelle et sexiste.
 - Le représentant du centre médical présente sommairement les interventions possibles en matière de soins de santé, les protocoles en usage et/ou la nécessité de règles de procédure concernant les installations sanitaires et d'une formation du personnel.
 - L'administrateur chargé de la protection donne des informations sur les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme et rappelle les données fournies par les rapports d'incidents reçus au cours de l'année, du mois ou du trimestre précédents.
 - Un avocat national expose au groupe la législation et les procédures nationales pertinentes.
 - Un représentant des réfugiés trace les perspectives de la communauté en matière de violence sexuelle et sexiste et explique comment les incidents auraient été traités dans le pays d'origine des réfugiés.
- Une discussion de ces *Principes directeurs*, notamment de la partie consacrée à l'analyse de situation (voir ci-dessous), et la manière de l'utiliser.
- Le choix d'une « agence chef de file » en matière de violence sexuelle et sexiste (également décrite ci-dessous dans la partie Coordination). Cette organisation sera responsable de la convocation des réunions, de la distribution des rapports et du suivi des plans d'action interinstitutions et multisectoriels.
- Une discussion et un accord sur un plan de collaboration pour la collecte d'informations, l'analyse de la situation et la tenue d'une nouvelle réunion qui sera consacrée à la discussion des conclusions et au début de la préparation de stratégies de prévention et d'intervention.

Parvenir à une compréhension commune de la violence sexuelle et sexiste et s'accorder sur la portée de l'action

Il est important que tous les acteurs parviennent à une compréhension commune des concepts et de la terminologie de la violence sexuelle et sexiste et s'accordent sur des mécanismes standard d'établissement des rapports. Cela facilitera l'élaboration d'une approche cohérente, le partage de l'information et un suivi et une évaluation communs entre les acteurs.

Une terminologie claire et homogène vous aidera à collecter correctement des données, à analyser la situation, à suivre l'évolution des tendances, à comparer les données dans le temps et à assurer une exploitation efficace des résultats. L'utilisation d'une terminologie homogène dans le monde entier peut permettre d'effectuer des comparaisons entre les différentes situations de réfugiés et fournir ; pour

la planification et l'élaboration des programmes, des données précieuses qui jusque-là n'étaient pas disponibles.

Conduire une analyse de situation

L'analyse de situation est la base de la définition des problèmes, des besoins et des ressources disponibles et de la spécification des buts, objectifs, activités et résultats attendus. Dans la mesure où il n'existe pas d'organisation unique qui ait l'entière responsabilité des programmes consacrés à la violence sexuelle et sexiste, de multiples organisations et individus doivent être impliqués dans la préparation de l'analyse de situation. L'engagement de l'ensemble des acteurs aidera également à renforcer le soutien et l'intérêt pour le programme au sein de la communauté dès ses tout premiers stades.

Voir aussi :

- **Sexual and Gender-Based Violence Prevention and Response : Situation Planning Workshop Pack and Briefing Cards (HCR 2000)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **Rapid Rural Appraisal and Participatory Rural Appraisal : A Manual for CRS Field Workers and Partners (Catholic Relief Services 1999)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- **La planification à visage humain à l'oeuvre : Comment utiliser la PVH pour améliorer les programmes du HCR (HCR 1994)**
- **Cadre pour une planification à visage humain dans les situations de réfugiés : Tenant compte des femmes, des hommes et des enfants (HCR 1992)**

Recueillir des informations implique d'examiner les rapports disponibles, de parler avec les gens, de poser des questions et d'écouter. Il est important de s'informer des problèmes et des besoins insatisfaits, ainsi que des points forts de la communauté, de ses caractéristiques particulières et d'autres questions, telles que les obstacles culturels, institutionnels et personnels à l'apport d'une assistance qui sont spécifiques à votre situation. Comprendre la dynamique de la communauté vous permettra de dresser des plans appropriés.

Les programmes efficaces de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste sont basés sur une analyse détaillée des rapports de forces entre hommes et femmes, femmes et femmes, hommes et hommes et adultes et enfants, visant à s'assurer que les interventions atteindront le résultat désiré et que les inégalités ne s'en trouveront pas perpétuées ou exacerbées.

En fonction des ressources et des compétences disponibles, les méthodes de collecte d'informations peuvent inclure :

- Les entretiens individuels.
- Les visites de sites et les tournées.
- Les réunions de discussion.
- Les groupes spécifiques.
- Les enquêtes.
- L'examen et la compilation des rapports et des données disponibles.

L'information devra être collectée auprès d'un éventail de sources bien informées, parmi lesquelles :

<p>Communauté des réfugiés</p>	<p>Femmes, hommes et adolescents Groupes et organisations de femmes, d'hommes et d'adolescents des deux sexes Dirigeants religieux et groupes religieux Anciens et chefs de la communauté Comités de direction du camp, dirigeants de section et comités de section Écoles Groupes d'hommes et de femmes d'affaires, petits commerçants Agents de sécurité Praticiens de médecine traditionnelle</p>
<p>Agences d'aide humanitaire</p>	<p>Personnel de santé, incluant le personnel du centre de santé et celui des services de santé de la communauté Personnel chargé de l'eau/l'assainissement Personnel chargé de la construction et du logement Personnel chargé de la distribution de produits alimentaires et non alimentaires Personnel des services communautaires Personnel enseignant Personnel de gestion du camp Personnel chargé de la formation et des activités rémunératrices</p>
<p>HCR et autres institutions des Nations Unies</p>	<p>Chefs de bureaux extérieurs Administrateurs et administrateurs adjoints de programmes Administrateurs et administrateurs adjoints de protection Administrateurs et administrateurs adjoints des services communautaires Administrateurs et administrateurs adjoints sur le terrain Administrateurs et administrateurs adjoints chargés des questions sexospécifiques et de la protection de la femme et de l'enfance Administrateurs et administrateurs adjoints chargés de la sécurité et de la sûreté du personnel sur le terrain Personnel national dans tous les secteurs</p>
<p>Institutions du gouvernement d'accueil</p>	<p>Fonctionnaires de police Personnel du système judiciaire Personnel des ministères de la santé, de l'action sociale, de la femme, de la famille et de l'enfance</p>
<p>ONG nationales et praticiens individuels</p>	<p>Groupes d'aide et de lutte contre le viol et/ou la violence sexuelle et sexiste Groupes de femmes avocats Groupes de défense des droits de l'homme Avocats</p>

S'accorder sur un ensemble de principes directeurs

On consultera le Chapitre II pour plus de détails sur les principes directeurs. Il est important pour l'équipe de débattre ouvertement des principes qui doivent guider son travail. Tous les acteurs doivent s'accorder sur ces principes et comprendre comment ils influent sur leur travail.

Principes directeurs pour tous les acteurs

Programmatiques

- Engager pleinement la communauté des réfugiés.
- Assurer une égale participation des femmes et des hommes, des filles et des garçons à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des programmes.
- Assurer une action multisectorielle coordonnée de l'ensemble des acteurs.
- S'efforcer d'intégrer et d'incorporer les actions dans la programmation du HCR à tous les niveaux.
- Assurer l'obligation redditionnelle à tous les niveaux.

Individuels

- Assurer la sécurité physique de la/des victime(s)/ survivante(s).
- Garantir la confidentialité.
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la/des victime(s)/ survivante(s), et prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision sur la ligne de conduite à adopter pour prévenir un incident de violence sexuelle et sexiste ou intervenir à son propos.
- Assurer une non-discrimination.

Définir les rôles et responsabilités de tous les acteurs

Dans la mesure où il existe, dans chaque situation, une diversité d'acteurs représentant des institutions et des secteurs différents, il importe que les rôles et les responsabilités de chacun soient clairement établis. Dans certains cas, une tâche ou une fonction particulière peuvent être entreprises par plus d'une personne. Toutefois, l'équipe doit identifier avec précision la personne qui assumera la responsabilité ultime d'une tâche donnée, établira un rapport sur celle-ci et devra éventuellement rendre compte de son non-achèvement.

Dans les situations de réfugiés, le HCR doit impulser la coordination d'une approche multisectorielle impliquant tous les acteurs concernés.

S'accorder sur les systèmes de suivi et d'évaluation, y compris la coordination des mécanismes d'établissement des rapports et d'orientation

Il convient d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des actions de prévention et d'intervention. Ceux-ci doivent être coordonnés par l'ensemble des acteurs et avec la participation de la communauté, notamment des femmes, des hommes et des jeunes gens réfugiés. Un suivi continu permet d'assurer que les actions de prévention et d'intervention se déroulent comme prévu. Les

évaluations aident à discerner l'impact des stratégies de prévention et d'intervention sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons réfugiés, en matière de protection. (Voir le Chapitre VII pour plus de détails sur la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation.) Il est important que tous les acteurs s'accordent sur le but des mécanismes de suivi et d'évaluation et déterminent les objectifs, résultats et indicateurs appropriés à chaque intervention. Le plan d'action devra également indiquer les ressources financières et humaines nécessaires aux interventions de suivi et d'évaluation.

Créer des mécanismes d'établissement des rapports, d'orientation et de coordination

Il est crucial que les acteurs coordonnent les systèmes d'établissement des rapports et d'orientation. Des systèmes d'orientation communs doivent être mis en place pour répondre aux besoins en matière de soins de santé, d'orientation, de sécurité et d'assistance juridique. Un système d'établissement des rapports efficace doit être instauré dans le cadre d'un mécanisme de suivi. Il comportera l'élaboration d'un formulaire commun de rapport d'incident de violence sexuelle et sexiste et d'un mécanisme de partage de l'information sur les incidents de violence sexuelle et sexiste. Cette stratégie de partage de l'information devra déterminer comment les problèmes relatifs aux activités de prévention et d'intervention seront examinés et résolus entre les acteurs.

Un système commun d'établissement des rapports aidera à créer des statistiques fiables permettant aux acteurs, y compris aux autorités du pays d'accueil, de mesurer l'ampleur du problème, tout changement dans l'environnement pouvant influencer sur l'incidence de la violence sexuelle et sexiste, ainsi que l'impact des interventions sur le plan de la protection. Le formulaire de rapport commun facilitera l'orientation et la coordination et, ce qui est très important, évitera que la victime/survivante ne subisse des interrogatoires répétés. (Voir le Chapitre IV pour un modèle de système d'établissement des rapports/d'orientation et le Chapitre VII pour des conseils sur la manière de mettre en place un système commun d'établissement des rapports.)

Maintenir la confidentialité à tous les stades du partage et de l'analyse de l'information.

La coordination implique, entre autres, les activités suivantes :

- Établir et réviser constamment les méthodes d'établissement des rapports et d'orientation parmi et entre les différents acteurs. Les réseaux d'orientation doivent être centrés sur l'apport de services prompts et appropriés aux victimes/survivantes.
- Partager l'information écrite entre les acteurs tout en respectant le principe de confidentialité.
- Convoquer des réunions régulières des principaux acteurs :
 - Des réunions mensuelles au niveau du camp pour examiner l'information, les données et les activités qui lui sont spécifiques.

- Des réunions mensuelles régionales (p. ex. au niveau de la délégation, de la sous-délégation, du district), pour commenter et examiner l'information, les données et les activités au niveau de la région.
- Des réunions trimestrielles nationales, pour commenter et examiner l'information, les données et les activités au niveau du pays.

Les participants aux réunions de coordination doivent :

- Partager l'information à l'intérieur des différents secteurs, des organisations et de la communauté des réfugiés, et entre ceux-ci.
- Repérer les lacunes dans les services et les stratégies afin d'améliorer et de renforcer les activités actuelles ; surveiller la mise en œuvre des stratégies identifiées.
- Rechercher des conseils et une assistance auprès des collègues ; proposer une information en retour constructive, des idées pour la résolution des problèmes et des comptes rendus de missions après des cas particulièrement complexes ou difficiles.
- Donner leur accord quant aux rôles et aux responsabilités de tous ceux qui participent à la planification, à l'exécution et au suivi des activités de prévention et d'intervention.
- Planifier et programmer des activités de formation du personnel, d'éducation communautaire et de sensibilisation.
- Établir une appropriation partagée des programmes visant la violence sexuelle et sexiste, ainsi que des partenariats efficaces entre tous les acteurs impliqués.
- Dresser des plans de formation communs.

Le coordonnateur désigné a la responsabilité d'encourager à la participation et à la coordination et de convoquer les réunions.

Maintenir le bien-être du personnel et des volontaires

Le personnel et les volontaires qui travaillent dans des programmes consacrés à la violence sexuelle et sexiste, en particulier en tant que conseillers et défenseurs des victimes/survivantes, doivent savoir que leur bien-être personnel est exposé à deux risques : le manque de sécurité et les effets potentiellement néfastes des « traumatismes secondaires » et de l'épuisement.

Sûreté et sécurité

Toute personne qui reçoit un rapport de violence sexuelle et sexiste et qui tente d'aider la victime/survivante est exposée à un risque de représailles de la part de l'auteur des violences, et parfois de la communauté. La violence sexuelle et sexiste est potentiellement meurtrière pour la victime/survivante ; quiconque est perçu comme aidant la victime/survivante peut aussi devenir une cible.

L'expérience recueillie dans le monde entier a montré que certains auteurs de violence agressent et maltraitent effectivement ceux qui aident les victimes/survivantes. Cela est particulièrement vrai dans les cas de violence domestique, lorsqu'un conseiller ou un autre membre du personnel/volontaire représente la victime/survivante auprès de la police. Dans la plupart de ces cas, l'auteur a été le mari ou le

partenaire intime de la victime/survivante. Dans de nombreux pays, des policiers armés ont été blessés ou tués alors qu'ils intervenaient à la suite de rapports de violence domestique.

Les administrateurs et les superviseurs doivent contrôler la sécurité du personnel et agir promptement pour le protéger en cas de menaces ou d'actes de violence. Tout incident ou menace de ce type envers le personnel réfugié doit être immédiatement rapporté aux fonctionnaires de protection du HCR et des mesures de protection appropriées doivent être prises. Les organisations doivent établir des politiques et des pratiques visant à réduire les risques pour le personnel/les volontaires et à leur assurer un maximum de sûreté et de sécurité, notamment de la manière suivante :

- Établir une politique selon laquelle seul le personnel national ou international (qui ne vit pas dans le camp), et non le personnel réfugié, doit se faire le porte-parole des victimes/survivantes auprès des forces de police et de sécurité. Toutefois, cela peut être irréalisable dans les situations d'urgence.
- Impliquer les dirigeants des réfugiés et les membres influents de la communauté dans vos activités. Si la communauté est intégralement impliquée dans le programme, elle comprendra les services, les préoccupations et les risques et sera mieux à même d'aider à la création de stratégies de prévention et de protection.
- Impliquer les organes judiciaires et d'application de la loi dans l'élaboration et l'exécution du plan de sûreté et de sécurité.

Traumatisme secondaire et épuisement

On entend par *traumatisme secondaire* le stress émotionnel qu'éprouvent les personnes qui entendent très souvent des descriptions d'abus psychologiques et physiques graves. *L'épuisement* est ici de nature émotionnelle. Le traumatisme secondaire comme l'épuisement sont tous deux courants chez les agents d'exécution des programmes consacrés à la violence sexuelle et sexiste.

Parmi les symptômes de traumatisme secondaire et d'épuisement figurent :

- Les troubles du sommeil ou de l'appétit.
- Des affections physiques et des problèmes de santé inexplicables.
- Des réactions à haute charge émotionnelle face à des situations ou à des frustrations, ou des réactions neutres et sans émotion aux situations ou aux frustrations.
- Des problèmes rencontrés dans l'exécution des tâches professionnelles.
- L'isolement par rapport aux collègues, à la famille, aux amis, aux activités de la communauté.
- Des commentaires et un comportement indiquant que le sujet se considère comme indispensable et irremplaçable dans son travail avec les victimes/survivantes ; la suridentification avec les victimes/survivantes, parfois appelée « complexe du héros ».

- Le fait de s'exposer à des risques physiques pour aider une victime/survivante plutôt que de demander de l'aide et de l'appui.

La prévention est la meilleure manière de traiter l'épuisement du personnel. Les stratégies qui doivent être employées dans tous les programmes comportent :

- Des discussions et comptes rendus de missions à propos de cas particulièrement graves ou perturbants.
- Des occasions de soulager le stress, comme l'exercice physique, les activités favorables à l'esprit d'équipe, le partage informel des joies et des frustrations du travail.
- Des ateliers de formation visant à améliorer les compétences, à renforcer la confiance et à favoriser les démarcations professionnelles.
- Une supervision régulière qui assure le suivi de l'activité professionnelle, apporte un soutien à l'agent d'exécution et évalue son état émotionnel.
- Une période de vacances/de rupture avec le travail.
- Des conseils entre pairs contre le stress.

Points essentiels à ne pas oublier

Pour établir un plan d'action :

- Identifier et impliquer les acteurs.
- Établir une compréhension commune de la violence sexuelle et sexiste et s'accorder sur l'ampleur de l'action.
- Effectuer une analyse de situation : collecter des informations pour acquérir une compréhension des besoins, des problèmes, des services disponibles, ainsi que des points forts et des points faibles de la communauté de réfugiés.
- S'accorder sur un ensemble de principes directeurs.
- Définir les rôles et les responsabilités de tous les acteurs.
- Établir des buts et des objectifs ; définir les activités et les indicateurs ; identifier les ressources nécessaires.
- S'accorder sur des systèmes de suivi et d'évaluation impliquant la communauté.
- Construire des mécanismes d'établissement des rapports, d'orientation et de coordination.
- Concevoir un plan de maintien du bien-être du personnel et des volontaires.

CHAPITRE VII

SUIVI ET ÉVALUATION

Les mécanismes de suivi et d'évaluation sont essentiels à l'élaboration de programmes efficaces de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste. Ils renforcent l'obligation redditionnelle, qui est l'un des principes directeurs décrits au Chapitre II, et font partie du « cadre d'action » décrit au Chapitre VI. C'est quand ils résultent de la collaboration de tous les secteurs, y compris la communauté des réfugiés, que ces mécanismes sont le plus efficaces.

Les membres des équipes multisectorielles doivent mener les six actions suivantes quand ils établissent un système de suivi ou d'évaluation : déterminer les buts des mécanismes de suivi et d'évaluation et évaluer les besoins d'information ; veiller à ce que les actions de prévention et d'intervention aient des objectifs, des résultats et des indicateurs clairement définis ; créer des outils d'établissement des rapports coordonnés et communs ; déterminer des méthodes d'obtention d'information sur les indicateurs ; attribuer des responsabilités pour la collecte de l'information, fixer son cadre temporel et sa fréquence, et allouer des ressources ; établir des mécanismes de partage de l'information et d'incorporation des résultats dans la planification de la prévention et de l'intervention.

Définir le suivi et l'évaluation

Le suivi et l'évaluation sont deux activités distinctes, mais corrélées.

Le **suivi** est l'examen continu, assuré par l'équipe multisectorielle, des actions de prévention et d'intervention afin de déterminer si elles se déroulent conformément au plan et aux exigences budgétaires et si des ajustements peuvent être nécessaires pour qu'elles atteignent les objectifs prévus. Un suivi efficace implique un système d'établissement des rapports coordonné.

L'**évaluation** est une analyse de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience des stratégies de prévention et d'intervention de l'équipe multisectorielle. Elle s'applique systématiquement à l'impact, en matière de protection, des politiques, programmes, pratiques, partenariats et procédures sur les femmes, hommes, garçons et filles réfugiés. Ses critères peuvent inclure la durabilité des activités de prévention et d'intervention, leur coordination et leur cohérence, et l'efficacité des systèmes de suivi et d'établissement des rapports.

Buts des mécanismes de suivi et d'évaluation

Les mécanismes détaillés de suivi et d'évaluation :

- Aident les acteurs à déterminer l'impact des activités de prévention et d'intervention en matière de protection.
- Évaluent la qualité des activités de prévention et d'intervention et déterminent si elles atteignent leurs objectifs.
- Peuvent mettre en lumière des changements dans l'environnement ayant des incidences sur les taux de violence sexuelle et sexiste.
- Repèrent les bonnes pratiques, tirent des leçons de l'expérience opérationnelle et peuvent aider à l'amélioration des performances.
- Peuvent encourager au renforcement de l'équipe, favoriser la transparence et renforcer l'obligation redditionnelle envers les femmes, les hommes et les jeunes gens réfugiés, ainsi qu'envers les bailleurs de fonds.

Un suivi efficace répond aux questions suivantes :

- Parvenons-nous à réaliser ce que nous avons prévu ? Comment ? Pourquoi, ou pourquoi n'y parvenons-nous pas ?
- Quels sont les obstacles à l'exécution du programme ?
- Assurons-nous une coordination efficace ?
- Quelles sont les lacunes dans l'exécution ? Comment allons-nous y remédier ?

Une évaluation efficace répond aux questions suivantes :

- Qu'avons-nous fait ?
- Qu'avons-nous réalisé ?
- Avons-nous réalisé ce que nous avons prévu ?
- Qu'avons-nous appris ?
- Traitons-nous les causes de la violence sexuelle et sexiste de manière exhaustive ? Sinon, quelles sont les lacunes ?
- Traitons-nous les conséquences de la violence sexuelle et sexiste de manière exhaustive ? Sinon, quelles sont les lacunes ?
- Que faut-il faire d'autre ?

Types de mécanismes de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation peuvent varier par leur étendue, leur profondeur et leur focalisation. Ils peuvent être dirigés vers une politique, une fonction, un programme, des pratiques (par exemple en matière d'établissement des rapports, d'orientation, de planification ou de budget) ou vers une intervention spécifique.

Les mécanismes de suivi et d'évaluation s'appliquent à tous les niveaux des actions de prévention et d'intervention, y compris celles qui visent les structures individuelles, communautaires ou sociales/juridiques/politiques. Le suivi et l'évaluation peuvent aussi être appliqués à des secteurs, c'est-à-dire à l'ensemble des mécanismes de prévention et d'intervention dans les domaines de la santé, psychosocial, de la sûreté/sécurité ou juridique/judiciaire.

Le suivi et l'évaluation peuvent être conduits à n'importe quel stade d'une opération. Le suivi est plus efficace quand il est pratiqué de manière continue ; pour les évaluations de programmes, la périodicité annuelle est la plus efficace. Les évaluations menées à un stade précoce d'une opération peuvent fournir des informations pour une analyse de situation. Un suivi effectué tout au long d'une opération peut permettre aux gestionnaires de s'assurer que les actions convenues évoluent comme prévu. Les évaluations menées au terme d'une opération aident à évaluer ce qui a été accompli et à repérer les bonnes pratiques.

Voir aussi :

- **Real-Time Humanitarian Evaluation : Some Frequently Asked Questions (HCR 2002)** *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation pour les programmes visant la violence sexuelle et sexiste

Comme l'indiquent les Principes directeurs définis au Chapitre II, il est important d'encourager une large participation à la conception des systèmes de suivi et d'évaluation. Une approche multisectorielle, incluant la participation de la communauté de réfugiés, favorise l'apprentissage, renforce l'appropriation et promeut la transparence parmi les acteurs impliqués. Cet aspect est particulièrement important lors des discussions sur les buts du suivi et de l'évaluation et sur la manière dont l'information sera utilisée et analysée, et dont elle influera sur la planification en cours.

Les acteurs doivent reconnaître que certains groupes ont à surmonter des obstacles pour participer à ce processus. Ainsi, les femmes et les enfants réfugiés sont souvent dépourvus de l'autorité nécessaire pour faire connaître leurs opinions dans ce type de situation. Des arrangements particuliers peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les jeunes gens réfugiés, et notamment les groupes à risques (voir Chapitre V), participent à la conception de ces systèmes. L'analyse de

situation recommandée au Chapitre II éclairera quelques-unes de ces questions. Une fois que tous les acteurs auront été mis en garde contre ces obstacles potentiels, ils pourront travailler à les surmonter.

Il existe six types d'action qui doivent orienter la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation :

1. Déterminer les buts des mécanismes de suivi et d'évaluation et évaluer les besoins d'information.
2. Veiller à ce que les actions de prévention et d'intervention aient des objectifs, des résultats et des indicateurs clairement définis.
3. Créer des outils d'établissement des rapports coordonnés et communs.
4. Déterminer des méthodes d'obtention d'information sur les indicateurs.
5. Attribuer des responsabilités pour la collecte de l'information, fixer son cadre temporel et sa fréquence, et allouer des ressources.
6. Établir des mécanismes de partage de l'information et d'incorporation des résultats dans la planification de la prévention et de l'intervention.

Voir aussi :

- **Planifier et organiser des évaluations utiles (HCR 1998)**

ACTION 1 :

Déterminer les buts des mécanismes de suivi et d'évaluation et évaluer les besoins d'information

L'équipe multisectorielle doit débattre sur les buts d'un système de suivi et d'évaluation et s'accorder à ce sujet. Cela déterminera la nature des systèmes d'établissement des rapports qui seront nécessaires, la fréquence d'utilisation de ces mécanismes et la manière dont ils influenceront sur la planification de la prévention et de l'intervention en cours.

Pour aider à l'établissement d'un consensus sur les buts d'un mécanisme de suivi et d'évaluation, il peut être utile de déterminer les besoins de chaque acteur/secteur en matière d'information. Cette évaluation des besoins d'information peut être établie sous forme matricielle et organisée en fonction du secteur ou des acteurs impliqués.

Exemple :

Acteurs de l'équipe multisectorielle	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins d'information
Groupe bénéficiaire/ population visée	<ul style="list-style-type: none"> • Impact sur le bien-être • Problèmes d'accès aux services • Capacité de participer et d'influer sur les décisions
Personnel de terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats des activités • Problèmes affectant les activités/performances de groupe • Progression conforme au plan de travail • Évaluation des facteurs de risques de violence sexuelle et sexiste
Coordonnateurs/ superviseurs	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les résultats ? • Quels sont les problèmes rencontrés par le personnel d'exécution ? • Quelle est la progression selon le plan de travail ? • Performances du personnel d'exécution
Administration de projets	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité et efficacité des stratégies • Les résultats attendus ont-ils été atteints ? • Incidences positives et négatives sur les hommes et les femmes • Progression de l'exécution • Facteurs externes influant sur les performances • Faiblesses internes affectant les résultats • Utilisation efficiente et efficace des ressources
Organismes de financement/ organisations partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les objectifs/buts ont été atteints • Stratégies du projet • Facteurs externes influant sur l'exécution du projet • Durabilité des résultats du projet au niveau du groupe cible et au niveau institutionnel

ACTION 2 :

Veiller à ce que les actions de prévention et d'intervention aient des objectifs, des résultats et des indicateurs clairement définis

Chaque intervention doit avoir des objectifs clairement définis qui devront être opérationnalisés dans des résultats et des indicateurs d'impact et de performances. Ces objectifs, résultats et indicateurs permettent de décrire de manière systématique l'impact, en matière de protection, de la prévention et de l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste. Les indicateurs suggèrent également les données à collecter et les mécanismes d'établissement des rapports qui sont nécessaires.

Pour établir des objectifs :

Ces objectifs doivent faire référence au résultat souhaité et à l'impact en matière de protection de chaque intervention programmée contribuant à réaliser le but du programme.

Exemple : Une analyse de situation détermine que les produits alimentaires ne sont pas distribués de manière équitable. Certains groupes ne reçoivent pas les ressources adéquates, ce qui accroît le risque de violence sexuelle et sexiste et d'exploitation sexuelle.

L'objectif serait de revoir les processus actuels de distribution de nourriture, afin de réduire le risque de violence sexuelle et sexiste et d'assurer une plus grande égalité des genres.

Note : Les objectifs doivent être décrits en termes de changements positifs qui interviendront dans la situation de la population de réfugiés. Ils peuvent viser à une amélioration de la coordination ou des mécanismes d'intervention, à une sensibilisation de la communauté ou à de meilleurs partenariats pour l'égalité des genres.

Pour établir des résultats :

Les résultats sont des réalisations spécifiques et concrètes. Pour faciliter la définition des résultats souhaités, décrivez ce qui doit être fait pour atteindre les objectifs.

Exemple : Si l'objectif est d'augmenter la représentation des femmes au sein des comités de distribution de nourriture, l'un des résultats pourra consister à revoir et modifier le mandat des comités pour assurer la représentation des femmes.

Pour établir des indicateurs de performance et d'impact :

Les indicateurs sont des outils de mesure qui aident à définir ce qui sera évalué ou contrôlé et à enregistrer l'obtention des résultats souhaités. Pour évaluer l'impact de la prévention et de l'intervention sur la protection, on a besoin d'indicateurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Les indicateurs quantitatifs sont ceux qui peuvent facilement être suivis dans le temps et par l'intermédiaire de formulaires de rapports. Les indicateurs qualitatifs aident à mettre en lumière les bonnes pratiques, exposent les grandes lignes des difficultés rencontrées et désignent les lacunes dans les mesures de prévention et d'intervention.

Le HCR travaille avec deux types d'indicateurs : les indicateurs d'impact et de performance.

Les indicateurs d'impact sont utilisés pour aider à mesurer les changements dans le niveau de bien-être et le comportement, ainsi que dans les systèmes et les institutions. Ils tendent à être plus qualitatifs et à mesurer les changements souhaités en fonction des jugements et des perceptions de certaines personnes sur un sujet donné. Les indicateurs d'impact sont liés à des objectifs.

Exemple : Si les objectifs consistent à accroître la participation des femmes aux comités de distribution de nourriture, un indicateur d'impact pourrait être que les femmes participant à ces comités perçoivent qu'elles apportent des contributions significatives au processus de prise de décisions.

Les indicateurs de performance tendent à être plus quantitatifs. Ils sont liés à des résultats.

Exemple : Si le résultat consiste à revoir et modifier le mandat des comités de distribution de nourriture afin d'assurer la participation des femmes, l'indicateur de performances pourrait être que la participation des femmes à ces comités passe de 30 à 50 pour cent.

Tous les indicateurs doivent être décomposés par sexe et par âge. Dans toute la mesure du possible, les indicateurs doivent spécifier d'autres aspects de la population visée, dont l'appartenance ethnique, la localisation (zones urbaine ou rurale, camps), ou encore s'appliquer à des groupes à risques.

Voir aussi :

- **Planification des projets HCR : Manuel pratique sur l'utilisation des objectifs, résultats et indicateurs (HCR 2002)**

ACTION 3 :

Créer des outils d'établissement des rapports coordonnés et communs.

Les outils d'établissement des rapports permettent de recueillir des informations sur les indicateurs présentés ci-dessus de manière systématique et cohérente. Il est important d'élaborer des outils d'établissement des rapports communs à toutes les organisations au sein des différents secteurs (par exemple tous les prestataires de soins de santé devraient collecter le même ensemble d'informations minimales).

L'équipe multisectorielle doit commencer par identifier tous les rapports existants, systèmes d'enregistrement, fiches récapitulatives et systèmes de suivi et d'évaluation utilisés par les différents acteurs et dans chaque secteur.

Dans l'examen des outils d'établissement des rapports existants, tels que les rapports mensuels des ONG sanitaires/des services communautaires/de protection du HCR, les rapports de situation, les rapports annuels sur la protection et les plans d'opérations nationaux, l'équipe devra évaluer la situation initiale de l'établissement des rapports et les changements qui seront nécessaires pour inclure l'information sur les activités de prévention et d'intervention contre la violence sexuelle et sexiste. Il est important que ces divers rapports décrivent les progrès réalisés, les tâches et les problèmes qui subsistent et les mécanismes de suivi et d'évaluation mis en place.

Tous les outils d'établissement des rapports consacrés à l'impact sur la protection des mécanismes de prévention et d'intervention doivent être sensibles aux questions de genre et d'âge. Cela veut dire qu'ils doivent identifier les impacts différents des interventions sur les femmes, jeunes filles, hommes et garçons réfugiés.

Exemples d'outils d'établissement des rapports

Le formulaire de rapport d'incident et le formulaire de rapport mensuel sur la violence sexuelle et sexiste

Le formulaire de rapport d'incident est un outil important d'établissement des rapports qui devrait être utilisé par tous les acteurs. Quand un incident de violence sexuelle et sexiste est rapporté à un acteur quel qu'il soit, un formulaire standard doit être utilisé pour enregistrer ce type d'incident. Le formulaire de rapport mensuel sur la violence sexuelle et sexiste est un autre outil d'établissement des rapports. Ce mécanisme est important pour l'observation des changements intervenus dans l'environnement qui influent sur l'incidence de la violence sexuelle et sexiste. Ce rapport aide également à mieux comprendre les facteurs qui peuvent perpétuer ces actes de violence au niveau communautaire. Pour le formulaire de rapport mensuel, n'oubliez pas que les données doivent être compilées pour chaque camp/situation ; les totaux fournis pour le bureau extérieur à l'échelle régionale ou nationale sont également utiles. (Voir les modèles de formulaires en Annexes 2 et 3.)

Éléments de données des rapports de violence sexuelle et sexiste

Il est essentiel que certaines informations soient collectées dans des rapports. Pour être efficaces, tous les acteurs doivent s'accorder sur la terminologie utilisée afin que les formulaires de rapports soient comparables.

Tous les mécanismes d'établissement des rapports doivent assurer la confidentialité de la victime/survivante et de l'auteur de violences.

Éléments de données pour le formulaire de rapport mensuel :

- Nombre total de rapports d'incidents.
- Types de violence sexuelle et sexiste perpétrée.
- Nombre, âge et sexe des victimes/survivantes.
- Nombre, âge et sexe des auteurs de violences.
- Nombre d'incidents par endroit (exemples : maison, marché, extérieur du camp [indiquer en quel lieu extérieur]).
- Nombre de victimes/survivantes d'un viol qui ont reçu des soins de santé dans les deux jours suivant l'incident.

Éléments de données pour le formulaire juridique :

- Nombre de cas rapportés à l'administrateur chargé de la protection.
- Nombre de cas rapportés à la police.
- Nombre de cas soumis à la justice.
- Nombre de cas rejetés.
- Nombre d'acquittements/condamnations.
- Types de violence sexuelle et sexiste perpétrée.
- Nombre de cas de viol vus dans les deux jours par les services de santé.
- Nombre de cas dans lesquels une expertise médico-légale a été effectuée.
- Augmentation/diminution en pourcentage du nombre de cas de viol par mois.
- Augmentation/diminution en pourcentage du nombre d'incidents de violence sexuelle et sexiste par mois.
- Observations complémentaires.

Éléments de données pour les rapports de situation :

- Préoccupations, problèmes et incidents liés à la violence sexuelle et sexiste.
- État de la coordination et de la planification.
- Actions de prévention par secteur.
- Actions d'intervention par secteur.
- Formation des capacités du personnel/des bénéficiaires.
- Impact sur la protection : activités de suivi et d'évaluation.

Voir le modèle de formulaire d'examen médical et d'anamnèse en Annexe 4.

Le taux de violence sexuelle et sexiste rapportée

Le taux de violence sexuelle et sexiste rapportée correspond au nombre total des incidents de violence sexuelle et sexiste rapportés pendant une période donnée, comparé à celui de la population totale. Ce taux pour 10.000 personnes pendant une période donnée d'un mois, d'un an ou autre se calcule de la manière suivante :

Nombre d'incidents rapportés pendant la période indiquée

Population totale pendant la période indiquée

x 10.000 = Rapports d'incidents pour 10.000 personnes
pendant la période indiquée.

L'évolution de ce taux sur une période de temps donnée permet de déterminer des tendances. Dans la plupart des situations, on s'attend à ce qu'il *augmente* avec le temps. Les augmentations du taux de violence rapportée peuvent être indicatives du fait que les victimes/survivantes sont informées de l'aide disponible et font confiance aux services, et sont donc disposées à signer des rapports. Il est important de se rappeler qu'une grande partie des incidents de violence sexuelle et sexiste ne fait pas l'objet de rapports. Pour cette raison, *les augmentations du nombre/taux de rapports peuvent être un signe de la réussite du programme.*

ACTION 4 :**Déterminer des méthodes d'obtention d'information sur les indicateurs**

Après avoir mis en place les mécanismes d'établissement des rapports, vous pouvez commencer à déterminer les méthodes qui seront utilisées pour obtenir des informations sur les indicateurs qui n'ont pas été pris en compte par les formulaires de rapport. Lorsqu'on détermine ces méthodes, il importe de se demander si l'indicateur est qualitatif ou quantitatif.

Les données quantitatives peuvent être obtenues par des enquêtes et par l'étude des dossiers de l'administration gouvernementale/des partenaires d'exécution. On peut aussi trouver des informations dans les statistiques sur la population visée. Il importe de vérifier de quelles sources d'information provenant des différents acteurs disposera l'équipe multisectorielle.

Les données qualitatives peuvent être obtenues par le biais d'entretiens et de groupes spécifiques, et par l'utilisation de méthodes participatives pendant les évaluations locales.

Les opinions des femmes, des garçons et des filles réfugiés doivent être étudiées à travers les mécanismes de suivi et d'évaluation. Cette information qualitative est importante pour le dépistage des lacunes dans la protection et pour le renforcement des mécanismes de prévention et d'intervention.

ACTION 5 :

Attribuer des responsabilités pour la collecte de l'information, fixer son cadre temporel et sa fréquence, et allouer des ressources

Attribuer des responsabilités :

Il est important d'attribuer des responsabilités pour les différents secteurs des systèmes de suivi et d'évaluation.

Cadre temporel :

Un cadre temporel devra être établi pour tous les outils d'établissement des rapports. Il en ira de même pour tous les autres mécanismes de suivi et d'évaluation. L'équipe choisira un cadre temporel approprié à l'intervention ou au programme. Le suivi pourra être effectué mensuellement en utilisant le formulaire de rapport mensuel sur la violence sexuelle et sexiste ; les rapports plus complets pourront être effectués annuellement.

Déterminer les ressources et le budget :

Les plans et budgets opérationnels peuvent ne pas allouer des ressources suffisantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des mécanismes de suivi et d'évaluation. Il importe donc de déterminer le temps qui sera nécessaire au personnel pour tenir les rapports à jour et effectuer les analyses requises. On examinera aussi les capacités du personnel dans ces domaines et la nécessité éventuelle d'une formation complémentaire pour développer les compétences en matière de suivi et d'évaluation (p. ex. en collecte et analyse de données, mise en œuvre sur le terrain des processus de suivi et d'évaluation et exécution d'évaluations participatives).

Pour les évaluations participatives à base communautaire, il peut être nécessaire d'engager du personnel supplémentaire possédant les compétences appropriées et d'examiner les besoins nécessaires pour assurer l'accès de la communauté aux séances d'évaluation. Ces besoins pourront comporter la collaboration d'interprètes et l'organisation de transports et l'apport de soins aux enfants. On pourra obtenir des conseils sur les évaluations communautaires auprès de l'Unité de l'évaluation et de l'analyse de la politique générale du HCR.

ACTION 6 :

Établir des mécanismes de partage de l'information et d'incorporation des résultats dans la planification de la prévention et de l'intervention

L'un des buts des mécanismes de suivi et d'évaluation est d'améliorer les performances. Pour atteindre cet objectif, un consensus doit être établi sur la manière de partager l'information parmi et entre les acteurs. Il importe également de désigner les acteurs qui seront responsables des activités de suivi et de déterminer comment les résultats de tout mécanisme de suivi ou d'évaluation influenceront sur la planification du programme.

Les stratégies de partage de l'information comportent :

- Des réunions régulières (mensuelles ou bimensuelles) au niveau du camp/de la communauté pour examiner les résultats du suivi/de l'évaluation/de l'établissement des rapports, évaluer l'impact sur la protection, étudier les données des rapports d'incidents, analyser les résultats de la collecte de données et ceux d'enquêtes provenant de la communauté, coordonner les activités, préparer la prochaine séance de suivi, repérer les obstacles et trouver des solutions.
- Des réunions mensuelles au niveau de la délégation/de la sous-délégation/du district pour examiner le rapport mensuel sur la violence sexuelle et sexiste, l'impact des interventions en matière de protection et les données collectées pendant les interventions, la progression en fonction des indicateurs résultant du suivi assuré au niveau du camp/de la communauté, et le degré de réalisation des objectifs.
- Des réunions régulières (éventuellement trimestrielles) au niveau national pour étudier les rapports provenant de réunions au niveau du camp/de la communauté ou de réunions du bureau extérieur, ainsi que les données collectées pendant des interventions, examiner les évaluations et débattre des questions de financement ayant des incidences sur l'exécution.

Chaque réunion sera résumée en un bref rapport écrit mettant en exergue les grands problèmes définis, les actions menées et les responsabilités attribuées.

Points essentiels à ne pas oublier

Les mécanismes détaillés de suivi et d'évaluation :

- Renforcent l'obligation redditionnelle, qui est l'un des principes directeurs de la prévention et de l'intervention contre la violence sexuelle et sexiste.
- Font partie du « cadre d'action ».
- Sont particulièrement efficaces quand ils résultent d'une collaboration entre tous les secteurs, y compris de la communauté de réfugiés.

Les membres de l'équipe multisectorielle devront être guidés par six actions quand ils mettront en place des systèmes de suivi et d'évaluation :

- Déterminer les buts des mécanismes de suivi et d'évaluation et évaluer les besoins.
- Veiller à ce que les actions de prévention et d'intervention aient des objectifs, des résultats et des indicateurs clairement définis.
- Créer des outils d'établissement des rapports coordonnés et communs.

- Déterminer des méthodes d'obtention d'information sur les indicateurs.
- Attribuer des responsabilités pour la collecte de l'information, fixer son cadre temporel et sa fréquence, et allouer des ressources.
- Établir des mécanismes de partage de l'information et d'incorporation des résultats dans la planification de la prévention et de l'intervention.

CHAPITRE VIII

LA PERSÉCUTION SEXOSPÉCIFIQUE

Faire face à la violence sexuelle et sexiste dans la détermination du statut des réfugiés

Ce chapitre indique comment se prononcer sur les demandes sexospécifiques de réfugiés lors de la détermination de leur statut. Il reproduit les Principes directeurs du HCR sur la persécution sexospécifique publiés en mai 2002, qui apportent des recommandations pratiques sur l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés à toutes les personnes qui fuient la persécution, sans aucune distinction de principe sur leurs rôles de genre socialement définis.

Le HCR et les États doivent veiller à ce que les autorités gouvernementales, les conseillers juridiques et les officiers de protection qui participent à la détermination du statut de réfugié conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou au statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés établi en 1950 soient familiarisés avec les principes directeurs relatifs à la persécution sexospécifique contenus dans ce chapitre.

Condamne fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine.

Appuie la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique.

Recommande que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière.

Extraits de la Conclusion n° 73 (XLIV) du Comité exécutif du HCR (1993)

La violence sexuelle et sexiste peut concerner le processus de détermination du statut de réfugié aussi bien pour le demandeur qui est en situation de victime ou de survivant que pour le demandeur ou le titulaire du statut de réfugié qui est un auteur de violence. Ces principes directeurs sont centrés sur l'interprétation de la définition du réfugié dans une perspective de genre : ils suggèrent certaines pratiques procédurales qui doivent assurer aux demandresses toute la considération requise dans les procédures de détermination du statut de réfugié. Ils fournissent également l'information appropriée pour donner aux responsables des entretiens ou des décisions les connaissances nécessaires pour comprendre et reconnaître les demandes d'asile sexospécifiques.

Lorsque le viol ou d'autres formes de violence sexuelle sont commis pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social, ils peuvent être considérés comme relevant de la persécution en vertu de la définition du terme « réfugié » donnée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Une sensibilité particulière est requise dans les cas où le demandeur d'asile peut avoir été victime de violence sexuelle ou sexiste. Les officiers de protection et les responsables des entretiens ou des décisions doivent savoir qu'aucune preuve littérale n'est nécessaire pour prouver qu'une personne peut avoir subi des persécutions à raison de son appartenance sexuelle. Les responsables des entretiens et des décisions doivent maintenir une ouverture d'esprit, compte tenu du défaut général de statistiques et de la sous-déclaration de ces violations des droits de l'homme dans la plupart des sociétés.

Seules des personnes qualifiées sont habilitées à dispenser des services juridiques. Elles apporteront des informations, des conseils et une représentation. Pour des raisons de continuité et d'efficacité de la représentation, le même personnel traitera un cas jusqu'à sa conclusion. Néanmoins, tout le personnel du HCR, et plus spécialement celui qui mène les entretiens avec les survivants/victimes, doit être familiarisé avec les principes directeurs du HCR, la législation internationale applicable et les lois des pays d'accueil. Les agences humanitaires qui travaillent avec les personnes déracinées et déplacées doivent également avoir connaissance des instruments relatifs à la législation concernant les réfugiés, son application incluse, pour assurer aux hommes et aux femmes l'égalité dans l'accès à la protection internationale et dans le bénéfice de celle-ci.

La persécution sexospécifique : Principes directeurs complémentaires concernant les procédures et critères de détermination du statut de réfugié (2002)

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est formulé dans le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que dans l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le *Manuel du HCR sur les procédures et les critères de détermination du statut de réfugié conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés* (réédition, Genève, janvier 1992). En outre, ils remplacent la Note d'information du HCR sur la persécution sexospécifique (Genève, janvier 2000) et résultent de la deuxième plate-forme du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale, qui a examiné ce sujet lors de sa réunion d'experts à San Remo en septembre 2001.

Ces principes directeurs sont destinés à apporter des conseils juridiques en matière d'interprétation aux gouvernements, aux juristes, aux décideurs et aux magistrats, ainsi qu'au personnel du HCR qui procède à la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés

I. Introduction

1. "La persécution fondée sur l'appartenance sexuelle" est une expression qui n'a pas de signification juridique en soi. Elle est plutôt utilisée pour englober la variété de demandes dans lesquelles l'appartenance sexuelle est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Ces Principes Directeurs mettent particulièrement l'accent sur l'interprétation de la définition du réfugié contenue dans l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés ("La Convention de 1951" dans la suite du texte) sous l'angle de l'appartenance sexuelle; ils proposent également des pratiques procédurales permettant qu'une attention appropriée soit accordée aux femmes lors des procédures de détermination du statut de réfugié et que toutes les demandes liées à l'appartenance sexuelle soient reconnues comme telles.
2. Selon un principe établi, on interprète la définition du réfugié dans son ensemble en gardant à l'esprit les questions d'appartenance sexuelle afin d'étudier de façon précise les demandes de statut de réfugié. Cette approche a été approuvée par l'Assemblée générale, ainsi que par le Comité exécutif du Programme du HCR.¹
3. Afin de comprendre la nature de la persécution liée à l'appartenance sexuelle, il est essentiel de distinguer les deux définitions des termes "appartenance sexuelle" et "sexe". La première définition fait référence aux relations entre les hommes et les femmes basées sur des identités définies ou construites socialement ou culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que l'autre définition du terme "sexe" est d'ordre biologique. Ainsi, le sexe, dans sa première définition, n'est pas statique ou inné mais acquiert, au fil du temps, une signification construite socialement et culturellement. Les demandes liées à

¹ Dans sa conclusion d'octobre 1999, No. 87 (n), le Comité exécutif "note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques d'asile, leurs réglementations et leurs pratiques liées à l'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en oeuvre des politiques sexo-spécifiques". Voir aussi les Conclusions du Comité exécutif: No. 39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985; No. 73, La protection des réfugiés et la violence sexuelle, 1993; No. 77(g), Conclusion générale sur la protection internationale, 1995; No. 79(o), Conclusion générale sur la protection internationale, 1996; et No. 81(t), Conclusion générale sur la protection internationale, 1997.

l'appartenance sexuelle peuvent être présentées aussi bien par des hommes que par des femmes, même si, en raison des formes spécifiques de persécutions, ces demandes sont le plus souvent présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe du demandeur peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec le fait que cette dernière est du sexe féminin. Il est typique que les demandes liées à l'appartenance sexuelle comprennent, même si elles ne s'y limitent pas, les actes de violence sexuelle, les violences familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuels.

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 qui prenne en compte l'appartenance sexuelle ne signifie pas que toutes les femmes doivent automatiquement bénéficier du statut de réfugié. La personne qui présente une demande de statut de réfugié doit établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

II. ANALYSE

A. CONTEXTE

5. Historiquement, la définition du réfugié a été interprétée dans un contexte d'expériences masculines, aboutissant à ce que bien des demandes émanant de femmes ou d'homosexuels ont été traitées sans être reconnues comme telles. Cependant, au cours des dix dernières années, l'analyse et la compréhension des considérations relatives au sexe et au genre dans le contexte des réfugiés ont progressé d'une manière considérable en droit jurisprudentiel, dans la pratique des Etats en général et dans les textes universitaires. Ces développements se sont appuyés sur l'évolution du droit et des principes internationaux en matière de droits humains,² – et se sont construits parallèlement à ces développements – ainsi que sur l'évolution des branches connexes du droit international, notamment la jurisprudence des Tribunaux internationaux pénaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda et le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome). A cet égard, il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par le contexte historique, traditionnel, religieux ou culturel.

² Les textes de référence sont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953, la Convention contre la Torture et autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 et en particulier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979 et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes de 1993. Les instruments régionaux pertinents comprennent la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

6. Même si la définition du réfugié ne fait pas spécifiquement référence à l'appartenance sexuelle, il est généralement admis que l'appartenance sexuelle peut influencer ou dicter le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement subi. La définition du réfugié, interprétée convenablement, englobe ainsi les demandes fondées sur l'appartenance sexuelle. Il n'est donc pas nécessaire de d'introduire un motif supplémentaire dans la définition de la Convention de 1951.³
7. En essayant d'appliquer les critères de la définition du réfugié dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié, il est important d'adopter une approche holistique et de prendre en compte tous les aspects pertinents de la demande. Il est essentiel d'avoir une idée claire de la personnalité du demandeur d'asile, de son histoire et de ses expériences personnelles, ainsi que de disposer d'une analyse et d'une connaissance récentes des circonstances historiques, géographiques et culturelles spécifiques du pays d'origine. Généraliser à propos des hommes et des femmes est inutile, et ce faisant, on risquerait d'ignorer des différences essentielles qui pourraient être pertinentes dans certains cas.
8. Les éléments de la définition discutés ci-après sont ceux qui exigent une interprétation qui prenne en compte l'appartenance sexuelle. D'autres critères (comme être hors de son pays d'origine) restent bien sûr appropriés dans l'approche holistique de toute demande. Dans ce document, le terme "femme" s'applique aussi à la fillette.

B. CRAINTE FONDEE DE PERSECUTION

9. Ce qui détermine une crainte fondée de persécution dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel. Les demandeurs, hommes et femmes, peuvent être sujets aux mêmes formes de danger, mais ils peuvent également être exposés à des formes de persécution spécifiques à leur sexe. La législation internationale des droits de l'Homme et le Droit pénal international identifient clairement certains actes comme étant des violations de ces normes, telle la violence sexuelle, et les qualifient d'abus sérieux, équivalent à la persécution.⁴ En ce sens, le Droit international peut aider les décideurs à déterminer si un acte particulier constitue une persécution. Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres violences liées à l'appartenance sexuelle, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains,⁵ sont des actes infligeant de graves souffrances – mentales et physiques – et sont utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées.
10. Estimer qu'une loi puisse constituer en soi une persécution peut se révéler déterminant dans l'examen des demandes liées à l'appartenance sexuelle. C'est d'autant plus vrai que ces lois peuvent émaner de normes et de pratiques traditionnelles ou

3 Voir "Summary Conclusions" – Gender-Related Persecution, Global Consultations on International Protection, San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001, nos. 1 et 3.

4 Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphe 51.

5 Voir ci-après le paragraphe 18.

culturelles qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes internationales des droits de l'Homme. Néanmoins, dans tous les cas, un demandeur est tenu de démontrer qu'il ou elle a craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de cette loi. Ce ne serait pas le cas, par exemple, d'une loi source de persécution qui existerait encore mais ne serait plus appliquée.

11. Il arrive qu'un Etat **interdise une pratique de persécution** (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable.
12. Lorsque **la peine ou la sanction** infligée pour ne s'être pas conformé à ou avoir enfreint une politique ou une loi est d'une sévérité disproportionnée et présente des aspects liés à l'appartenance sexuelle, cela peut constituer une persécution.⁶ Même si la loi en question est applicable de manière générale, les circonstances de la punition ou du traitement infligé ne sauraient être sévères au point d'être disproportionnées au regard des objectifs de cette loi. Des sanctions sévères envers des femmes qui, tout en enfreignant la loi, transgressent aussi les coutumes d'une communauté donnée peuvent, par conséquent, constituer une persécution.
13. Il se peut que **les lois ou les politiques aient des objectifs justifiables**, mais si les méthodes de mise en oeuvre entraînent des conséquences nettement préjudiciables pour les personnes concernées, cela peut constituer une persécution. Par exemple, il est largement admis que la planification familiale est une réponse appropriée à la pression démographique. Toutefois, la mise en oeuvre de telles politiques au moyen d'avortements forcés et de stérilisations enfreint les droits humains fondamentaux. De telles pratiques, même si elles sont appliquées dans le contexte d'une loi, sont reconnues comme étant des abus sérieux et considérées comme une persécution.

La discrimination constituant une persécution

14. Alors qu'il est généralement admis que la 'simple' discrimination ne saurait normalement être considérée comme une persécution en soi, un mode de discrimination ou de traitement moins favorable pourrait, sur la base de motifs cumulés, constituer une persécution et justifier une protection internationale. On pourrait ainsi qualifier de persécution des mesures discriminatoires clairement préjudiciables pour la personne concernée, par exemple des restrictions graves au droit de gagner sa vie, de pratiquer sa religion ou d'accéder aux établissements d'enseignement existants.⁷

6 Les personnes fuyant des poursuites judiciaires ou une sanction pour des délits de droit commun ne sont normalement pas reconnues comme réfugiées, cependant la distinction peut s'estomper, notamment dans des cas de sanction excessive pour violation de la loi. Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphes 56 et 57.

7 Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphe 54.

15. L'analyse des formes de discrimination par un Etat qui négligerait de protéger des individus contre un certain type de préjudice peut s'avérer importante s'agissant des demandes liées à l'appartenance sexuelle. Si un Etat, dans sa stratégie ou sa pratique, n'accordait pas certains droits ou une certaine protection en réponse à de sérieux abus, la discrimination dans l'octroi d'une protection (de la part de l'Etat), menant à un préjudice grave infligé en toute impunité, pourrait être considérée comme une persécution. Des cas particuliers de violence familiale ou d'abus fondés sur des orientations sexuelles différentes pourraient, par exemple, être analysés dans ce contexte.

Persécution sur la base d'une orientation sexuelle

16. Les demandes fondées sur une orientation sexuelle différente contiennent un élément lié à l'appartenance sexuelle. La sexualité ou les pratiques sexuelles du demandeur peuvent être des éléments pertinents s'agissant de la demande de statut de réfugié, lorsqu'il ou elle a été l'objet de persécutions (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, le demandeur refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe. Les demandes les plus courantes concernent des homosexuels, des transsexuels ou des travestis qui ont été exposés à de graves manifestations publiques d'hostilité, des actes de violence, des mauvais traitements ou des discriminations graves ou cumulées.
17. Lorsque dans une société donnée l'homosexualité est illégale, le fait d'encourir de lourdes peines judiciaires en raison d'un comportement homosexuel peut constituer une persécution, de la même façon que peut l'être le fait de refuser le port du voile pour une femme dans certaines sociétés. Même lorsque les pratiques homosexuelles ne sont pas considérées comme un délit, un demandeur pourrait malgré tout établir une demande justifiée si l'Etat tolère des pratiques discriminatoires ou l'existence d'un préjudice ou encore si l'Etat n'est pas en mesure de protéger efficacement le demandeur contre un tel préjudice.

La traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle considérée comme une forme de persécution⁸

18. Certaines femmes ou certains mineurs victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la Convention de 1951. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineurs aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou d'abus liés à l'appartenance sexuelle qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées

8 Pour les besoins de ces Principes Directeurs, 'la traite des êtres humains' est définie selon l'Article 3 du Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé trans-national, 2000. L'Article 3(1) stipule que la traite des êtres humains signifie "le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou les autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes".

comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, l'incarcération, et/ou la confiscation de passeports ou autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposés à de graves conséquences après s'être enfuis et/ou être rentrés dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques sérieux d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains, un ostracisme familial ou communautaire ou une grave discrimination. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut justifier une demande de statut de réfugié si l'Etat n'a pas été en mesure ou n'a pas voulu assurer de protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice.⁹

Agents de persécution

19. La définition du réfugié permet de désigner les agents de persécution, qu'ils soient étatiques ou non. Tandis que la persécution est le plus souvent perpétrée par les autorités d'un pays, des actes graves de discrimination ou des actes offensants commis par la population locale ou par des individus peuvent également être considérés comme une persécution si de tels actes sont tolérés en connaissance de cause par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.¹⁰

C. LE LIEN CAUSAL ("du fait de")

20. La crainte fondée de persécution doit avoir un lien avec un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Ce doit être "du fait de" la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. Le motif prévu par la Convention doit être un facteur pertinent constitutif de persécution, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il apparaisse comme la cause unique ou principale. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal ("du fait de") doit être spécifiquement établi (par exemple les Etats de Droit commun), tandis que dans d'autres Etats la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse, mais est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié. Dans nombre de demandes liées à l'appartenance sexuelle, la difficulté pour le décideur n'est pas de déterminer le motif applicable, mais le lien causal: déterminer que la crainte d'être persécuté est fondée sur ce motif. L'imputation d'un motif de la Convention au demandeur par un agent de persécution étatique ou non-étatique suffit à établir le lien causal exigé.
21. Dans les cas où il existe un risque de persécution de la part d'un agent non-étatique (par exemple, un mari, un partenaire ou autre) pour une des raisons liées aux motifs prévus par la Convention, le lien causal est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit liée à la Convention ou non. Par ailleurs,

9 La traite des êtres humains à d'autres fins pourrait constituer une persécution dans des cas spécifiques, selon les circonstances.

10 Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphe 65.

lorsque le risque d'être persécuté par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif prévu par la Convention, mais que l'incapacité ou la non-volonté de l'Etat à offrir une protection repose sur un des motifs prévus par la Convention, le lien causal est également établi.¹¹

D. LES MOTIFS LIES A LA CONVENTION

22. Afin de déterminer si un demandeur remplit les critères de la définition du réfugié, il est important de s'assurer que l'interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention prend bien en compte les questions d'appartenance sexuelle. Dans nombre de cas, les demandeurs peuvent être victimes de persécution sur la base d'un motif de la Convention qui leur est attribué ou imputé. Dans beaucoup de sociétés, les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou les attaches sociales d'une femme, par exemple, sont souvent perçues comme étant alignées sur celles des membres de sa famille, de ses fréquentations ou des membres de sa communauté.
23. Il est important de garder à l'esprit que dans nombre de demandes liées à l'appartenance sexuelle, la persécution redoutée peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Par exemple, une demande de statut de réfugié basée sur la transgression des normes sociales ou religieuses peut être analysée en termes de religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social. Il n'est pas exigé du demandeur qu'il ou elle détermine précisément la raison pour laquelle il ou elle a une crainte fondée d'être persécuté(e).

Race

24. La notion de race, pour les besoins de la définition du réfugié, inclut toutes sortes de groupes ethniques que l'on appelle "races" dans l'usage commun.¹² La persécution du fait de la race peut être exprimée de différentes façons à l'égard des hommes et des femmes. Par exemple, le persécuteur peut choisir de détruire l'identité ethnique et/ou la prospérité d'un groupe racial en tuant, en mutilant ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique ou raciale et être persécutées d'une façon différente, par la violence sexuelle ou le contrôle de la reproduction.

Religion

25. Dans certains Etats, la religion assigne des rôles ou des codes de comportement particuliers aux hommes et aux femmes respectivement. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou refuse de respecter les codes sociaux et qu'elle est sanctionnée en conséquence, il se peut qu'elle craigne avec raison d'être persécutée du fait de sa religion. Le manquement au respect des codes peut être perçu comme la preuve qu'une

11 Voir "Summary Conclusions" – Gender-Related Persecution, no. 6.

12 Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphe 68.

femme a des opinions religieuses inacceptables, sans égard pour ses véritables croyances. Une femme peut subir un préjudice en raison de ses convictions ou ses pratiques religieuses ou celles qui lui sont attribuées, y compris son refus d'avoir une croyance particulière, de pratiquer une religion préconisée ou de conformer son comportement aux enseignements d'une religion préconisée.

26. Les motifs de religion et d'opinion politique dans les demandes liées à l'appartenance sexuelle se rejoignent, particulièrement dans le domaine de l'opinion politique imputée. Dans la mesure où les principes religieux requièrent certains types de comportement de la part des femmes, un comportement divergent peut être perçu comme la preuve d'une opinion politique inacceptable. Par exemple, dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes peut provenir des exigences de l'Etat ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le manquement d'une femme à se conformer à ce rôle comme un défaut de pratiquer ou d'avoir certaines croyances religieuses. De même, cette défaillance pourrait être considérée comme une opinion politique intolérable menaçant la structure fondamentale à partir de laquelle s'exerce un certain pouvoir politique. Ceci est particulièrement vrai dans les sociétés où la séparation entre les institutions, les lois et les doctrines religieuses et étatiques est ténue.

Nationalité

27. La nationalité ne doit pas être seulement comprise au sens de "citoyenneté". Ce motif se réfère également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et coïncide parfois avec le terme "race".¹³ Même si la persécution du fait de la nationalité (comme pour la race) n'est pas spécifique aux hommes ou aux femmes, la nature de la persécution prend dans bien des cas une forme spécifiquement liée à l'appartenance sexuelle, le plus souvent celle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des fillettes.

Appartenance à un certain groupe social¹⁴

28. Les demandes liées à l'appartenance sexuelle sont souvent analysées dans le cadre des paramètres applicables à ce motif, ce qui permet d'appréhender correctement ce terme d'importance primordiale. Néanmoins, dans certains cas, l'attention particulière portée à l'appartenance à un certain groupe social révèle que d'autres motifs applicables, comme la religion ou l'opinion politique, ont été négligés. Ainsi, l'interprétation de ce motif ne saurait rendre superflus les quatre autres motifs de la Convention.

13 Voir le Guide des procédures du HCR, paragraphe 74.

14 Pour plus d'informations, voir Les Principes Directeurs du HCR sur la protection internationale: "Appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés (HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002).

29. Par conséquent, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées et qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.
30. Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et qui sont fréquemment traitées différemment des hommes.¹⁵ Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, exposé à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays.¹⁶ De la même façon, cette définition comprend les homosexuels, les transsexuels ou les travestis.
31. La dimension du groupe a quelquefois été invoquée pour refuser de reconnaître les "femmes" en général comme un certain groupe social. Cet argument n'a aucun fondement réel puisque les autres motifs ne sont pas assujettis à cette question de dimension. De même, il ne devrait pas exister de conditions relatives à la cohésion d'un certain groupe social, ni au fait que leurs membres s'y associent volontairement ou non¹⁷ ou que chaque membre du groupe soit menacé de persécution.¹⁸ Il est communément admis que le groupe est éventuellement identifiable indépendamment de la persécution, toutefois, la discrimination ou la persécution peut être un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer la visibilité d'un groupe dans un contexte donné.¹⁹

Opinion politique

32. En ce qui concerne ce motif, un demandeur doit démontrer qu'il ou elle craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) ou parce que de telles opinions politiques lui ont été attribuées. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière. En ce sens, il n'y a pas d'activité politique en tant que telle, ni d'activité non-politique, mais c'est le contexte qui en détermine la nature. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que le demandeur a ou est supposé avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de

15 Voir "Summary Conclusions" – Gender-Related Persecution, no. 5.

16 Voir également la Conclusion du Comité exécutif No.39, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1985: "Les Etats...sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à 'un certain groupe social' au sens de l'Article premier A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés".

17 Voir "Summary Conclusions" – Membership of a Particular Social Group, Global Consultations on International Protection, San Remo Expert Roundtable, 6-8 September 2001, no. 4.

18 Voir "Summary Conclusions" – Membership of a Particular Social Group, *ibid.*, no.7.

19 Voir "Summary Conclusions" – Membership of a Particular Social Group, *ibid.*, no.6.

leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent au demandeur. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles un demandeur ayant certaines dispositions aurait à faire face s'il ou elle retournait dans son pays.

33. L'image du réfugié politique fuyant la persécution en raison de son engagement direct dans une activité politique ne reflète donc pas toujours la réalité des expériences vécues par les femmes dans certaines sociétés. Les femmes sont moins susceptibles que leurs homologues masculins de s'engager dans des activités politiques de haut niveau et s'investissent plus souvent dans des activités politiques mineures qui reflètent les rôles dominants liés à l'appartenance sexuelle. Par exemple, il se peut qu'une femme travaille comme infirmière auprès de soldats rebelles malades ou au recrutement de sympathisants ou bien encore à la préparation et à la dissémination de brochures. On prête souvent aux femmes les opinions politiques de leur famille ou de leurs parents masculins et elles sont souvent victimes de persécution du fait des activités politiques des membres masculins de leur famille. Ceci peut être analysé dans le cadre d'une opinion politique imputée ou attribuée, mais on peut également le concevoir comme une persécution du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui-ci étant la "famille". Il est nécessaire de prendre ces éléments en considération dans les demandes liées à l'appartenance sexuelle.
34. Il est également important, s'agissant des demandes liées à l'appartenance sexuelle, de reconnaître qu'une femme peut ne pas souhaiter s'engager dans certaines activités, comme par exemple porter les repas aux soldats du gouvernement, ce qui peut être interprété par le(s) persécuteur(s) comme l'expression d'une opinion politique divergente.

III. LES QUESTIONS DE PROCEDURE²⁰

35. Les personnes présentant des demandes liées à l'appartenance sexuelle, en particulier les rescapés d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être réassurées de la confidentialité de leur demande. Certains demandeurs, à cause de la honte qu'ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur

20 Cette partie a bénéficié des précieux conseils de différents Etats et d'autres acteurs, incluant les principes directeurs suivants: Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women (Immigration and Naturalization Service, United States, 26 May 1995); Refugee and Humanitarian Visa Applicants: Guidelines on Gender Issues for Decision Makers (Department of Immigration and Humanitarian Affairs, Australia, July 1996) (hereinafter "Australian Guidelines on Gender Issues for Decision Makers"); Guideline 4 on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Update (Immigration and Refugee Board, Canada, 13 November 1996); Position on Asylum Seeking and Refugee Women, (European Council on Refugees and Exiles, December 1997) (hereinafter "ECRE Position on Asylum Seeking and Refugee Women"); Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK (Refugee Women's Legal Group, July 1998) (hereinafter "Refugee Women's Group Gender Guidelines"); Gender Guidelines for Asylum Determination (National Consortium on Refugee Affairs, South Africa, 1999); Asylum Gender Guidelines (Immigration Appellate Authority, United Kingdom, November 2000); and Gender-Based Persecution: Guidelines for the investigation and evaluation of the needs of women for protection (Migration Board, Legal Practice Division, Sweden, 28 March 2001).

traumatisme, peuvent être hésitants à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejetés et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté.²¹

36. Dans ce contexte, et aux fins de s'assurer que les demandes liées à l'appartenance sexuelle, celles des femmes en particulier, sont traitées de façon appropriée dans la procédure de détermination du statut de réfugié, les mesures suivantes doivent être présentes à l'esprit:
- i. Les femmes en quête d'asile devraient être entendues séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il devrait leur être expliqué qu'elles sont habilitées à présenter une demande valide.
 - ii. Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.
 - iii. Les demandeurs devraient être informés de la possibilité qui leur est offerte d'être entendus par des interviewers ou des interprètes du même sexe qu'eux,²² et ceci devrait être systématiquement assuré pour les femmes en quête d'asile. Par ailleurs, les interviewers et les interprètes devraient être ouverts et réceptifs aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.
 - iv. Un environnement ouvert et rassurant est souvent crucial pour établir une relation de confiance entre l'interviewer et le demandeur, et devrait aider à la complète révélation d'informations parfois personnelles et délicates. Le lieu où se déroule l'entretien devrait être aménagé de telle sorte à encourager la discussion, promouvoir la confidentialité et réduire le risque de perception d'un déséquilibre des rapports de pouvoir.
 - v. L'interviewer devrait prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète au demandeur, d'expliquer clairement le rôle de chaque personne et le but exact de l'entretien.²³ Le demandeur devrait être assuré que sa demande sera traitée dans la plus stricte confidentialité et que les informations fournies ne seront pas communiquées aux membres de sa famille. Il est important que l'interviewer explique qu'il ou elle n'est pas un conseiller thérapeutique.

21 Voir également "Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés": Principes Directeurs concernant la prévention et l'intervention (HCR, Genève, 1995) et "Prevention and Response to sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations" (Reports of Inter-Agency Learned Conference Proceedings, 27-29 March 2001, Geneva).

22 Voir aussi la Conclusion du Comité exécutif No. 64, Les femmes réfugiées et la protection internationale, 1990, (a) (iii): "Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille".

23 Ibid., para.3.19.

- vi. L'interviewer devrait rester neutre, compatissant et objectif tout au long de l'entretien, et devrait éviter toute gestuelle qui pourrait être perçue comme intimidante, indélicate ou inappropriée culturellement. L'interviewer devrait minimiser les interruptions pour permettre au demandeur de présenter son affaire.
- vii. Les questions "ouvertes" ou les questions précises qui pourraient favoriser l'évocation d'aspects liés à l'appartenance sexuelle, pertinents pour la demande du statut de réfugié, devraient être intégrées dans tous les entretiens de demande d'asile. En raison de la nature masculine des questions posées, les femmes qui ont été indirectement impliquées dans des activités politiques ou auxquelles on attribue une opinion politique omettent souvent des informations pertinentes au cours de l'entretien. Il arrive aussi que les femmes en quête d'asile ne parviennent pas à établir un lien entre les questions portant sur la "torture" et les formes de préjudices qu'elles redoutent (comme le viol, l'abus sexuel, la mutilation génitale, "les crimes d'honneur", le mariage forcé, etc.).
- viii. Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires notamment pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme de manière à établir une relation de confiance et obtenir toute l'information indispensable. A cet égard, les interviewers devraient être attentifs au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et devraient cesser l'entretien dans le cas où celle-ci présente des signes de perturbation émotionnelle.
- ix. Lorsqu'on estime qu'un cas individuel pourrait donner lieu à une demande fondée sur l'appartenance sexuelle, une préparation adéquate est nécessaire, ce qui permettra d'instaurer une relation de confiance avec le demandeur, aidera l'interviewer à poser les bonnes questions et à gérer tout problème pouvant survenir au cours de l'entretien.
- x. Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes initiées par les femmes, comme par exemple la situation de la femme face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, la sanction encourue par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en retournant dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié.
- xi. La crédibilité de la femme en quête d'asile ne devrait pas être affectée par la forme et le degré d'émotion exprimée au cours du récit de ses expériences. Les interviewers et les décideurs devraient comprendre que les différences culturelles et le traumatisme influent considérablement sur le comportement. Dans certains cas, il pourrait être approprié de s'appuyer sur des éléments objectifs d'ordre psychologique ou médical. Il n'est pas nécessaire de

déterminer l'acte de viol ou d'agression sexuelle par des détails précis, mais plutôt les événements qui y ont conduit et ceux qui ont suivi l'acte, les circonstances plus larges et certains détails (tels que l'usage d'armes, des mots ou des phrases prononcés par les agresseurs, le type d'agression, le lieu et le mode d'agression, des détails sur le ou les auteurs de l'agression, (par exemple, soldats, civils, etc.), ainsi que la motivation des auteurs. Dans certaines circonstances, une femme peut ne pas avoir conscience des raisons de l'agression qu'elle a subie.

- xii Des mécanismes d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et d'autres services de soutien devraient être disponibles si nécessaire. L'expérience montre qu'il est préférable de mettre à disposition des conseillers psycho-sociaux spécialement formés pour aider la personne avant et après l'entretien.

Questions liées à la preuve

- 37. Aucune preuve matérielle n'est exigée en tant que telle pour que les autorités reconnaissent une demande de statut de réfugié. Cependant, des informations sur les pratiques en cours dans le pays d'origine peuvent étayer certains dossiers. Il est important d'admettre qu'en ce qui concerne les demandes liées à l'appartenance sexuelle, les modes de preuve habituels utilisés dans d'autres demandes de statut de réfugié risquent de ne pas être si facilement disponibles. Il se peut que des données statistiques ou des rapports sur l'incidence de la violence sexuelle ne soient pas disponibles, en raison du peu d'information sur ces faits ou de l'absence de poursuites judiciaires. Des sources alternatives d'information peuvent s'avérer utiles, comme les témoignages écrits d'autres femmes placées dans des situations similaires ou bien des témoignages recueillis oralement par des organisations non-gouvernementales ou internationales ou par des projets de recherche indépendants.

IV. METHODES DE MISE EN OEUVRE

- 38. Selon les traditions juridiques en cours, deux approches générales ont été adoptées par les Etats pour s'assurer que l'application du droit des réfugiés, en particulier la définition du réfugié, prenne en compte les questions liées à l'appartenance sexuelle. Certains Etats ont intégré des conseils juridiques d'interprétation et/ou des garanties procédurales dans leur législation, tandis que d'autres ont préféré développer des principes directeurs juridiques et politiques à l'attention des décideurs. Le HCR encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à garantir une approche respectueuse des questions de genre dans les procédures et les lois relatives aux réfugiés et se tient prêt à assister les Etats dans ce domaine.

ANNEXE 1

Code de Conduite du HCR

Introduction

La protection et l'assistance aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR exigent de son personnel une conduite éthique et professionnelle irréprochable. En tant que membres du personnel du HCR, nous sommes personnellement et collectivement responsables du maintien de ces normes. Les cadres ont une responsabilité particulière à cet égard : ils doivent donner l'exemple et créer un environnement de travail qui soutienne les collaborateurs et leur donne les moyens d'accomplir leur tâche.

Le travail du HCR place souvent son personnel en position de pouvoir par rapport aux bénéficiaires. Cependant, le personnel a l'obligation de ne pas abuser de ce pouvoir.

Le présent Code de conduite entend servir de guide pratique pour aider le personnel à prendre des décisions éthiques dans sa vie professionnelle, et parfois dans sa vie privée. Il s'agit d'un code moral, qui n'a pas force de loi. Il a pour but d'aider les membres du personnel à mieux comprendre leurs obligations de conduite telles qu'elles sont définies par la Charte des Nations Unies et le Statut et le Règlement du personnel, qui restent les seuls instruments juridiques déterminant les conduites acceptables au sein du HCR. La signature du Code ne supprime aucun des droits acquis du personnel du HCR.

Le Code de conduite repose sur les normes juridiques internationales, tout en reconnaissant que les lois et les coutumes locales peuvent différer d'un pays à l'autre. Par exemple, il définit les enfants comme des personnes ayant moins de 18 ans. Les Commentaires sur le Code de conduite fournissent des indications sur l'interprétation qu'il convient de donner à son contenu.

Le Code s'applique à tous les fonctionnaires du HCR, qui devront le signer. Les personnes ayant un contrat de consultant avec le HCR et les stagiaires recevront aussi le Code et devront confirmer qu'ils s'engagent à respecter ses normes dans la mesure où elles s'appliquent à leur statut. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les entreprises qui travaillent pour le HCR devront prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître les principes du présent Code à leurs employés.

Tout le personnel du HCR est tenu d'encourager, de défendre et de promouvoir la diffusion du Code de conduite. Il a aussi un rôle à jouer dans l'application et le suivi de ces normes. Enfin, tous les membres du personnel sont instamment invités à encourager les partenaires à respecter ces normes et à se joindre à eux pour les faire respecter.

VALEURS CLES ET PRINCIPES DIRECTEURS

Les collaborateurs du HCR s'engagent à respecter les valeurs et les principes fondamentaux suivants:

- *En tant que collaborateurs travaillant au sein du système des Nations Unies, nous ferons en sorte que notre conduite respecte et reflète les valeurs énoncées dans la Charte des Nations Unies, à savoir le respect des droits fondamentaux de l'homme, la justice sociale et la dignité humaine, et le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Nous aiderons le HCR à promouvoir activement le respect des principes du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Nous nous inspirerons des valeurs clés du système des Nations Unies, y compris le professionnalisme, l'intégrité et le respect de la diversité, et maintiendrons en tout temps une perspective internationale.*
- *En tant que collaborateurs du HCR, nous nous engageons avant tout à assurer une protection et une assistance aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, conformément à son mandat. Nous veillons à favoriser la participation la plus grande possible des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR – en tant qu'individus, familles et communautés – aux décisions qui ont une incidence sur leur vie.*
- *Nous respecterons la dignité et la valeur de chaque individu, encouragerons et pratiquerons la compréhension, le respect, la compassion et la tolérance, nous ferons preuve de discrétion et maintiendrons la confidentialité en cas de besoin. Nous nous attacherons à construire des relations de travail constructives et empreintes de respect avec nos partenaires humanitaires, nous chercherons en permanence à améliorer notre action et ferons régner un climat qui encourage l'apprentissage, favorise les évolutions positives et permette d'appliquer les enseignements acquis lors de notre expérience.*
- *Nous témoignerons un respect identique à toutes les personnes, sans distinction aucune liée à la race, au sexe, à la religion, à la couleur, à l'origine ethnique ou nationale, à la langue, au statut matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au statut socioéconomique, à un handicap, aux convictions politiques ou à tout autre élément distinctif. Nous oeuvrerons à supprimer tous les obstacles à l'égalité.*
- *Nous respecterons les cultures, coutumes et traditions de tous les peuples et éviterons d'adopter des comportements qui sont inacceptables dans un contexte culturel particulier. Toutefois, lorsque la tradition ou la pratique sera considérée par l'organe compétent des Nations Unies comme directement contraire à un instrument ou à une norme relatifs aux droits de l'homme, nous suivrons l'instrument ou la norme des droits de l'homme qui s'applique.*

Engagement envers le Code de Conduite du HCR

En tant que collaborateur du HCR, je m'engage à:

1. **Traiter tous les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR d'une manière équitable, et avec respect et dignité.**

Je m'efforcerai toujours de comprendre les expériences difficiles vécues par les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que la position défavorable dans laquelle ils peuvent se trouver – en particulier du fait de leur sexe, de leur âge ou de leur handicap – face à ceux qui ont un pouvoir ou une influence sur certains aspects de leur vie.

Je chercherai toujours à satisfaire et à protéger les droits des enfants, et à agir de manière à ce que la considération primordiale soit leur intérêt suprême.

Si ma tâche m'amène à travailler directement avec les réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR, je les rencontrerai régulièrement, afin de comprendre pleinement leur vécu et leurs besoins, et de leur expliquer le rôle du HCR et la portée de son travail.

Je me tiendrai informé des politiques, objectifs et activités du HCR, ainsi que des préoccupations des réfugiés, et ferai de mon mieux pour soutenir le travail de protection et d'assistance de l'Organisation.

2. **Préserver l'intégrité du HCR, en veillant à ce que ma conduite professionnelle et privée soit irréprochable, et soit perçue comme telle.**

Je ferai preuve d'intégrité, de bonne foi, de dévouement et d'honnêteté dans mes actions. Je serai patient, respectueux et courtois envers toutes les personnes avec lesquelles je serai en contact à titre officiel, y compris les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, les représentants des partenaires opérationnels et d'exécution, les gouvernements et les donateurs.

Je respecterai les lois locales, remplirai toutes mes obligations financières et juridiques privées et ne chercherai pas à retirer un avantage personnel de tout privilège ou immunité qui m'a été conféré dans l'intérêt des Nations Unies. Je ferai le maximum pour que le comportement des membres de ma famille ne donne pas une image défavorable de l'intégrité du HCR.

3. **Accomplir mes devoirs officiels et conduire mes affaires privées d'une manière qui évite les conflits d'intérêts, préservant et renforçant ainsi la confiance du public dans le HCR.**

Mes actions seront exemptes de toute considération de profit personnel et je résisterai à toute pression politique abusive dans mes prises de décision. Je ne solliciterai ni n'accepterai aucune instruction concernant l'accomplissement de mes tâches d'aucun gouvernement, y compris des autorités de mon pays, ou de toute autre autorité extérieure aux Nations Unies.

Conformément au Statut et au Règlement du personnel, je n'accepterai aucun honneur, décoration, faveur, don ou rémunération d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure aux Nations Unies sans autorisation préalable. Je n'exercerai aucune activité ou emploi extérieur sans autorisation préalable. Je n'accepterai aucun paiement supplémentaire ou subvention d'un gouvernement ou de toute autre source, ni ne participerai à certaines activités politiques telles que me présenter à un poste public ou en occuper un.

J'éviterai d'aider des personnes ou des entreprises privées dans leurs relations avec le HCR lorsque cette aide pourrait aboutir à un traitement préférentiel réel ou perçu comme tel. Je ne participerai jamais à des activités ayant trait à l'achat de biens ou de services ou liées aux ressources humaines lorsque cette participation pourrait faire naître un conflit d'intérêts.

4. Contribuer à construire un environnement de travail harmonieux, fondé sur l'esprit d'équipe, le respect mutuel et la compréhension.

Je témoignerai du respect à tous mes collègues, quel que soit leur statut ou leur position, et leur donnerai à tous la possibilité de faire entendre leur point de vue, et de faire profiter l'équipe de leurs connaissances et de leur expérience. Je communiquerai ouvertement et partagerai les informations pertinentes (sous réserve de confidentialité) avec les autres collègues, et je m'efforcerai de répondre aux demandes en temps voulu.

Je respecterai la vie privée de mes collègues et éviterai de faire circuler de fausses informations. Je chercherai à aplanir les différends et à résoudre les problèmes lorsqu'ils surgissent. Je contribuerai à construire un dialogue constructif, mû par le respect mutuel et une attitude ouverte et positive entre les cadres et les représentants du personnel.

En tant que cadre/personnel d'encadrement, je serai ouvert aux opinions de tous les membres de l'équipe. Je fournirai en temps voulu des informations en retour sur la performance professionnelle de chaque membre de l'équipe en les conseillant, en les motivant et en reconnaissant pleinement leurs mérites.

5. Promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être de tous les collaborateurs du HCR dans la mesure où il s'agit là d'une condition nécessaire à un travail efficace et cohérent.

Je garderai présentes à l'esprit et respecterai toutes les instructions visant à protéger ma santé, ma sécurité et mon bien-être. Je tiendrai toujours compte de la sécurité du personnel dans les décisions opérationnelles. Si j'ai des doutes quant à une instruction qui selon moi menace ma sécurité ou celle d'autres personnes, j'en parlerai immédiatement à mon supérieur.

En tant que cadre/personnel d'encadrement, je tâcherai de faire en sorte que la santé et le bien-être des collaborateurs et de leur famille ne soient pas exposés à des risques inutiles. Je favoriserai un équilibre sain entre l'activité professionnelle et la vie privée du personnel et je respecterai leurs droits.

6. Préserver et utiliser de manière responsable les informations et les ressources auxquelles j'ai accès du fait de mon emploi au HCR.

J'apporterai le soin voulu à toutes les affaires publiques et ne divulguerai aucune information confidentielle sur des réfugiés, des collègues et autres questions liées au travail conformément au Statut et au Règlement du personnel et aux directives courantes.

Je protégerai, gérerai et utiliserai les ressources matérielles, financières et humaines du HCR avec efficacité, en gardant présent à l'esprit que ces ressources ont été mises à la disposition du HCR pour le bénéfice des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence.

7. Empêcher, opposer et combattre toute exploitation ou abus à l'encontre de réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Je m'engage à ne pas abuser du pouvoir ou de l'influence dont je dispose en vertu de ma position sur la vie et le bien-être des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Jamais je ne demanderai aucun service ou aucune faveur à des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR en contrepartie de la protection ou de l'assistance. Jamais je n'instaurerai des relations d'exploitation – sexuelle, émotionnelle, financière ou liée à un emploi – avec des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Si je me trouvais engagé avec un bénéficiaire dans une relation de cette nature que je considère comme consensuelle et ne relevant pas de l'exploitation, j'en parlerai à mon supérieur et solliciterai ses conseils, en sachant que la question sera traitée avec la discrétion voulue. Je sais que mon supérieur comme moi-même avons à notre disposition des mécanismes de consultation et de recours normaux sur ces questions.

J'agirai de manière responsable lorsque je recruterai ou que j'engagerai d'une autre manière des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR pour des services privés. Je ferai rapport par écrit de la nature et des conditions de cet emploi à mon supérieur.

8. M'abstenir de toute participation à des activités criminelles ou non éthiques, contraires aux droits de l'homme, ou qui compromettent l'image et les intérêts du HCR.

Je ne soutiendrai ni ne participerai à aucune forme d'activité illégale, à caractère d'exploitation ou abusive, notamment au travail des enfants et au trafic d'êtres humains et de marchandises.

Comme le HCR s'engageant à respecter les normes les plus exigeantes de protection et d'assistance en faveur des enfants, je sais que je ne dois avoir aucune activité sexuelle avec aucune personne de moins de 18 ans. (Vous trouverez des précisions dans les Commentaires sur le présent Code de conduite).

9. M'abstenir de toute forme de harcèlement, discrimination, abus physique ou verbal, intimidation ou favoritisme sur le lieu de travail.

Je ne pratiquerai ni ne tolérerai aucune forme de harcèlement sur le lieu de travail, y compris de harcèlement sexuel ou d'abus de pouvoir.

En tant que cadre/personnel d'encadrement, je ne solliciterai aucune faveur, prêt ou don du personnel, ni n'accepterai de faveurs, prêts ou dons non sollicités ayant plus qu'une valeur symbolique.

Je reconnais l'existence d'un conflit d'intérêts inhérent et d'un abus de pouvoir potentiel dans le fait d'avoir des relations sexuelles avec des collaborateurs placés sous ma supervision. Si je me trouvais dans un tel cas de figure, je résoudrai ce conflit d'intérêts sans tarder.

ANNEXE 1.1

Principes de base d'un Code de conduite

Exploitation et abus sexuels dans les crises humanitaires

Extrait du Plan d'Action du Rapport du Groupe de Travail du CPI sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les crises humanitaires

A. Principes de base d'un Code de conduite

Les agences humanitaires ont un devoir d'assistance vis-à-vis de leurs bénéficiaires ainsi que la responsabilité de faire en sorte que ces derniers soient traités avec dignité et considération, en veillant au respect d'un certain nombre de standards minimum de comportement. Afin d'empêcher l'exploitation et les abus sexuels, les principes de base suivants doivent être intégrés dans les codes de conduite des agences* :

- L'exploitation et les abus sexuels exercés par des agents humanitaires constituent de graves manquements et sont donc un motif de licenciement.
- Toute activité sexuelle avec des enfants (moins de 18 ans) est interdite, quel que soit l'âge local de majorité ou de consentement. Le fait de prétexter une méprise sur l'âge de l'enfant ne constitue pas une défense.
- Tout échange d'argent, de travail, de marchandises ou de services contre des prestations sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou à caractère d'exploitation est interdit. Cela comprend également l'échange d'assistance due aux bénéficiaires.
- Les rapports sexuels entre agents humanitaires et bénéficiaires sont fortement déconseillés, puisqu'ils sont basés sur une dynamique du pouvoir intrinsèquement inégale. Ces rapports minent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire.
- Si un agent humanitaire soupçonne un de ses collègues, appartenant ou non à la même agence que lui, de commettre des abus ou des actes d'exploitation sexuels, il doit faire part de ses inquiétudes via les mécanismes de rapport établis par son agence.

* Des considérations différentes s'imposent concernant l'application de certains de ces principes aux travailleurs humanitaires recrutés au sein de la communauté bénéficiaire. Tandis que l'exploitation et les abus sexuels ainsi que l'utilisation illégitime de l'assistance humanitaire seront toujours interdites, une certaine discrétion pourra être exercée dans l'application des principes relatifs aux les rapports sexuels pour cette catégorie de travailleurs humanitaires.

- Les travailleurs humanitaires ont l'obligation de créer et de maintenir un environnement qui permette d'éviter l'exploitation et les abus sexuels et de favoriser l'application de leur code de conduite. Quel que soit leur niveau, les managers ont des responsabilités particulières en matière de support et de développement de systèmes capables de préserver cet environnement.

ANNEXE 2

Formulaire de rapport d'incident

Page 1 de 4

Instructions	<p>Formulaire à remplir par du personnel parfaitement formé et désigné</p> <p>Original à conserver dans l'agence désignée (à l'extérieur du camp)</p> <p>Copie à faire parvenir dans les plus brefs délais à l'administrateur du HCR chargé de la protection sous enveloppe cachetée (si la victime souhaite déclarer l'incident à la police, l'administrateur chargé de la protection doit recevoir cette copie dans les 24 heures).</p> <p>Joindre si nécessaire des pages supplémentaires pour poursuivre la description des faits.</p>
REMARQUE	<p>Le présent formulaire N'EST PAS un guide destiné à la conduite des entretiens. Le personnel qui procède aux entretiens avec les victimes doit avoir reçu une formation adéquate dans ce domaine. Il existe des formulaires séparés sont disponibles pour le conseil psychosocial et les examens/traitements médicaux.</p>

TYPE D'INCIDENT		Type d'incident secondaire
N° de dossier	Camp/adresse (pour les réfugiés urbains et les repatriés)	Date et heure de l'entretien
Nb. d'incidents précédents subis par cette personne (le cas échéant)		

INFORMATIONS SUR LA VICTIME			
Nom :	Âge :	Année de naissance :	Sexe :
Adresse :	Tribu/origine ethnique :	Situation matrimoniale :	Emploi :
Nb. d'enfants :	Âge :	Chef de famille (victime elle-même OU nom, lien avec la victime) :	
Catégorie « vulnérable » du HCR (le cas échéant) :		N° de la carte de rations ou d'identité :	
Si la victime est un enfant Nom de la personne qui en a la garde :			Lien avec la victime :

INFORMATIONS SUR L'INCIDENT		
Lieu :	Date :	Heure :
Description de l'incident (résumer les faits, ce qui s'est exactement produit, ce qui s'est passé après) :		

Page 2 de 4

INFORMATIONS SUR L'AUTEUR DE LA VIOLENCE			
Nom :	Nb. d'auteurs :	Sexe :	
Adresse :	Nationalité :	Âge :	Tribu/origine ethnique :
Lien avec la victime/ personne rescapée :	Situation matrimoniale :	Emploi :	
Si l'auteur est inconnu, le décrire et mentionner notamment tout signe distinctif :			
Lieu où se trouve actuellement l'auteur, si connu :			
L'auteur représente-t-il toujours une menace ?			
Si l'auteur est un enfant : Nom de la personne qui en a la garde :		Lien :	

TEMOINS
Noter la présence de tout témoin (y compris d'enfants) :
Noms et adresses :

ACTIONS ENTREPRISES – Toute action ayant déjà été entreprise à la date de rédaction du présent formulaire		
Déclaré à :	Date de la déclaration	Action entreprise
POLICE Nom		
SERVICES DE SÉCURITÉ Nom		
HCR Nom		
AUTORITÉS LOCALES Nom		
SOINS DE SANTÉ Cf. page 3 du présent formulaire pour nom/infos.		
AUTRES Nom		

AUTRES ACTIONS NECESSAIRES ET ACTIONS PRÉVUES – à la date de rédaction du présent formulaire		
Évaluation des besoins de sécurité physique et plan de sécurité immédiat :		
La victime a-t-elle bénéficié d'un conseil psychosocial ? Si oui, de quelle nature ?		
La victime va-t-elle déclarer l'incident à la police ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La victime va-t-elle saisir le tribunal des Anciens ou une cour traditionnelle ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Quel suivi sera assuré par les agents chargés du développement communautaire/de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ?		
Quelles autres actions doivent entreprendre le HCR et/ou d'autres instances ?		
Formulaire rempli par (nom en caractères d'imprimerie) :	Signature :	

Page 3 de 4

FORMULAIRE DE RAPPORT MEDICAL

Page 1 et 2 (remplies) + Page 3 (deux premières lignes remplies) à remettre en mains propres par le personnel, accompagné de la victime, au centre médical. La page 3 doit être complétée par le personnel médical. OU, si la victime n'a pas été soumise à un examen médical lorsque l'incident a été signalé, en expliquer les raisons ci-dessous.

RÉSUMÉ DE L'EXAMEN MÉDICAL		
Nom de la victime :	Année de naissance :	Sexe :
(Le cas échéant) Raison pour laquelle la victime N'a PAS été soumise à un examen médical :		

À REMPLIR PAR LE PERSONNEL DU CENTRE MÉDICAL		
Date de l'examen :	Heure :	Nom du serv. int./ext. :
<p>Avant d'interroger/examiner la victime, lire les pages 1-2 du présent formulaire. Éviter de demander à la victime de répéter des informations qu'elle a déjà fournies. Les résultats de l'examen médical doivent être portés sur des formulaires du centre médical prévus à cet effet, conformément aux protocoles et aux principes directeurs qui s'appliquent. Les rapports médicaux, documents, formulaires, etc. sont confidentiels et doivent être conservés en lieu sûr dans le centre médical. Les informations médicales ne doivent être communiquées qu'avec l'autorisation expresse de la victime.</p>		
CETTE PAGE NE REMPLACE PAS LE FORMULAIRE D'EXAMEN MEDICAL DU CENTRE MÉDICAL. (ELLE VIENT S'Y AJOUTER)		

RÉSUMÉ DU TRAITEMENT MÉDICAL ADMINISTRÉ	
REMARQUE	Ces informations peuvent s'avérer utiles pour le conseiller chargé du suivi. Toutefois, elles ne peuvent être communiquées sans l'autorisation de la victime.
Suivi médical recommandé :	
Visite de contrôle dans deux semaines auprès du centre médical Visite de contrôle dans six mois auprès du centre médical Autre (préciser) :	
Autres remarques :	
Examen effectué par :	
Nom (en caractères d'imprimerie) :	Titre :
Signature :	
Nom et cachet de l'organisation :	

Annexe 1

Annexe 1.1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

À l'attention du membre du personnel ou du bénévole qui remplit le présent formulaire :

Lire la totalité du formulaire à la personne concernée, en lui expliquant qu'elle peut choisir n'importe laquelle, voire aucune, des options énumérées ci-après. Demandez-lui d'y apposer sa signature ou l'empreinte du pouce, et faites signer le témoin.

Je soussigné(e), _____, autorise les
(nom de la victime en caractères d'imprimerie)

organisations suivantes à partager les informations relatives à l'incident que j'ai signalé dans le présent formulaire, ainsi qu'à mes besoins actuels. Je sais que cette autorisation est nécessaire afin que je puisse recevoir la meilleure assistance possible. Je suis conscient(e) du fait que ces informations seront traitées avec confidentialité et respect et qu'elles ne seront partagées qu'aux fins de l'assistance dont j'ai besoin et que je demande à recevoir.

(Cocher toutes les cases choisies)

Agence de services communautaires(nom) _____

Centre médical (nom de l'organisation) _____

HCR (Administrateur chargé de la protection, autres)

Police

Chef du camp / quartier. Préciser le(s) nom(s) : _____

Autres (préciser) : _____

Signature ou empreinte du pouce _____

Signature du témoin (en cas d'empreinte du pouce) _____

Date _____

Instructions pour remplir les pages 1 et 2 du Formulaire de rapport d'incident

Objet et utilisation prévue

Le *Formulaire de rapport d'incident de violence sexuelle et sexiste* (SGBV - Sexual/Gender-Based Violence) est destiné aux personnes qui travaillent dans la prévention et la réaction à la violence sexuelle/sexiste dans les sites de réfugiés, auxquelles nous recommandons son utilisation. Il s'agit d'un outil interorganisations, ayant pour objet :

- de fournir un résumé à la fois court (4 pages, recto/verso) et exhaustif des principales informations concernant un incident ;
- d'être utilisé, si la victime y consent, comme outil de partage des informations, pouvant être photocopié et transmis aux différents acteurs ou organisations qui oeuvrent à aider la victime et/ou à engager des actions de suivi ;
- d'éviter que la victime ne soit obligée de répéter son récit et de répondre aux mêmes questions au cours de multiples entretiens ;
- de recueillir des données de base utiles pour le suivi et l'évaluation des incidents et des programmes relatifs à la violence sexuelle et sexiste ;
- de collecter des données identiques dans tous les sites des réfugiés, afin de pouvoir établir une comparaison mondiale des données relatives à la violence sexuelle et sexiste à travers les différents programmes, sites, pays et régions.

FORMULAIRE REMPLI

Le Formulaire de rapport d'incident n'est pas un guide sur la conduite d'entretiens. Le personnel qui interroge les victimes doit avoir reçu une formation spécifique sur les techniques d'entretien, d'écoute active et de soutien émotionnel qui sont nécessaires pour travailler avec les victimes. Des formulaires séparés peuvent être nécessaires pour la conduite d'entretiens et la prise de notes. Il est important de se rappeler que la victime peut avoir subi un traumatisme émotionnel. Il convient donc d'être très attentif à mener l'entretien avec compassion et respect. Il est parfois conseillé de remplir le formulaire en dehors de la présence de la victime.

Des mécanismes et des procédures de rapport, de renvoi et de coordination doivent être définis lors de l'élaboration des programmes de prévention et de réponse à la violence sexuelle/sexiste. Il est important de rencontrer les organisations et les personnes présentes dans votre situation, afin de déterminer les besoins en informations de chaque groupe et la meilleure manière d'utiliser les formulaires de rapport d'incident une fois remplis.

Dans la plupart des contextes, il est utile de suivre la procédure suivante :

- Une organisation est désignée comme « chef de file » pour gérer toutes les données, recevoir les rapports et fournir une assistance immédiate. Il s'agit souvent du personnel des services communautaires spécialisé dans la violence sexuelle et sexiste, ou du service gynécologique du centre médical.
- Les originaux des formulaires remplis sont conservés dans les bureaux de l'agence chef de file, en dehors du camp, dans des armoires fermées à clé.

- **Avec** l'autorisation de la victime de communiquer des informations :
L'agence chef de file transmet dans les 24 heures une copie du formulaire de rapport d'incident rempli aux organisations qui ont le plus besoin de ces informations : personnel de protection du HCR, centre médical, agences des services communautaires. D'autres instances peuvent recevoir des copies du formulaire (p. ex. la police) si la victime l'autorise.
- **Sans** l'autorisation de la victime de communiquer des informations :
L'agence chef de file transmet dans les 24 heures les informations au personnel de protection du HCR. Ces informations comprennent les données relatives à l'incident ainsi que des renseignements qui ne permettent pas d'identifier la victime. Le HCR a besoin de ces informations pour pouvoir remplir son mandat de protection.

Type d'incident

Employer des mots/définitions cohérents, afin de permettre une collecte adéquate des données, la traçabilité des informations relatives aux incidents ainsi que les activités de suivi et d'évaluation. Nous recommandons d'utiliser les types suivants de violence sexuelle et sexiste pour qualifier le type d'incident. Vous devrez en discuter avec votre équipe partenaire/interorganisations chargée de la violence sexuelle ou sexiste et ajouter les types/définitions de SGBV que l'on retrouve dans votre contexte et qui ne sont pas inclus dans cette liste.

Types de violence sexuelle/sexiste

Les types de violence sexuelle et sexiste sont notamment les suivants (Cf. chapitre 1 des *Principes directeurs du HCR en matière de violence sexuelle et sexiste* pour une liste plus exhaustive) :

- ***Viol/tentative de viol et viol conjugal***
Pénétration de toute partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'orifice anal ou génital de la victime par tout objet ou toute autre partie du corps par la force, la menace de la force, la coercition, la mise à profit d'un contexte coercitif, ou à l'encontre d'une personne incapable de donner son consentement authentique (Cour pénale internationale). Les actes visant à violer une personne et qui n'aboutissent pas à la pénétration sont considérés comme des tentatives de viol.
- ***Abus sexuel***
Pénétration physique réelle ou menace de pénétration physique de nature sexuelle (à l'exclusion du viol), incluant les attouchements déplacés, effectués de force ou dans des conditions de rapports inégaux ou de coercition.
- ***Abus sexuel, souillure et inceste à l'encontre des enfants***
Tout acte dans lequel un enfant est utilisé à des fins de gratification sexuelle. Toute relation/interaction sexuelle avec un enfant.
- ***Exploitation sexuelle***
Tout abus d'une situation de vulnérabilité, de différence de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles, y compris le fait de profiter momentanément, sur le plan social ou politique, de l'exploitation sexuelle d'une autre personne (CPI). L'exploitation sexuelle est l'un des buts de la traite d'êtres humains (prestations de nature sexuelle, déshabillage et/ou nudité forcés, mariage forcé, grossesse forcée, activités pornographiques et de prostitution, extorsion de faveurs

sexuelles contre l'octroi de biens, de services, de prestations d'assistance, esclavage sexuel).

- *Trafic, esclavage*
Vente et/ou commerce d'êtres humains pour des activités sexuelles forcées, des travaux ou services forcés, esclavage ou pratiques semblables, servitude ou prélèvement d'organes.
- *Mariage précoce*
Mariage arrangé au-dessous de l'âge légal (les rapports sexuels dans le cadre de ces mariages sont assimilés à des viols, car les jeunes filles ne sont pas juridiquement compétentes pour donner leur accord à ces unions).
- *Mariage forcé*
Mariage arrangé contre le gré de la victime/survivante. Une dot est souvent versée à la famille de celle-ci. Tout refus peut avoir des conséquences violentes et/ou abusives.
- *Mutilations génitales féminines (MGF)*
Section des organes génitaux pour des raisons non-médicales, généralement pratiquée en bas âge, allant de la section partielle à l'ablation totale des parties génitales, en passant par leur suture pour des raisons culturelles ou autres raisons non thérapeutiques ; intervention souvent subie plusieurs fois au cours de la vie d'une femme (p. ex. après l'accouchement ou après une agression sexuelle).
- *Violence domestique*
Toute forme de violence entre des partenaires actuels ou anciens, liés par un rapport intime, indépendamment du lieu et du moment où elle se produit, ainsi qu'entre les membres d'une famille (p. ex. entre belles-mères et belles-filles). La violence domestique peut comprendre des abus sexuels, physiques, psychologiques et économiques. Elle prend en compte une grande variété de situations, parmi lesquelles figurent les cas suivants :
 - Abus physiques et sexuels (gifles, poussées, coups, coups de pied, coups de couteau, viol) ;
 - Refus d'assurer le soutien financier et privations affectives (retenir l'argent, interdire les visites et les appels téléphoniques d'amis, agressions verbales, humiliation, isolement forcé) ;
 - Recours ou menace de recours à des sanctions juridiques contre le partenaire (menaces concernant la garde des enfants, menaces d'expulsion) ;
 - Déni des droits (déni d'assistance médicale, de liberté physique) ;
 - Abus physique et émotionnel contre des enfants ;
 - Le cas d'une femme battue par sa belle-mère à cause de son statut subordonné au sein de la famille.

Cas de violence non sexiste

Certains des cas soumis au personnel chargé de la violence sexuelle ou sexiste ne relèvent pas de ce type de violence. Ils ne doivent donc pas être classés parmi les cas de SGBV, mais peuvent être comptabilisés séparément dans la description des actions et des activités du programme, notamment dans le domaine de la prévention. Exemples :

- Abus contre des enfants (abus physiques ou psychologiques non sexistes) ;
- Disputes et problèmes domestiques qui ne résultent pas d'inégalités entre les sexes (p. ex. enfants ayant des problèmes de comportement) ;
- Problèmes de santé généraux.

Types d'incidents secondaires

N'utiliser cet espace que si plus d'un type de violence sexuelle ou sexiste s'est produit au cours d'un même incident.

Exemple : Viol et mariage forcé

Le type d'incident sera le viol

Le type d'incident secondaire sera le mariage forcé

N° de dossier

Attribuer un numéro de personne, de cas ou d'incident. Ce système permet de garantir la confidentialité de l'identité de la victime dans la mesure où l'incident est répertorié par un numéro plutôt que par le nom de celle-ci. Cette méthode s'avère aussi utile lorsqu'une victime a subi des incidents répétés.

Camp (le cas échéant) ou lieu

Nom du camp de réfugiés où vit la victime ou adresse pour les réfugiés urbains ou les rapatriés.

Date et heure de l'entretien

Date et heure du jour où vous avez interrogé la victime et enregistré ses déclarations pour la première fois.

Nb. d'incidents précédents subis par cette personne (le cas échéant)

Si cette personne a déjà été examinée auparavant et si vous utilisez les numéros d'incident d'ONG, veuillez noter les numéros d'incident précédemment attribués. Si ceux-ci sont inconnus, essayer d'indiquer le mois/l'année des incidents précédents ou mentionner en tout cas que cette personne a déjà été examinée lors d'incidents précédents.

Informations sur la victime

REMARQUE : Dans les endroits où la confidentialité de ces formulaires ne peut être garantie, il est recommandé de NE PAS mentionner les nom et adresse de la victime ou toute autre information permettant de l'identifier.

Nom

Nom complet de la victime.

Âge

Âge actuel de la victime.

Année de naissance

Année de naissance de la victime.

Sexe

F pour féminin ; M pour masculin.

Adresse

Adresse complète (y compris le nom du village/quartier, de la rue, de la parcelle/maison, etc.).

Tribu

Éventuelle appartenance tribale ou ethnique ; si inconnue, indiquer « inconnue ».

État civil

Indiquer si la personne en question est célibataire, mariée, divorcée, séparée, veuve ou si son conjoint est disparu.

Emploi

Si la victime en a un, mentionner son emploi. Si elle est au chômage, indiquer « Aucun ».

Nb. d'enfants

Nombre d'enfants qui vivent avec la victime.

Âge [des enfants]

Noter l'âge des enfants qui vivent avec la victime (par exemple, 6 mois, 2 ans, 8 ans).

Chef de famille

Indiquer le nom du chef de famille et son lien de parenté avec la victime. Si celle-ci est elle-même le chef de famille, indiquer « victime ». On entend généralement par chef de famille la personne enregistrée en tant que telle par le HCR, pour la distribution de la nourriture, et/ou par le système d'enregistrement du pays d'accueil. Il est possible qu'il faille préciser cette définition en fonction de votre contexte particulier.

Catégorie « vulnérable » du HCR (le cas échéant)

Si la victime a été qualifiée de « vulnérable » par le HCR, préciser la nature de ses vulnérabilités (p. ex. enfant non accompagné ou séparé, handicapé, personne âgée, etc.).

N° de la carte de rations ou d'identité

Si la victime possède une carte de rations et/ou une carte d'identité à son nom, en indiquer le(s) numéro(s) ; le cas échéant, écrire « inconnu ». Si elle ne possède aucune carte de ce type, écrire « Pas de carte ».

Si la victime est un enfant

Si la victime a moins de 18 ans, remplir ces lignes :

Nom de la personne qui en a la garde – Nom de la personne qui fait office de parent.

Rapport – Préciser le lien de parenté : Mère, Père, Sœur, Tante, etc. Si la victime n'habite pas avec sa propre famille mais vit chez une famille d'accueil, écrire « Famille d'accueil ».

INFORMATIONS SUR L'INCIDENT

Lieu

Soyez précis. Exemples :

- Adresse complète (p. ex. section A4, cabane 12)
- Sur le chemin qui mène au camp de Mtendeli
- À l'extérieur du camp, près de l'entrée qui donne sur la route principale
- Dans le camp, Village B
- Dans le camp, près du bar Spanla
- Derrière les latrines, C2, 23
- A l'extérieur du bar Bamba, en ville
- Quartier/rue/maison pour les réfugiés urbains

Date

Date à laquelle l'incident s'est produit.

Jour

Jour de la semaine où l'incident s'est produit (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi ou Dimanche).

Heure

Heure à laquelle l'incident s'est produit, sur 24 heures ou en précisant « du matin », « de l'après-midi » ou « du soir ».

Description de l'incident

Résumer le récit de la victime : circonstances de l'agression, ce qui s'est passé pendant l'agression, ce que la victime a fait après, ce que l'auteur de l'agression a fait après. La description doit être exhaustive, mais n'oubliez pas qu'il s'agit d'un résumé. Utiliser des pages supplémentaires si besoin.

INFORMATIONS SUR L'AUTEUR

Remplir toutes les cases, de la même manière que vous l'avez fait pour la section sur la victime. Soyez le plus complet possible.

TEMOINS

Noter la présence de tout témoin

Décrire la situation en détail : les personnes qui passaient non loin ; quelqu'un qui a entendu mais qui n'a rien vu ; quelqu'un qui regardait ; quelqu'un qui a entendu ou vu quelque chose.

Noms et adresses [des témoins]

Soyez précis, et indiquez si possible les adresses complètes.

ACTIONS ENTREPRISES

Enumérer toutes les actions entreprises par vous-même, par la victime ou par des tiers à la date de rédaction du présent formulaire. Faites preuve de précision dans les noms, les dates et les actions entreprises.

AUTRES ACTIONS NECESSAIRES ET ACTIONS PRÉVUES

Evaluation des besoins de sécurité physique et plan de sécurité immédiat

Cette section est essentielle si la victime vit chez l'auteur présumé de l'agression ou à proximité de lui et si celui-ci est toujours en liberté. Indiquer avec précision les risques potentiels que court encore la victime et le plan de sécurité qu'elle a prévu.

Exposer les actions que vous allez entreprendre, ce que la victime envisage de faire et toute autre action que vous jugez nécessaire.

Ecrivez votre nom en caractères d'imprimerie

Signez le formulaire

Instructions pour remplir la page 3 Rapport d'examen médical

REMARQUE : La page 3 est facultative. Dans certains contextes, il est utile de joindre ce récapitulatif médical au Formulaire de rapport d'incident. Dans d'autres, le personnel médical juge ce document redondant, et donc inutile. Si la victime décide de déclarer l'incident à la police, il est possible que la législation locale demande un formulaire de constat médical. Dans ce cas, il est probablement inutile de remplir la page 3 du présent formulaire. Vous devrez en discuter avec votre équipe partenaire/interagences et déterminer quand/comment utiliser la page 3 du Formulaire de rapport d'incident.

Remplir la partie supérieure : Nom, année de naissance et sexe de la victime.

- Si la victime ne veut pas/n'a pas besoin de se soumettre à un examen médical, en expliquer les raisons. Dans ce cas, le reste de la page 3 doit être laissé en blanc. N.B. : Dans certains cas (p. ex. harcèlement sexuel), où il n'y a eu ni contact physique ni blessures, l'examen médical peut ne pas être nécessaire, notamment si la victime ne souhaite pas se rendre au centre médical et ne souhaite pas déposer plainte auprès de la police.
- Si la victime a déjà été examinée dans le centre médical, lui demander son autorisation et remettre le présent formulaire au personnel de santé pour qu'il le remplisse et le signe.
- Si la victime a besoin d'un examen médical et ne s'est pas encore rendue auprès du centre médical, accompagnez-la et remettez le présent formulaire au personnel de santé pour qu'il le remplisse.

À l'attention du personnel de santé qui remplit le formulaire

Date de l'examen

Date à laquelle la victime est/a été examinée par rapport à cet incident.

Heure

Heure de l'examen relatif à cet incident.

Nom du serv. int./ext.

Nom du service des consultations internes ou externes où se déroule l'examen.

Résumé du traitement médical administré

Ne remplir cette section que si la victime a autorisé la diffusion des informations la concernant. Inclure une brève description du traitement administré. Des informations plus détaillées figureront sur les formulaires du centre médical, qui devront être conservés dans ce centre.

Suivi médical recommandé

Cocher les cases appropriées.

Autres remarques

Cet espace doit être utilisé pour des recommandations ou des remarques spécifiques que le personnel de santé juge nécessaire d'ajouter.

Nom de la personne qui a effectué l'examen
en caractères d'imprimerie

Titre de la personne qui a effectué l'examen
en caractères d'imprimerie

Signature de la personne qui a effectué l'examen

Nom et cachet de l'organisation (le cas échéant)

Instructions pour remplir la page 4

Autorisation de communiquer des informations

Dans la plupart des établissements de réfugiés, les données relatives aux incidents doivent être partagées entre le personnel médical, les services communautaires et le personnel de protection du HCR. Dans les autres sites, le partage des informations doit être décidé par les agences chargées d'assurer des services liés à la violence sexuelle ou sexuelle. Avant de communiquer toute information, la victime doit donner son autorisation. A cet effet, il est recommandé d'utiliser le formulaire de la page 4.

Lire la totalité du formulaire à la victime et cocher les cases correspondant aux organisations à inclure. Si la victime sait écrire, demandez-lui de signer. Sinon, prenez l'empreinte de son pouce en présence d'un témoin et demandez à ce dernier de signer.

Les informations doivent être protégées conformément aux souhaits de la victime, en respectant les restrictions qu'elle a choisies.

Si la victime n'autorise pas le partage des informations la concernant, seules les informations qui ne permettent pas de l'identifier pourront être communiquées à des tiers.

ANNEXE 3

Formulaire de rapport mensuel – Programme relatif à la violence sexuelle et sexiste

(Le formulaire est une adaptation des Situations des réfugiés de Tanzanie)

Sous-délégation _____		Mois : _____			Année : _____		
TYPE D'INCIDENT	NOMBRE DE RAPPORTS						
Nom du camp/site					TOTAL	Mois précédent	Total depuis janvier
Viol (nouveaux cas pour ce mois)							
Viol (avant l'arrivée dans le camp)							
Tentative de viol							
Harcèlement sexuel							
Mariage forcé							
Mariage précoce							
Violence domestique							
Autre violence sexiste							
Violence non sexiste							
TOTAL TOUS TYPES CONFONDUS							

Protection juridique

INDICATEURS	Nb.	INDICATEURS	Nb.
Nombre total de cas de violence sexuelle ou sexiste pendents au tribunal au début du mois		Nombre d'acquittements/condamnations après six (6) mois du dépôt de la plainte	
Nombre total de cas de violence sexuelle ou sexiste soumis de nouveau au tribunal ce mois-ci		Nombre de cas rejetés	
Nombre total de cas de violence sexuelle ou sexiste soumis de nouveau au tribunal ce mois-ci		Nombre total des cas pendents au tribunal à la fin du mois	
Nombre de condamnations dans les six (6) mois qui ont suivi le dépôt de la plainte			
Description : (problèmes, solutions, questions, formation, etc.)			

Santé

INDICATEURS	Nb.	INDICATEURS	Nb.
Nombre total de cas de viol examinés et traités dans les centres de santé		Parmi ceux-ci, nombre de cas de viol examinés dans les trois (3) jours qui ont suivi l'incident	
Description : (problèmes, solutions, questions, formation, etc.)			

Aide communautaire/psychosociale

INDICATEURS	Nb.	INDICATEURS	Nb.
Nombre total de cas de violence sexuelle ou sexiste ayant reçu un conseil/appui			
Description : (problèmes, solutions, questions, formation, etc.)			

Sûreté/sécurité

INDICATEURS	Nb.	INDICATEURS	Nb.
Nombre de cas de violence sexuelle ou sexiste signalés à la police		Taux d'augmentation/de diminution par rapport au mois précédent	

Activités de prévention : (description)

Activités de coordination : (description)

ANNEXE 4

Formulaire d'anamnèse et d'examen médical

CONFIDENTIEL

CODE :

1. GENERALITÉS

Prénom :		Nom :	
Adresse :			
Sexe :	Date de naissance :	Âge :	
Date / heure de l'examen : /		En présence de :	

Pour les enfants, ajouter le nom de l'établissement scolaire, des parents ou de la personne qui en a la garde

2. INFORMATIONS SUR L' INCIDENT

Date de l'incident :		Heure de l'incident :		
Description de l'incident (description de la victime)				
Violence physique	Oui	Non	Décrire le type et l'emplacement sur le corps	
Type (coups, morsures, arrachage de cheveux, etc.)				
Utilisation de moyens de constriction				
Utilisation d'armes				
Présence de drogues/alcool				
Pénétration	Oui	Non	Ne sait pas	Décrire (orale, vaginale, anale, type d'objet)
Pénis				
Doigt				
Autre (décrire)				
	Oui	Non	Ne sait pas	Endroit (orale, vaginale, anale, autre)
Ejaculation				
Utilisation de préservatif				

Si la victime est un enfant, lui demander également : Est-ce que cela s'était déjà produit auparavant ? Depuis combien de temps cela dure ? Qui en est l'auteur ? Cette personne représente-t-elle toujours une menace ? etc. Poser également des questions concernant d'éventuelles hémorragies vaginales ou anales, de douleurs pendant la marche, de la dysurie, des douleurs lors de la production des selles, des pertes, etc.

3. ANAMNÈSE

<i>Après l'incident, la victime</i>		Oui	Non		Oui	Non
A vomi				S'est rincée la bouche		
A uriné				A changé de vêtements		
A déféqué				S'est lavée ou a pris un bain		
S'est lavée les dents				A utilisé des serviettes hygiéniques		
Méthodes de contraception						
Pilule			DIU			
Piqûre			Autre (spécifier)			
Historique des règles						
Dernières règles		Règles en cours lors de l'incident		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Test de grossesse		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Nombre de semaines de gestation _____ semaines		
Historique des rapports sexuels consentants (uniquement en cas de prélèvement d'échantillons ADN pour les analyses)						
Dernier rapport sexuel consentant dans la semaine qui a précédé la violence		Date		Nom du partenaire		
Problèmes de santé connus						
Historique des mutilations génitales féminines, type						
Allergies						
Traitement actuel						
État des vaccinations	Oui	Non	Inconnu	Remarques		
Tétanos						
Hépatite B						
État VIH/SIDA	Positif	Négatif	Inconnu			

4. EXAMEN MÉDICAL

Aspects (vêtements, cheveux, etc., handicap physique ou mental évident ?)			
État mental (calme, en larmes, anxieux, coopératif, etc.)			
Poids	Taille	État pubère (pré-pubère, pubère, mature) :	
Rythme cardiaque	Pression sanguine	Rythme respiratoire	Température
Résultats de l'examen physique <i>Décrire systématiquement et tracer sur les pictogrammes du corps humain ci-joints, l'emplacement exact de toutes les blessures, hématomes, marques, etc. Préciser le type, la taille, la couleur, la forme et d'autres détails concernant les lésions constatées. Se limiter à une description, sans essayer d'interpréter les résultats.</i>			
Tête et visage		Bouche et nez	
Yeux et oreilles		Cou	
Poitrine		Dos	
Abdomen		Fesses	
Membres supérieurs		Membres inférieurs	

5. EXAMEN GÉNITAL ET ANAL

Vulve/scrotum	Canal vaginal et hymen	Anus
Vagin/pénis	Utérus	Examen bi-manuel/ récto-vaginal
<i>Position du patient (sur le dos, sur le ventre, genoux repliés contre sa poitrine, latérale, sur les genoux de sa mère)</i>		
Pour l'examen vaginal :		Pour l'examen anal :

6. RECHERCHES ACCOMPLIES

Type et emplacement	Examiné/envoyé au laboratoire	Résultat

7. PRÉLÈVEMENTS

Type et emplacement	Envoyé à .../conservé	Prélevé par (nom)/date

8. TRAITEMENTS PRESCRITS

Traitement	Oui	Non	Type et remarques
Prévention MST			
Contraception d'urgence			
Traitement des blessures			
Prophylaxie contre le tétanos			
Vaccination contre l'hépatite B			
Autre			

9. CONSEIL PSYCHOSOCIAL, RENVOIS, SUIVI

État psychologique général					
La victime a l'intention de s'adresser à la police ou l'a déjà fait			<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
La victime peut se rendre dans un lieu sûr	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Quelqu'un peut l'accompagner	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Conseil psychosocial fourni					
Renvois/Référé à					
Suivi requis					
Date de la prochaine visite					

Nom du personnel de santé qui a effectué l'examen/entretien : _____

Titre : _____ Signature : _____ Date : _____

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

I. DOCUMENTS DU HCR

I.1. Conclusions du Comité exécutif

'Conclusion générale sur la protection internationale', no. 85 (XLIX), 1998.

'Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile', no. 91 (LII), 2001.

'Conclusion générale sur la protection internationale', no. 87 (L), 1999.

'Conclusion générale sur la protection internationale', no. 81 (XLVIII), 1997.

'Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés', no. 84 (XLVIII), 1997.

'La protection des réfugiés et la violence sexuelle', no. 73 (XLIV), 1993.

'Femmes réfugiées', no. 60 (XL), 1989.

'Femmes réfugiées', no. 54 (XXXIX), 1988.

'Les femmes réfugiées et la protection internationale', no. 64 (XLI), 1990.

'Les femmes réfugiées et la protection internationale', no. 39 (XXXVI), 1985.

I.2. Politiques et principes directeurs

'Building Partnerships Through Equality. UNHCR Good Practices on Gender Mainstreaming', 2000. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Camp Security and Refugee Guidelines – Vulnerable Groups', 2001. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Elaborer de stratégies de protection et mesurer les progrès accomplis: liste récapitulative à l'intention du personnel du HCR', juillet 2002.

'Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention de demandeurs d'asile' (révisée), février 1999.

'Principes directeurs sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des Réfugiés', UNHCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

'Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées', 1991.

Guides

- 'Reproductive Health in Refugee Situations. A Community-Based Response to Sexual Violence Against Women, Crisis Intervention Teams, Ngara, Tanzania', How to Guide no. 1, January 1997. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- 'Building a Team Approach to the Prevention and Response to Sexual Violence, Report on a Technical Mission, Kigoma, Tanzania', How to Guide no. 4, September 1998. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- 'Monitoring and Evaluation of Sexual Gender Violence Programmes, Tanzania', How to Guide no. 6, April 2000. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- 'Sexual and Gender-Based Violence Programme in Guinea', How to Guide no. 7, January 2001. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*
- 'Sexual and Gender-Based Violence Programme in Liberia', How to Guide no. 8, January 2001. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Cadre pour une planification à visage humain dans les situations de réfugiés: Tenant compte des femmes, des hommes et des enfants', décembre 1992.

'La planification à visage humain à l'oeuvre: Comment utiliser la PVH pour améliorer les programmes du HCR', décembre 1994.

'Planifier et organiser des évaluations utiles', janvier 1998.

Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, Actes de la Conférence interorganisations, (Genève: 27-29 mars 2001), 2001. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Planification des projets HCR: Manuel pratique sur l'utilisation des objectifs, résultats et indicateurs', mars 2002.

Protéger les réfugiés: Guide de terrain pour les ONG, mai 1999.

'Real-Time Humanitarian Evaluations: Some Frequently Asked Questions', EPAU/2002/05, mai 2002. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994.

'Step-by-Step Guide for Protection Officers, Prevention of and Response to Sexual and Gender-Based Violence', 1998. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Politique du HCR concernant les enfants réfugiés', août 1993.

'Politique du HCR concernant les femmes réfugiées', 1989.

'Working with Unaccompanied Children: A Community-Based Approach', 1996. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

I.3. Matériels didactiques

'Introduction to International Protection', 1999. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

'Manuel d'introduction à la formation: Genre, droits de femmes, violence liée au genre, exploitation et abus sexuels – Parvenir à une compréhension commune des concepts chez les spécialistes de l'humanitaire et du développement', juin 2002.

'Sexual and Gender-Based Violence Prevention and Response: Situation Planning Workshop Pack and Briefing Cards', décembre 2000. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

I.4. Divers

Manuel des situations d'urgence, (deuxième édition), Genève, août 2001.

'Femmes réfugiées', Consultations mondiales sur la protection internationale, U.N. Doc. EC/GC/02/8, 25 avril 2002.

Manuel de réinstallation, (révisée), Genève, septembre 2002.

Respect de nos droits: Partenaires pour l'égalité, Rapport du dialogue avec les femmes réfugiés (Genève: 20-22 juin 2001), 2001.

'Récapitulatif actualisé des activités de suivi de l'étude Machel pour 1998/1999', 2000.

'Code de conduite du HCR', 2002.

II. DOCUMENTS INTERORGANISATIONS

II.1. Politiques et principes directeurs

'Programme d'action', Comité permanent interinstitutions sur la protection des abus et de l'exploitation sexuels dans les crises humanitaires, 13 juin 2002.

Inter-Agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children (IRC, ICRC, Save the Children-UK, UNHCR, UNICEF, and World Vision), *Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children*, 2003. *(Ce document n'est disponible qu'en anglais)*

Haut Commissariat pour les Réfugiés, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, Fonds des Nations Unies pour la population, et al., *La santé reproductive en situations de réfugiés: Manuel de terrain interorganisations*, 1999.

II.2. Matériels didactiques

Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Haut Commissariat pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et Save the Children, Action for the Rights of Children Resource Packs, ARC Critical Issues:

- 'Abuse and Exploitation', révisée 2002.
- 'Child Soldiers', 2000.
- 'Disability', 2001.
- 'Separated Children', révisée 2002.

(Ces documents ne sont disponibles qu'en anglais)

Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Haut Commissariat pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et Save the Children, Action for the Rights of Children Resource Packs, ARC Foundations:

- 'Child and Adolescent Development', 2001.
- 'Community Mobilisation', 2001.
- 'International Legal Standards', 2002.
- 'Resettlement', 1999.
- 'Situation Analysis', 1999.

(Ces documents ne sont disponibles qu'en anglais)

II.3. Divers

HCR et Organisation Mondiale de la Santé, *Gestion clinique des victimes de viols*, 2002.

HCR et Organisation Mondiale de la Santé, *La santé mentale des réfugiés*, 1996.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

III.1. Conventions et Protocoles universels

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution A/RES/39/46 Assemblée générale, 10 décembre 1984.

Convention contre la criminalité transnationale organisée: Annexe I, résolution A/55/383 Assemblée générale, 2 novembre 2000 et dans A/RES/55/25 du 8 janvier 2001.

- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: Annexe III, résolution A/55/383 Assemblée générale, 2 novembre 2000 et dans A/RES/55/25 du 8 janvier 2001.

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: Annexe II, résolution A/55/383 Assemblée générale, 2 novembre 2000 et dans A/RES/55/25 du 8 janvier 2001.

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, C182, BIT, 17 juin 1999.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution A/RES/34/180 Assemblée générale, 18 décembre 1979.

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution A/RES/54/4 Assemblée générale, 6 octobre 1999.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, résolution A/RES/1040 (XI) Assemblée générale, 29 janvier 1957.

Convention sur les droits politiques de la femme, résolution A/RES/640 (VII) Assemblée générale, 20 décembre 1952.

Convention relative aux droits de l'enfant, résolution A/RES/44/25 Assemblée générale, 20 novembre 1989.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés, résolution A/RES/54/263 Assemblée générale, 25 mai 2000.

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, résolution A/RES/54/263 Assemblée générale, 25 mai 2000.

Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, U.N.T.S. no. 2545, vol. 189, p. 137.

- Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, U.N.T.S. no. 8791, vol. 606, p. 267.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, U.N.T.S. no. 973, vol. 75, p. 287.

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux – Protocole I, 8 juin 1977.

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux – Protocole II, 8 juin 1977.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Annexe à la résolution A/RES/2200 A (XXI) Assemblée générale, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Annexe à la résolution A/RES/2200 A (XXI) Assemblée générale, 16 décembre 1966.

III.2. Instruments régionaux

Afrique

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, O.A.U. Doc. CAB/LEG/67/3 Rev.5, 21 I.L.M. 58, 1982.

Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant, O.A.U. Doc. CAB/LEG/24.9/49, 1990.

Amériques

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Pacte de San José de Costa Rica, 1969.

Convention sur la nationalité des femmes mariées, O.A.S. Treaty Series no. 4, p. 38, 26 décembre 1933.

Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, U.N.T.S. no. 1438, vol. 51, 2 mai 1948.

Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, U.N.T.S. no. 1438, vol. 51, 2 mai 1948.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, 'Convention de Belém do Pará', I.L.M. no. 1534, vol. 33, 9 juin 1994.

Europe

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, E.T.S. no. 5, 4 novembre 1950.

IV. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

IV.1. Assemblée générale

'Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes', résolution A/RES/2263(XXII) Assemblée générale, 7 novembre 1967.

'Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes', résolution A/RES/48/104 Assemblée générale, 23 février 1994.

'Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé', résolution A/RES/3318(XXIX) Assemblée générale, 14 décembre 1974.

'Parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix', Rapport du Secrétaire général, U.N. Doc. A/57/731, 13 février 2003.

'Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies', Rapport du Conseil Économique et Social pour 1997, U.N. Doc. A/52/3, Chapitre IV, 18 septembre 1997.

'Statut de Rome de la Cour pénale internationale', U.N. Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002).

'Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés', résolution 428 (V) Assemblée générale, 14 décembre 1950.

'Déclaration universelle des droits de l'homme', résolution 217 A (III) Assemblée générale, 10 décembre 1948.

IV.2. Conseil de sécurité

'Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité', U.N. Doc. S/2002/1154, 16 octobre 2002.

'Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité', U.N. Doc. S/RES/1325 (2000), 31 octobre 2000.

IV.3. Conseil économique et social

'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations', Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Addendum, Session de fond de 2002, U.N. Doc. E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002.

IV.4. Commission des droits de l'homme

'Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays', Annexe, U.N. Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 'Action visant à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la commission des droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées: Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme', 11 février 1998.

'Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique: violence contre les femmes', Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, U.N. Doc. E/CN.4/2001/73, 23 janvier 2001.

'Formes contemporaines d'esclavage', Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 juin 1998.

IV.5. Organes créés par traité en matière de droits de l'homme

Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, 'Recommandation générale 19: violence à l'égard des femmes', 11^{ème} session, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 1994.

Convention relative aux droits de l'enfant 'Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés', U.N. Doc. CRC/OP/AC/1, 14 novembre 2001.

Convention relative aux droits de l'enfant 'Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants', U.N. Doc. CRC/OP/SA/1, 4 avril 2002.

IV.6. Conférences mondiales

'Déclaration et Plate-forme d'Action de Beijing', (Beijing, 4-15 septembre 1995), U.N. Doc. A/CONF.177/20 et U.N. Doc. A/CONF.177/20/Add.1, 15 septembre 1995.

'Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social', Sommet mondial pour le développement social (Copenhague: 6-12 mars 1995), U.N. Doc. A/CONF.166/9, 19 avril 1995.

'Déclaration et programme d'action', Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm: 27-31 août 1996), 1996.

'L'engagement mondial de Yokohama de 2001', Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama: 17-20 décembre 2001), 2001.

'Déclaration et programme d'action de Vienne', Conférence mondiale sur les Droits de l'homme (Vienne: 14-25 juin 1993), U.N. Doc. A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.

V. AUTRES RÉFÉRENCES

Catholic Relief Services, *Rapid Rural Appraisal and Participatory Rural Appraisal: A Manual for CRS Field Workers and Partners*, CRS, Baltimore, 1999. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Centre pour les droits reproductifs, *Les femmes à travers le monde: Lois et politiques qui influencent leur vie reproductive*, l'Afrique anglophone, CRLP, New York, 1997.

Commission des Femmes pour les Femmes et Enfants réfugiés, 'Minimum Initial Service Package - Fact Sheet', WCRWC, New York, 2003. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Commission des Femmes pour les Femmes et Enfants réfugiés, 'Monitoring Implementation of the Minimum Initial Service Package: A Check List', WCRWC, New York, 2003. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Conseil oecuménique des églises, *Overcoming Violence*, COE, Genève, 2000. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Crehan, K. et Gordon, P., 'Dying of Sadness: Gender, Sexual Violence and the HIV Epidemic', Conference Paper, Programme des Nations Unies pour le développement, 1997. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Division des Nations Unies pour l'avancement des femmes, *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*, Nations Unies, New York, 1998. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

ECPAT Australia, *Choose with Care, Child Wise*, Melbourne, 2001. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'HIV/AIDS and Children Affected by Armed Conflict: A UNICEF Fact Sheet', UNICEF, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'HIV/AIDS and Children Affected by Armed Conflict', Programme Guidance Note, UNICEF, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'Links Between Sexual Abuse and Exploitation and HIV/AIDS', UNICEF, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, *Progress of the World's Women*, UNIFEM, New York, 2000. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Global Forum for Health Research, *Eliminating Sexual Violence Against Women: Towards a Global Initiative*, GFHR, Genève, 2000. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Global Forum for Health Research, *Mapping a Global Pandemic: Review of Current Literature on Rape, Sexual Assault and Sexual Harassment of Women*, GFHR, Genève, 2000. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Haut Commissariat pour les droits de l'homme, et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, *Le VIH/SIDA et les droits de l'homme - Directives internationales*. Troisième consultation internationale sur VIH/SIDA et les droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2002.

Heise, L., 'Fact Sheet on Gender Violence: A Statistics for Action Fact Sheet', International Women's Tribune Centre, New York, 1992. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Heise, L., et al, *Ending Violence Against Women*, Population Reports, Series 1, No.11, Johns Hopkins University School of Health, Population Information Programme, Baltimore MD, 1999. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Heise, L., et al, *Sexual Coercion and Reproductive Health: A Focus on Research*, The Population Council, New York, 1995. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Heise, L., et al, *Violence Against Women: The Hidden Burden*, Document de travail no.255 de la Banque Mondiale, La Banque Mondiale, Washington D.C., 1994. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Human Rights Watch, *Seeking Protection: Addressing Sexual and Domestic Violence in Tanzania's Refugee Camps*, HRW, New York, 2000. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and its Aftermath*, HRW, New York, 1996. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Ledray, L., *Sexual Assault Nurse Examiner: Development and Operation Guide*, Office for Victims of Crime, Office of Justice Programmes, United States Department of Justice, Washington D.C., 1999. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Nations Unies, *Les femmes, la paix et la sécurité*, study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1325, 2000, Nations Unies, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Nduna, S. et Goodyear, L., 'Pain Too Deep for Tears. Assessing the Prevalence of Sexual and Gender-Based Violence among Burundian Refugees in Tanzania', International Rescue Committee, Tanzanie, 1997. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Nduna, S. et Rude, D., 'A Safe Space Created By and For Women: Sexual and Gender-Based Violence Programme Report', International Rescue Committee, Tanzanie, 1998. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Annotated Bibliography on Violence against Women: A Health and Human Rights Concern*, OMS, Genève, 1999. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Counselling Skills Training in Adolescent Sexuality and Reproductive Health: A Facilitator's Guide*, Document WHO/ADH/93.3, OMS, Genève, 1993. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Female Genital Mutilation: Information Kit*, OMS, Genève, 1999. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Priorité aux femmes : Principes d'éthique et de sécurité pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes*, Document WHO/EIP/GPE/99.2, OMS, Genève, 1999.

Organisation mondiale de la santé, *Questions and Answers on Health and Human Rights*, Health and Human Rights Publication Series, Issue No.1, OMS, Genève, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Violence Against Women: A Priority Health Issue*, OMS, Genève, 1997. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, 2002.

Purdin, S., 'Bibliography of Materials on Reproductive Health Issues Concerning Populations Affected by Armed Conflict', préparé pour le IAWG sur la santé reproductive, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Stevens, L., *Comment aborder en pratique la violence liée au sexe: Guide programmatique à l'intention des praticiens et gestionnaires de santé*, Fonds des Nations Unies pour la population, New York, 2001.

Vann, B., *Gender-Based Violence: Emerging Issues in Programs Serving Displaced Populations*, Consortium pour la santé reproductive de réfugiés, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)

Ward, J., *If Not Now, When? Addressing Gender-Based Violence in Refugee, Internally Displaced, and Post-conflict Settings. A Global Overview*, Consortium pour la santé reproductive de réfugiés, New York, 2002. (Ce document n'est disponible qu'en anglais)



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

